

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 140

27 décembre 2000

S o m m a i r e

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 . . .	page 3023
Chapitre Ier. - Recettes courantes	3051
Chapitre II. - Recettes en capital	3061
Chapitre III. - Dépenses courantes	3063
Ministère d'Etat	3063
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense	3069
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	3078
Ministère des finances	3093
Ministère des finances: trésor et budget	3098
Ministère des finances: dette publique	3103
Ministère de la justice	3103
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	3108
Ministère de l'intérieur	3114
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	3124
Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse	3144
Ministère de la santé	3157
Ministère de l'environnement	3166
Ministère du travail et de l'emploi	3171
Ministère de la sécurité sociale	3176
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	3187
Ministère de l'économie	3198
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	3203
Ministère des travaux publics	3209
Ministère des transports	3213
Ministère de la promotion féminine	3220
Chapitre IV. - Dépenses en capital	3223
Ministère d'Etat	3223
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense	3224
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	3225
Ministère des finances	3228
Ministère des finances: trésor et budget	3231
Ministère des finances: dette publique	3232
Ministère de la justice	3232
Ministère de la fonction publique	3233
Ministère de l'intérieur	3235
Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	3237

Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse	3239
Ministère de la santé	3240
Ministère de l'environnement	3242
Ministère du travail et de l'emploi	3244
Ministère de la sécurité sociale	3245
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	3246
Ministère de l'économie	3249
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	3251
Ministère des travaux publics	3255
Ministère des transports	3262
Ministère de la promotion féminine	3264
 Chapitre V. - Recettes pour ordre	 3265
 Chapitre VI. - Dépenses pour ordre	 3269
 Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 portant exécution de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001	 3273

**Loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses
de l'Etat pour l'exercice 2001**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2000 et celle du Conseil d'Etat du 22 décembre 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1er - Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2001 est arrêté:

En recettes à la somme de.....	euros	5.446.709.125
soit:		
recettes courantes.....	euros	5.412.818.171
recettes en capital.....	euros	33.890.954
	euros	<u>5.446.709.125</u>
En dépenses à la somme de	euros	5.445.409.360
soit:		
dépenses courantes	euros	4.636.934.015
dépenses en capital	euros	808.475.345
	euros	<u>5.445.409.360</u>

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2.- Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 2000 sont recouverts pendant l'exercice 2001 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 10 ci-après.

Art. 3.- Impôt sur le revenu : Tarif

Les articles 118, 120, 120bis et 121 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 118.- L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124 sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	390.000	francs
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	390.000	- 459.000 francs
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	459.000	- 528.000 francs
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	528.000	- 597.000 francs
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	597.000	- 666.000 francs
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	666.000	- 735.000 francs
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	735.000	- 804.000 francs
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	804.000	- 873.000 francs
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	873.000	- 942.000 francs
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	942.000	- 1.011.000 francs
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.011.000	- 1.080.000 francs
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.080.000	- 1.149.000 francs
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.149.000	- 1.218.000 francs
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.218.000	- 1.287.000 francs
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.287.000	- 1.356.000 francs
42%	pour la tranche de revenu dépassant	1.356.000	francs

Art. 120.- L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application du tarif de l'article 118 au revenu imposable ajusté

Art. 120bis.- L'impôt à charge des contribuables de la classe la est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 1.560.000 francs, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse dépasser 42%.

Art. 121.- L'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118, correspond à la moitié du revenu imposable ajusté ».

Art. 4.- Impôt sur le revenu : Revenus extraordinaires

A l'article 131, alinéa 1er, lettre b) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le taux de 27,6 pour cent est ramené à 25,2 pour cent.

Art. 5.- Droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales

(1) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 4.100 francs par 1.000 kg.

(2) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 6.- Droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique

(1) Les huiles minérales ci-après utilisées comme carburant, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15° C:

a) essence au plomb	2.460 francs
b) essence sans plomb	2.360 francs
c) gasoil	2.500 francs

(2) Les conditions d'application de la présente sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 7.- Redevance de contrôle sur le fuel domestique

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 210 francs par 1.000 litres à 15° C.

(2) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 8.- Droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant pas dépasser 10 % du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 % du poids fiscal total et ne pas dépasser 0,150 franc par pièce.

(2) Les conditions d'application des dispositions reprises sous (1) seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le total du droit d'accise commun, du droit d'accise autonome et de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue.

Il est toutefois dérogé à cette règle en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les tabacs manufacturés.

Art. 9.- Taxe de consommation sur les alcools

1) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 33.000.- francs par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

2) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intra-communautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

3) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

4) Quant aux modalités de perception et de recouvrement ainsi que pour les infractions, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise chaque fois qu'il y a lieu.

Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies

- a) conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925 en ce qui concerne l'alcool indigène;
- b) conformément aux articles 27 à 31 du règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, en ce qui concerne l'alcool étranger.

Les amendes porteront sur les droits d'accise et de consommation cumulés, même si le droit d'accise a été acquitté.

Art. 10.- Taxe de consommation sur l'électricité

(1) La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit:

- Le paragraphe 5 de l'article 28 est remplacé par le texte ci-après:

“5. La taxe de consommation sur l'électricité devient exigible dans le chef du gestionnaire de réseau lors de la fourniture de l'électricité au consommateur final. Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité.”

- Au paragraphe 6 de l'article 28 la phrase suivante est ajoutée:

“Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, ainsi qu'au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, périodiquement le volume d'électricité produite par autoproduction.”

- Au paragraphe 7 de l'article 28, les mots “Administration de l'Enregistrement et des Domaines” sont remplacés par les mots “Administration des Douanes et Accises”.

- L'article 28 est complété par les paragraphes 8 à 12 nouveaux libellés comme suit:

“(8). L'autorité de régulation créée par l'article 27 de la présente loi et l'autorité fiscale compétente visée ci-dessus peuvent collaborer et échanger des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions de la présente.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe “électricité” est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(10) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe de consommation sur l'électricité due en vertu de la loi du 24 juillet 2000 et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(11) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluider la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 10.001 Luf.

(12) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe 11, le paiement de la taxe éludée est toujours exigible."

(2) L'entrée en vigueur des articles 28 et 30 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixée au 1er janvier 2001.

(3) Pour l'année 2001, le taux de la taxe "électricité" est fixé comme suit:

- a) Le taux de la taxe "électricité" pour la catégorie a) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,236 cents par kWh consommé.
- b) Le taux de la taxe électricité pour la catégorie b) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,166 cents par kWh consommé.
- c) Le taux de la taxe électricité pour la catégorie c) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,025 cents par kWh consommé.

(4) Le produit de la taxe "électricité" à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Chapitre C – Autres dispositions financières

Art. 11.- Taxe d'immatriculation

L'article 2 de la loi du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules est remplacé par le texte suivant:

"Art. 2. Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} ne peut être fixée à un montant supérieur à 300 euros."

Art. 12.- Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2001 au paiement d'une taxe de 4.000 francs.

Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 13.- Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 14.- Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2001, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2000;

b) les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2000.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2001 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

En cas de nécessité de service dûment constatée au terme de la procédure décrite ci-dessous au paragraphe (5), alinéa 2, des transferts d'emplois entre administrations et entre carrières peuvent être opérés.

Dans les mêmes conditions deux tâches partielles, dont la somme est égale ou supérieure à quarante heures par semaine, peuvent être converties en une tâche complète.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2001:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 191 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 50 unités;

c) aux engagements de personnel à l'administration des contributions qui sont reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants au 1er janvier 2001, mais dont les titulaires seront mis à la retraite pour cause de limite d'âge avant une date de référence qui est fixée en fonction de l'âge moyen des mises en retraite qui se sont produites à cette administration au cours de la période allant du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1998, sans que la durée moyenne de l'occupation anticipée ainsi calculée puisse être supérieure à six ans. Toutefois, pendant l'année 2001, les nouveaux engagements de personnel ne peuvent pas dépasser 4 unités au total;

d) aux engagements de personnel pour les besoins du service de contrôle de la circulation aérienne et du service des opérations aéronautiques à l'administration de l'aéroport reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants dans les carrières du technicien diplômé et de l'ingénieur technicien, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à un an;

e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés aptes à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 3.200 hommes-heures/semaine;

h) à l'engagement de 10 agents, occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat et actuellement financés par les biais d'organismes tiers;

i) à l'engagement en qualité de chargés de cours à durée indéterminée de 12 agents occupés actuellement à titre temporaire à tâche complète ou partielle au Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports pour les besoins du Centre national de formation professionnelle continue.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2001, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 15, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 24 décembre 1999 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:
des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;

2. pour le compte du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:

- a) un assistant social pour les besoins du service d'intégration sociale pour jeunes et adultes;
- b) quatre-vingt-quatre employés et cinquante et un ouvriers pour les besoins du service des personnes âgées;
- c) un infirmier hospitalier gradué, trente-deux infirmiers ou aides-soignants, un employé de bureau et douze ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange;
- d) un infirmier hospitalier gradué, dix-huit infirmiers ou aides-soignants, un employé et un ouvrier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach.

3. pour le compte du Ministère de la Santé:

- a) trois employés de l'Etat, un diététicien et un caissier pour les besoins du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;
- b) deux infirmiers ou puériculteurs et un employé de l'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;
- c) deux infirmiers, un puériculteur et deux sages-femmes pour les besoins de la maternité de l'Etat;

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et le Ministre de la Santé à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement, aux maisons de soins et aux maisons de retraite. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent article.

(6) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le Ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

(7) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

Art. 15.- Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat

(1) En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 3a) de la même loi, sont autorisés pour 2001, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne:

	Administration	Carrière	Effectif
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse		
	Commissariat du Gouvernement aux étrangers	employé de bureau	1
	Service national d'action sociale	pédagogue	1
		assistant d'hygiène sociale	1
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	éducateur gradué	5
		éducateur	2
		éducateur instructeur	2
II.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense, du Ministère de l'Economie et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement		
	Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	37
III.	Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:		
	Ministère	employé dans la carrière supérieure	0,5
	Musée national d'histoire naturelle	employé géophysicien	1
		employé géologue	1
	Musée national d'histoire et d'art	employé technique	1
		employé-restaurateur	1
	Centre national de l'audiovisuel	employé	1
		employé technique	4
IV.	Services dépendant du Ministère des Transports:	employé technique	2
V.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques	employé informaticien	1
	Service de la concurrence, des prix et de la protection des consommateurs	employé juriste	1
VI.	Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale:		
	Inspection générale de la sécurité sociale: Cellule d'évaluation et d'orientation	ergothérapeute	1
VII.	Services dépendant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	employé architecte	1
VIII.	Ministère et services dépendant du Ministère de l'Environnement	employé ingénieur	1
		employé carrière supérieure	1
IX.	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	employé économiste	0,5
		employé	1
		employé D	1
X.	Ministère de l'Intérieur	employé carrière universitaire	2

	Administration	Carrière	Effectif
XI.	Ministère des Travaux publics, Administration des Ponts et Chaussées	employé architecte-paysagiste	1
(2) Outre les personnes visées au point (1), sont autorisés pour 2001, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:			
I.	Services dépendant du Ministère de la Santé et du Ministère de la Famille de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:		
	Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
		infirmier	1
	Centre du Rham	aide-soignant	1
II.	Services dépendant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports :		
	Enseignement primaire	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	1
	Enseignement postprimaire	chargé d'éducation	6
	Education différenciée	agent socio-éducatif	3
III.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense et du Ministère de l'Economie:		
	Représentations diplomatiques et économiques	employé de bureau	38
IV.	Services dépendant du Ministère des Travaux publics : Ponts et Chaussées	employé	2

(3) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (2) du présent article est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 16.- *Personnel du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg repris par l'Etat*

Pour la détermination des carrières des 6 agents du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg qui sont repris par l'Etat à partir du 1er janvier 2001, les dates d'engagement auprès de

ce fonds sont considérées comme dates d'entrée au service auprès de l'Administration des Bâtiments publics.

Art. 17.- Indemnités pour promotion tardive

Si un fonctionnaire rattaché, en vue de ses promotions, à un collègue d'une autre administration de rang égal ou immédiatement inférieur, a obtenu une promotion avec un retard sur son collègue de référence dépassant six mois, sans que ce retard ne puisse lui être imputé, il a droit à une indemnité égale à 75% de la différence entre le traitement qu'il aurait touché s'il avait bénéficié de la promotion et celui qu'il a effectivement touché pour la période se situant entre le début du 7^e mois de retard et la date de sa promotion. Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Art. 18.- Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 2001 par les dispositions suivantes:

“Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 6.000.000 francs.”

Art. 19.- Dispositions concernant la sécurité sociale

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 14, paragraphe (7) ci-avant, les institutions de sécurité sociale, à l'exception des caisses de maladie et de l'union des caisses de maladie, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2001 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre du Budget entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Les personnes assurées obligatoirement ou volontairement contre les accidents en vertu de l'article 86 du code des assurances sociales ne supportent pas la charge des cotisations calculées conformément à l'article 165 du même code pour les exercices 1999 et 2000 et payables respectivement en 2000 et 2001 dans la mesure où elles dépassent le montant calculé moyennant la cotisation par hectare fixée pour l'exercice 1998. La différence en cause est prélevée dans la réserve prévue aux articles 141 et 166 du code prévu.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 20.- Indemnités pour pertes de caisse

Le Ministre du Budget peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 21.- Mode de paiement de certaines indemnités spéciales

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le Gouvernement en conseil peut autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées et de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 22.- *Avances: marchés à caractère militaire*

La limite de quarante pour cent, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 23.- *Marchés publics: décompte final*

Pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 7.500.000 euros, le décompte final doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

Art. 24.- *Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane*

Au cours de l'exercice 2001 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 25.- *Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées*

(1) Au cours de l'exercice 2001, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Art. 26 *Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles*

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 2001, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 27.- *Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers*

(1) Au cours de l'exercice 2001, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 28.- *Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels, interventions financières diverses de l'Union européenne*

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les autorités luxembourgeoises dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires sont imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et en relation avec des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec les programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen.

Art. 29.- *Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants*

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 30.- *Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique et des établissements publics dénommés*
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées;
2) Centres de gériatrie

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. (1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics des établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, et 2) Centres de gériatrie.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques
et sociales

Art. 31.- *Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi*

(1) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2001:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

3. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 32.- Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2001

1) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2001 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;

2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;

4. un montant forfaitaire de 18.448.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2001, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2001, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu aux articles 147 et 147-1 de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1999;

b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1999;

3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe

- par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
- par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
- par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3)

1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre ayant le budget dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1. de la présente section.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2000 est remplacée par l'année 2001.

Art. 33.- Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2001 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2000 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2001, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 1999.

Art. 34 Infrastructures pour l'éducation précoce

(1) Au cours de l'exercice budgétaire 2001, le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures communales réalisées dans l'intérêt de l'accueil des classes de l'éducation précoce. La participation financière de l'Etat est fixée à 50 % du coût éligible sans pouvoir dépasser un montant plafond fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les aides sont versées dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les conditions et modalités d'allocation de cette participation financière peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 35 Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.- Projets de construction

Au cours de l'exercice 2001, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des

fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- Institut viti-vinicole à Remich	3.475.000 euros
- Atelier mécanique des Ponts et Chaussées Bertrange	2.730.000 euros
- Bâtiments publics: ateliers (à Gasperich)	7.430.000 euros
- Centre administratif Mersch (Linden-Greisch)	1.785.000 euros
- Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL)	4.100.000 euros
- Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Howald	3.400.000 euros
- Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Remich.....	6.200.000 euros
- Centre tactique Police et Gendarmerie à Reckenthal.....	2.605.000 euros
- Centres socio-éducatifs Dreiborn et Schrässig	1.290.000 euros
- Ministère de l'Education nationale: assainissement façades et toiture.....	1.050.000 euros
- Bibliothèque nationale: surfaces de stockage	2.310.000 euros
- Centre de rencontre Marienthal: modernisation	2.850.000 euros
- Service de la navigation Mertert: construction hall	1.490.000 euros
- Garage central pour les forces de l'ordre	2.605.000 euros
- Unité de sécurité Dreiborn.....	2.790.000 euros
- Transformation en Centre de production artistique de l'immeuble sis 12, rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie.....	2.855.000 euros
- Musée d'histoire et d'art: équipement muséologique	4.600.000 euros
- Eaux et Forêts au Ellergronn (1re phase)	2.605.000 euros
- Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	6.600.000 euros
- Police Grevenmacher	3.720.000 euros
- Parc Château de Walferdange	2.480.000 euros
- Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	4.590.000 euros
- Château de Roebé Larochette	1.240.000 euros
- Monument funéraire Jean l'Aveugle	1.612.000 euros
- Stand de tir Bleesdall: mise en conformité	1.240.000 euros
- Dépôt de munitions Herrenberg	2.850.000 euros
- Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	3.500.000 euros
- Aéroport: Bâtiment administratif pour l'aviation civile.....	5.000.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Lycée technique Michel Lucius: remise en état	2.800.000 euros
- Enveloppe extérieure Lycée technique des Arts et Métiers.....	4.462.000 euros
- Lycée technique à Wiltz (classes supplémentaires).....	3.100.000 euros
- Lycée Robert Schuman: aménagement du 3e étage	3.075.000 euros
- Transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d'escalier avec ascenseurs de l'Institut St Willibrord à Echternach.....	4.540.000 euros
- ISERP Walferdange: modernisation.....	2.110.000 euros
- Parking souterrain pour les besoins de l'Institut supérieur de technologie	2.730.000 euros
- Centre de langues : réaménagement de l'ancienne école européenne.....	1.860.000 euros

- ISERP Walferdange: contribution terrain football	1.040.000 euros
- Lycée Robert Schumann: bibliothèque, cafétéria, structures d'accueil, parking et alentours.....	3.230.000 euros
- Ancienne école américaine: transformation	7.440.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- Centre du Rham.....	2.975.000 euros
- Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique	4.340.000 euros
- Immeuble Bintz: foyer pour sans abri	3.175.000 euros
- CIPA à Rumelange, Niedercorn et Bofferdange: sécurité.....	2.480.000 euros
- Centre thermal et de Santé: Rénovation des anciennes thermes.....	7.435.000 euros
- Centre thermal et de Santé: Rénovation du bâtiment "Source Kind"; réfection de l'étanchéité des saunas et construction d'un local de stockage de produits dangereux.....	2.740.000 euros

Art. 36.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Frais d'études

Au cours de l'exercice 2001, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- Aéroport: 2e extension
- Centre national de l'audiovisuel Dudelange
- Salle de concerts à Kirchberg
- Centre de conférences Kirchberg
- Cour de Justice de l'UE: 4e extension
- Laboratoire national de santé
- Centre administratif à Luxembourg-Gare
- Aéroport: Hangar Icelandair: transformation
- Centre écologique Hollenfels: remise en état
- Ancienne Abbaye Echternach: toiture cour intérieure
- Ferme Casel Givenich
- Schoenfels: remise en état et transformation
- Police: unité spéciale Gasperich
- Laboratoire national de Santé: sécurité
- Château Sanem: transformation 1ère phase
- Dépôt Ponts et Chaussées Walferdange
- Station de contrôle Sandweiler
- Haff Réimech

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Lycée technique Mathias Adam Pétange (nouvelle construction)
- Internat à Ettelbruck
- Lycée technique agricole Ettelbruck: extension
- Lycée du Nord Wiltz: extension 2e phase
- Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg
- Lycée technique Esch/Alzette (Lallange)
- Lycée technique Ettelbruck: extension
- Lycée préparatoire Bonnevoie

- Centre d'éducation différenciée à Esch/Alzette
- Lycée technique d'Ettelbruck: salle des sports et piscin
- Lycée classique Echternach: rénovation aile nord

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et soci:

- C.I.P.A. à Bofferdange
- C.I.P.A. à Dudelange
- C.I.P.A. à Wiltz
- C.I.P.A. à Differdange (nouveau bâtiment à Niedercor
- C.I.P.A. à Vianden: remise en état

Art. 37.- Fonds pour la loi de garantie

Le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997 est remplacé par les dispositions suivantes:

“Le Fonds pour la loi de garantie est alimenté par des dotations budgétaires ainsi que par le produit des loyers versés par les institutions occupant les immeubles réalisés sur base de la loi du 13 avril 1970, conformément aux stipulations des contrats de sous-location conclus par ces institutions avec l'Etat”.

Art. 38.- Dispositions concernant le fonds des investissements hospitaliers - Imputation des avoirs sur comptes bloqués

Jusqu'à l'apurement de tous les comptes dits “bloqués” des hôpitaux ayant bénéficié d'aides à l'investissement au titre de la loi modifiée du 31 juillet 1990 ayant pour objet de garantir des prestations hospitalières conformes aux besoins du pays, la dotation du fonds des investissements hospitaliers peut être faite à partir desdits comptes “bloqués”.

Art. 39.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Fonds pour la protection de l'environnement

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 2, au paragraphe 1, il est ajouté un point f), libellé comme suit:

“f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.”

- 2) A l'article 4, le point h) 2) est complété à la fin par les mots:

“, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables.”

Art. 40.- Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Fonds pour la protection de l'environnement - Fonds pour la gestion de Peau

Au cours de l'exercice budgétaire 2001, le Ministre de l'Environnement est autorisé à transférer un montant de 500.000.000 francs (12.394.676,24 euros) du Fonds pour la protection de l'environnement au profit du Fonds pour la gestion de l'eau. Ce montant est à porter directement en recette au Fonds pour la gestion de l'eau.

Chapitre I - Dispositions diverses

Art. 41.- Acquisiition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif ou pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs-bailleurs

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des

articles 51.2.51.040 et 51.2.52.000 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 42.- Octroi d'aides au logement aux particuliers par les communes

Un article 66-2 est ajouté à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ayant la teneur suivante:

“Art. 66-2.- Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par les communes aux ménages, les communes sont autorisées à inscrire une hypothèque légale sur les logements pour lesquels des aides ont été versées.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts accordés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de l'aide au logement.”

Art. 43.- Frais d'experts en matière de contrôle de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés ci charge du fonds spécial des investissements hospitaliers

(1) Les frais des experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers sont à charge des établissements hospitaliers; ils sont éligibles pour l'octroi d'une aide de l'Etat au même titre que les investissements auxquels ils se rapportent, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

(2) Les participations aux frais afférents de l'Etat sont liquidées à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers par dépassement, le cas échéant, des plafonds fixés à l'article 1er de la loi du 21 juin 2000 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Art. 44.- Modification de la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale

L'alinéa 3 du paragraphe 1. de l'article 1^{er} la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

Le nombre total des emplois prévus à l'alinéa ci-dessus ne peut dépasser 14 unités.

Art. 45.- Annexe à la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel

Conformément à son article 1, la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel est complétée par l'annexe suivante qui en fait partie intégrante

Annexe

Commune de Luxembourg
Section -EC- de Weimerskirch
Lieu-dit: " Kirchberg "

Lot	Partie numéro		Contenance		
			ha	a	ca
A	1014/5191		01	74	87
1	Idem		00	51	60

Commune de Luxembourg
Section -ED- de Neudorf
Lieu-dit : " Place de l'Europe "

Lot	Partie numéro		Contenance		
			ha	a	ca
B	472/4252		00	37	64
C	Idem		00	97	47
E2	Idem		00	01	98
F	Idem		00	66	42

Art. 46.- *Annexe à la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne*

Conformément à son article 1^{er}, point 1), deuxième tiret, la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne est complétée par l'annexe suivante qui en fait partie intégrante.

ANNEXE

Catégories de biens visées à l'article 1^{er} point 1 deuxième tiret auxquels les biens classés « trésors nationaux » au sens de l'article 36 du Traité CE doivent appartenir pour pouvoir être restitués conformément à la présente loi

- A. 1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de :
 - fouilles ou découvertes terrestres et sous-marines,
 - sites archéologiques,
 - collections archéologiques.
2. Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans.
3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières¹.
- 3A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support¹.
4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières¹.
5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales¹.
6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.
7. Photographies, films et leurs négatifs¹.
8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections¹.
9. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection.

10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans.

11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel que soit leur support,

12. a) Collections² et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie,

b) collections² présentant un intérêt historique, paléontologique, ethno-graphique ou numismatique.

13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans.

14. Autres objets d'antiquité non repris dans les catégories visées aux points A.1 à A.13, ayant plus de 50 ans.

Les biens culturels visés aux catégories des points A.1 à A.14 ne sont régis par la présente loi que si leur valeur est égale ou supérieure aux seuils financiers figurant au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A (en euros)

Valeur : 0 (zéro)

- 1 (Objets archéologiques)
- 2 (Démembrement de monuments)
- 8 (Incunables et manuscrits)
- 11 (Archives)

15.000

- 4 (Mosaïques et dessins)
- 5 (Gravures)
- 7 (Photographies)
- 10 (Cartes géographiques imprimées)

30.000

- 3A (Aquarelles, gouaches et pastels)

50.000

- 6 (Statuaire)
- 9 (Livres)
- 12 (Collections)
- 13 (Moyens de transport)
- 14 (Tout autre objet)

150.000

- 3 (Tableaux)

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment de l'introduction de la demande en restitution. La valeur financière est bien celle du bien dans l'Etat membre requis.

La date de conversion en monnaie nationale des valeurs exprimées en ECU à l'annexe est le 1^{er} janvier 1993.

¹ Ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs

² Telles que définies par la Cour de justice des Communautés Européennes dans son arrêt 252/84 comme suit. Les objets pour collections au sens de la position 99.05 du tarif douanier commun sont ceux qui représentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires et ont une valeur élevée.

Art. 47.- *Détachement de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif*

1° Le titre II chapitre IX de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un article 149-2 libellé comme suit:

“Art. 149-2: Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire. Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci. Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.”

2° Il est ajouté un article 37-1 et un article 78-1 à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, dont la teneur est la suivante:

“Art. 37-1 .- Les membres de la Cour administrative appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire. Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.”

Art. 78-1 .- L'article 37- 1 est applicable aux membres du tribunal administratif.”

Art. 48.- *Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises*

(1) Par modification de l'article 3. - A (1) de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, telle que cette loi a été amendée par l'article 2 de la loi du 13 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat, le nombre de onze fonctionnaires est porté à quatorze fonctionnaires.

(2) Par modification de l'article 20 (1) a) de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, le nombre de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur technicien est porté à trois fonctionnaires.

(3) A l'article 20, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 octobre 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, les termes “technicien diplômé” sont remplacés par les termes “ingénieur technicien”.

Art. 49.- *Cadre organique de l'Administration des douanes et accises*

La loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est modifiée de la façon suivante:

L'art. 3. est modifié comme suit:

Art. 3.- Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 12, alinéa 1er de la convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

un directeur,
deux directeurs adjoints,
trente-six inspecteurs et receveurs A,
quarante-neuf contrôleurs en chef,
receveurs B,
vérificateurs-experts comptables,
receveurs C,
vérificateurs et rédacteurs,
quatre-vingt-quinze receveurs D,
receveurs adjoints et vérificateurs adjoints,

onze lieutenants,
quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, cent quatre-vingt-quatorze agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et un mécanicien de garage.

Au total 486 (quatre cent quatre-vingt-six) fonctionnaires.

A l'art. 10(3)b) l'énumération des fonctions et emplois dans la carrière moyenne du rédacteur se lira comme suit:

- deux directeurs adjoints;
 - huit inspecteurs de direction premiers en rang;
 - quatorze inspecteurs principaux ou receveurs A pour la fonction d'inspecteur principal;
 - douze inspecteurs ou receveurs A;
 - des contrôleurs en chef;
 - des receveurs B;
 - des contrôleurs adjoints;
 - des vérificateurs-experts comptables;
 - des receveurs C;
 - des vérificateurs;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à 87.

L'art. 13 est modifié comme suit:

Le chiffre "77" est remplacé par le chiffre "87".

Art. 50.- *Cadre organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines*

La loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée de la façon suivante:

A l'art. 3(l) sous a), 6e tiret, la 3e ligne de texte est modifiée comme suit: "neuf" au lieu de "six".

Art. 51.- *Disposition concernant le détachement de fonctionnaires auprès d'organisations internationales*

L'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est complété à la suite des termes "dans une autre administration" par les termes "ou auprès d'une organisation internationale".

Art. 52.- *Indemnités extraordinaires au profit du personnel de l'enseignement postprimaire*

L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 2 et 19, paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.

Art. 53.- *Reconstitution de carrière du directeur de l'administration des contributions directes*

La carrière du directeur de l'administration des contributions directes actuellement en service est reconstituée par la prise en considération des grades 15 et 16 figurant à la rubrique I « Administration générale » de l'annexe C « Tableaux indiciaires » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 54.- Extension de la prime de régime militaire aux stagiaires

L'article 25, paragraphe 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est adapté avec effet au 1^{er} janvier 2000 comme suit:

8. Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'armée, aux officiers de l'armée ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les membres du cadre supérieur de la Police et des stagiaires du cadre supérieur de la Police.

Art. 55.- Modification des dispositions transitoires de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police.

La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est complétée comme suit:

” 1° A l'article 95, paragraphe I, il est ajouté un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

“Par dérogation à l'article 94 ci-dessus, le lieutenant de gendarmerie, nommé le 1^{er} août 1999, bénéficiera d'une nomination au grade P9 avec effet au 1^{er} avril 2005. Il ne pourra pas être devancé dans l'ancienneté par un membre du cadre supérieur admis au stage après le 1^{er} janvier 2000.

2° L'article 98, paragraphe 5 est complété avec effet au 1^{er} janvier 2000 par la disposition suivante:

“Si après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur n'ont pas atteint le grade P9, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade. Si, après six ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur n'ont pas atteint le grade P10, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade.”

Art. 56 Institut national d'administration publique

A l'article 26 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est ajouté un nouveau paragraphe (3) ayant la teneur suivante:

“(3) Pour l'application des dispositions de l'article 21, point 2° de la présente loi, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, est classé dans une des fonctions du cadre fermé bénéficie soit d'une dispense de douze jours de formation continue, soit d'une dispense du certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.”

Art. 57.- Modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

La loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est modifiée comme suit:

I. Le texte de l'article 15 est complété par les dispositions ci-après:

Tous les documents comptables se rapportant aux recettes et dépenses de l'Etat ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, reçus ou produits par les départements ministériels, administrations et services de l'Etat, sont à conserver par les départements ministériels à des fins de gestion, de contrôle et de justification et ce quels qu'en soient les formes et supports matériels.

Les conditions et modalités de l'archivage peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

II. L'alinéa (1) de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

(1) Le contrôleur financier est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de la liquidation de toutes les recettes non fiscales relevant du

ou des départements ministériels placés sous son contrôle.

III. A l'article 56, les mots « engage et » sont insérés avant le mot « liquide ».

IV. L'article 64 est modifié comme suit:

(1) Sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une avance à valoir sur le prix de vente peut être consentie au vendeur, sous les conditions et modalités suivantes, en vue de la cession au profit de l'Etat de tout ou partie d'un immeuble, libre de toutes charges, dans l'intérêt de la réalisation de travaux publics:

a) l'avance ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du prix de vente estimé et doit être stipulée dans une promesse de vente écrite, à approuver par le ministre compétent et le ministre ayant le budget dans ses attributions;

b) le budget de l'exercice, au cours duquel la promesse de vente est approuvée définitivement, doit prévoir les crédits nécessaires au paiement de l'avance.

(2) Lorsque l'avance stipulée dans la promesse de vente est égale ou supérieure à 7.500 euros, les droits de la trésorerie sont garantis, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, par une hypothèque légale sur l'ensemble de l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise par le ministre compétent et avant le paiement de l'avance. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur une requête à l'acte de vente. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit de la trésorerie, sauf le paiement des formalités hypothécaires.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont applicables pareillement, lorsque la promesse de vente concerne plusieurs immeubles ou parties d'immeubles et que le total des avances consenties atteint ou dépasse la somme indiquée.

V. A l'article 71, la référence à l'article 73 est remplacée par une référence à l'article 69.

VI. Le paragraphe (3) de l'article 76 est modifié comme suit:

- Au point b), le mot "crédits" est remplacé par le mot "avoirs".
- Au point c), le mot "les" est remplacé par le mot "des".
- Le point d) est supprimé et le point e) devient le point d) nouveau ayant la teneur suivante:
- "d) l'avoir disponible à la clôture de l'exercice budgétaire est reporté à l'exercice suivant."

VII. A l'alinéa (3) de l'article 79 la partie de phrase « et tout autre engagement contractuel envers des tiers » est supprimée.

VIII. Il est ajouté un alinéa (3) à l'article 90 ayant la teneur suivante :

« (3) Au cas où le fonctionnaire nommé à la fonction de Directeur du contrôle financier est classé avant sa nomination au grade prévu à l'alinéa du présent article, il conserve son traitement au niveau du grade et de l'échelon atteints précédemment, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 VII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée. »

IX. Il est inséré un article 92bis avec le texte suivant :

« Art. 92bis.- La section « paiements et recouvrements » vérifie la conformité des versements effectués à la trésorerie de l'Etat par les comptables publics de l'administration des contributions directes, de l'administration de l'enregistrement et des domaines et de l'administration des douanes et accises avec les chiffres comptabilisés dans les comptes mensuels de ces comptables. »

X. L'alinéa (2) de l'article 93 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Elle doit être informée de toute émission d'une garantie financière par l'Etat et de toute prise de participation de l'Etat dans le capital d'un établissement, d'une société ou d'une institution de droit public ou privé, nationale ou internationale. Elle conserve les titres constatant les participations de l'Etat. »

XI. L'article 94 est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit :

« (4) Elle assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat. »

XII. L'article 98 est modifié comme suit:

“Les articles 23 à 30, 32, 40 et 45 dernier alinéa de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat sont abrogés avec effet au 1er janvier 2001 pour toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'exercice budgétaire 2001 et suivants.”

XIII. L'article 99 est modifié comme suit:

Les articles 21, 24(1) à (3), 51, 53 à 60, 62(1), 62(3), 65, 68 alinéa 2 point 3), 73(2) et (3) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat entrent en vigueur au 1er janvier 2001 pour l'exécution du budget des exercices 2001 et suivants.

XIV. Il est ajouté un article 101 nouveau :

Pour l'exécution du budget de l'exercice 2000, les alinéas (1) et (2) de l'article 9 ci-avant prennent la teneur suivante:

(1) les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au dernier jour du mois d'avril 2001.

(2) les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes peuvent se prolonger jusqu'au 31 mai 2001.

XV. Il est ajouté un article 102 nouveau:

Pour l'exécution du budget de l'exercice 2000, les articles 11 et 12 ci-avant prennent la teneur suivante:

(1) Pour le 31 juillet 2001 au plus tard le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2000 est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes.

(2) Pour le 30 novembre 2001 au plus tard, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2000 à la Chambre des députés.

XVI. Il est ajouté un article 103 nouveau:

La loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution est abrogée.

XVII. Il est ajouté un article 104 nouveau:

Pour l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, l'article 6 n'est pas applicable.

Art. 58.- Modification de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes

La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifiée comme suit:

“En ce qui concerne les documents comptables des organes, administrations et services de l'Etat relatifs aux engagements et aux paiements ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, la Cour des comptes peut en exiger une transmission périodique en copie.”

Chapitre J – Entrée en vigueur de la loi

Art. 59.- Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais Grand-Ducal, le 22 décembre 2000

Le Grand-Duc

Henri

*La Vice-Premier Ministre,
a Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
La Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement Rural,
Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et
du Logement,
Fernand Boden*

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et
de la Jeunesse,
La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs*

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche,
La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden*

*La Ministre de l'Education Nationale, de la Formation
Professionnelle et des Sports,
Anne Brasseur*

*Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre des Transports,
Henri Grethen*

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et de la Défense,
Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens*

*Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Le Ministre des Cultes,
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Le Ministre délégué aux Communications,*
François Biltgen

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*
Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
Eugène Berger

64.0 - Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
<u>BUDGET DES RECETTES</u>				
<u>CHAPITRE Ier.- RECETTES COURANTES</u>				
<u>64 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
<u>Administration des contributions directes</u> (sections 64.0 à 64.4)				
Section 64.00 - Impôts directs				
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.025.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités..	42.708.000
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette.....	265.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	1.110.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.250.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.	35.256.400
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	88.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune.	152.200.000
37.022	37.00	13.60	Impôt sur les tantièmes	9.500.000
37.023	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	6.197.000
37.024	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues.	545.000

				2.735.656.400

Section 64.1 - Impôts indirects				
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées . .	248.000
36.091	36.09	13.60	Taxe sur le loto	3.220.000
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	5.450.000

				8.918.000

Section 64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées.	3.500.000
10.011	10.00	13.00	Excédent de recettes de comptes extraordinaires	270.000
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hy-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
			dro-électriques.- Recettes provenant de la vente de cou- rant des centrales hydro-électriques.	2.300.000
16.050	16.12	04.12 04.13 04.14	Ventes de biens non durables et de services en relation avec le département de l'éducation nationale, de la for- mation professionnelle et des sports	1.414.997
16.051	16.12	04.43	Ventes de biens non durables et de services en relation avec le département de la culture, de l'enseignement su- périeur et de la recherche	140.590
16.070	16.00	01.22	Produit de la vente de formules de déclarations fisca- les, de circulaires administratives et d'objets di- vers...	17.500
16.071	16.00	01.22	Recettes de l'administration du cadastre et de la topo- graphie	1.115.521
29.010	29.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factu- res en devises	100
36.100	36.09	01.22	Recettes du service de métrologie	15.000
38.040	38.50	04.50	Autres recettes en relation avec le département de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	829.192
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	100
39.000	39.10	01.32	Recettes en relation avec le département de l'économie .	347.000
				9.950.000
			Section 64.3 - Recettes de participations ou d'avances de l'Etat	
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt.	70.000.000
27.000	26.10	07.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société na- tionale des habitations à bon marché	100
28.001	28.10	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.0	1.735.000
28.002	28.10	08.40	Redevances à payer par la CLT - UFA.....	100
28.003	28.10	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies .	600.000
28.004	28.10	12.14	Société nationale de contrôle technique: recettes d'ex- ploitation (part de l'Etat)	4.660
28.005	28.10	08.40	Redevances à payer par la société européenne des satel- lites	60.000.000
28.011	28.20	09.20	Versements de la société Cegedel	3.150.170
28.012	28.20	09.20	Participation de l'Etat aux dividendes de la société électrique de l'Our	609.480
28.013	28.20	09.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société de transport de gaz (SOTEG S.A.)	434.000
28.014	28.20	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes de la société ARBED.	124
28.015	28.20	12.60	Redevances à payer par l'entreprise des postes et télé- communications	40.000.000
28.016	28.20	09.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société de distribution de gaz (LUXGAZ S.A.).....	5.206

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
38.000	38.10	11.70	Participation de l'Etat au bénéfice de la Banque centrale du Luxembourg	100
				176.538.940
			Section 64.4 - Remboursements de dépenses	
11.010	11.00	06.14	Remboursements à charge du fonds pour l'emploi relatifs à l'occupation de jeunes au service de l'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire.	100
11.301	18.22	10.30	Communes et établissements publics: salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	12.395
11.310	11.11	06.15	Remboursement par l'association d'assurance contre les accidents (section industrielle) des secours pécuniaires avancés par l'Etat aux ouvriers de l'Etat en cas d'accident.. . . .	37.184
11.312	48.22	05.20	Remboursement par la caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers de l'indemnité pécuniaire de maladie avancée par l'Etat aux ouvriers forestiers occupés dans les domaines et pépinières domaniales et en zone verte .	128.905
11.320	38.10	13.90	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières	958.444
11.321	38.10	11.30	Versements par les sociétés anonymes des indemnités revenant à des administrateurs de l'Etat.....	123.947
11.330	38.20	11.70	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des institutions de crédit	93.232
11.340	38.30	11.70	Remboursement de 50% des traitements et indemnités avancés par l'Etat dans l'intérêt de l'administration et de la gestion de la caisse d'assurance des animaux de boucherie.	26.870
11.350	38.50	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages.	450.000
11.353	11.00	05.20 06.00	Remboursement par des organismes de la sécurité sociale de dépenses de personnel	500.000
11.360	39.40	12.34	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pension par des institutions internationales autres que l'U.E.....	586.000
12.020	12.14	06.40	Remboursements par les entreprises des frais avancés par l'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	100
12.300	48.22	12.12	Parts contributives des communes aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat.	50.000
12.360	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes et par d'autres organismes des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	71.171
12.361	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.) aux dépenses résultant de mesures spéciales des Etats membres des communautés européennes.	7.580
12.380	38.00	01.24	Participation de l'Union Européenne aux dépenses en relation avec des activités d'information sur l'Union éco-	

64.4 - Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
			nomique et monétaire dans le cadre du programme d'information du citoyen européen	100.000
12.390	12.30	03.30	Remboursements par le fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants de dépenses relatives au projet global de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire	344.000
14.010	39.40	12.34	Remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	446.208
14.380	39.40	12.34	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements.....	250.000
16.000	16.20	09.20	Péages perçus sur le transit d'énergie électrique empruntant les installations 220 kV appartenant à l'Etat .	100
34.020	34.35	10.30	Remboursement des salaires de compensation versés aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû à des intempéries hivernales	2.479
34.310	34.30	06.12	Remboursement par les caisses de pension des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat (article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	2.587.513
39.000	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	10.478
39.001	39.10	11.20	Aides au titre du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.	100
39.002	39.10	06.00	Concours financiers du fonds social européen.....	148.736
39.003	39.10	06.00	Concours financiers du fonds européen de développement régional	495.000
39.004	39.10	10.00	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	100
42.000	42.00	06.12	Restitutions sur cotisations d'assurance pension perçues par le C.A.S.S.: remboursement de la contribution versée par l'Etat	125.000
53.000	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.), section "orientation", aux dépenses résultant de l'application des actions communes instituées par le conseil des communautés européennes dans le cadre de la politique agricole commune . . .	5.573.809
				13.129.451
Administration des douanes et des accises				
Section 64.5 - Douanes et accises				
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers) . . .	32.000
28.000	28.00	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	4.000.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise.....	639.974.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	104.843.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	30.508.000
36.013	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits d'accise sur l'alcool indigène.	145.000
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.131.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	26.028.000
36.021	36.03	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	3.124.000
36.022	36.03	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	100.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	496.000
36.071	36.08	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	25.000
38.000	38.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	54.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	25.000
39.001	39.10	01.22	Remboursement par l'union européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés.	5.100.000
			Administration de l'enregistrement et des domaines	816.585.000
			(sections 64.6 à 64.9)	
			Section 64.6 - Impôts, droits et taxes	
16.010	16.11	12.40	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	8.150.000
16.011	16.11	12.40	Aviation civile: taxes et redevances aéronautiques diverses	12.000
16.060	16.13	12.40	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	1.115.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	1.010.063.500
36.001	36.01	13.60	Impôt sur le chiffre d'affaires	100
36.030	36.04	13.60	Droits d'hypothèques	10.300.000
36.031	36.04	13.60	Hypothèques: salaires	694.100
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	350.000.000
36.050	36.06	01.10	Droits d'enregistrement	171.300.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	22.300.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	600.000
38.000	38.10	13.60	Registre aux firmes: taxes	1.115.500
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementa-	

64.6 - Impôts, droits et taxes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
			tion de la pêche dans les eaux intérieures).....	26.030
38.041	38.50	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6.942
38.050	38.00	13.60	Droits de timbre.	10.913.000
38.051	38.00	07.30	Taxes grevant les autorisations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	100
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	2.200.000
				1.588.796.272
Section 64.7 - Recettes domaniales				
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques. . . .	198.300
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises.	14.400.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	371.800
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois .	1.212.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole	9.668
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages.	2.180.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes.	1.489.900
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif 1 (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	2.830.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg.	3.420.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	2.060.000
16.064	16.13	01.25	Loyers du bâtiment CUBE occupé par la Commission des Communautés européennes.....	1.038.548
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	80.550
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	35.945
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières.	3.223
17.000	36.09	02.10	Vente de biens militaires durables	1.24
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation.....	421.000
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	175.015
				29.926.073
Section 64.8 - Recettes d'exploitation et autres				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	500.000
12.320	38.10	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes.....	40.000

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	6.690
12.361	16.12	10.10	Taxes de contrôle des semences.	61.974
12.380	12.16	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	175.000
14.380	14.10	07.33	Récupération à charge des intéressés des frais avancés par l'Etat pour intervention en cas de prévention de pollutions accidentelles des eaux	100
16.010	16.11	12.34	Ventes de biens non durables et de services au secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières, au secteur des institutions de crédit et au secteur des sociétés d'assurances	100
16.034	16.12	05.20	Recettes du laboratoire national de santé	4.338.137
16.040	16.12	06.32	Centre du Rhin: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	255.330
16.041	16.12	36.32	Etablissements divers d'assistance de l'Etat: remboursements.	495.787
16.044	16.12	06.36	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	297.473
16.045	16.12	07.20	Remboursement par la Rhénanie-Palatinat et la Sarre aux frais de la "Maison de la Grande Région".	32.900
16.046	16.12	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements	25.000
16.050	16.12	04.00	Vente d'ouvrages publiés par le Gouvernement	1.600.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par le département de l'agriculture	142.539
16.052	16.12	08.30	Recettes d'exploitation du centre sportif national de natation à Luxembourg-Kirchberg	1.036.009
16.053	16.12	08.30	Recettes d'exploitation de l'institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof	116.510
16.054	16.12	08.10	Recettes des musées de l'Etat, des archives de l'Etat, de la bibliothèque nationale et du centre national de l'audio-visuel	124
16.055	16.12	08.10	Recettes des châteaux et d'autres monuments historiques gérés sous le contrôle de l'Etat; participation aux recettes provenant des droits d'entrée à la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	12.395
16.056	16.12	06.42	Recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes européennes ainsi que pour la vente du code de la sécurité au travail	23.750
16.059	16.12	06.42	Recette provenant des participations aux frais des cours et programmes de formation en matière de sécurité et de santé des travailleurs.	37.184
16.060	16.13	12.40	Remboursement par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) des frais d'exploitation d'installations de navigation radio-électriques établies sur le territoire du Grand-Duché	124
16.061	16.12	06.36	Subsides de la part de la Commission européenne dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen	

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
			terme pour l'égalité des chances entre hommes et femmes	100
16.062	38.10	04.50	Recettes de la vente d'électricité produite par la centrale de cogénération d'énergie du Centre national de formation professionnelle continue à Esch-sur-Alzette . .	144.572
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial . . .	3.950.000
16.071	16.00	02.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par l'armée et la police grand-ducale	200.000
16.072	16.00	03.30	Etablissements pénitentiaires: produit du travail des détenus et recettes diverses provenant de la vente des produits.	676.116
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs).	745.000
16.075	16.00	08.20	Recettes du programme de distribution "Films made in Luxembourg" du Centre national de l'audiovisuel	89.688
16.076	16.00	08.20	Recettes du spectacle audiovisuel "Lichtjoren" produit par le Centre national de l'audiovisuel	100
34.360	34.30	05.22	Recouvrement des frais d'entretien des personnes placées dans des établissements de cure	24.789
36.100	36.09	13.60	Droits en sus et amendes	4.500.000
38.000	38.10	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	173.500
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	173.500
38.002	38.10	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	2.479
38.003	38.10	10.10	Taxes de contrôle des viandes	100
38.004	38.10	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés.	100
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	100
38.041	38.50	01.40	Recettes concernant le département des affaires étrangères	24.789
38.050	38.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat . .	70.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre . .	7.900.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques .	124
38.053	38.00	12.60	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur d'oeuvres, de groupements et de collectivités poursuivant des buts sociaux, culturels ou d'intérêt national	63.213
38.054	38.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	125.000
38.055	38.00	12.10	Recettes d'analyses et d'essais	17.353
39.000	39.10	05.20	Subsides de la part de la Commission Européenne dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail	100

				28.077.849

64.9 - Remboursements

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
Section 64.9 - Remboursements				
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les communes.	1.828.215
11.320	38.10	05.22	Centre hospitalier de Luxembourg: remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants . . .	383.740
11.321	38.10	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	1.550.748
11.350	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les établissements publics	86.143
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17,23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures).	125
12.361	38.50	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	100
12.380	38.00	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	20.000
12.381	38.00	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5.000
12.382	10.00	07.34	Remboursement des frais avancés en relation avec la gestion des déchets	100
14.380	14.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.363.415
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	100
42.310	47.00	06.20	Versement par le fonds national de la solidarité des frais de recouvrement des pensions alimentaires effectivement récupérées sur les débiteurs ainsi que des revenus provenant du placement de tout ou partie du fonds de roulement du fonds	2.500

				5.240.186
Total des recettes du chapitre Ier				-----
				5.412.818.171

94.0 - Emprunts, bons du trésor, certificats

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
<u>CHAPITRE II.- RECETTES EN CAPITAL</u>				
<u>94 - MINISTERE DES FINANCES</u>				
Section 94.0 - Emprunts, bons du trésor, certificats				
84.093	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	100
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	100
96.001	96.11	01.23	Emission de bons du trésor	100

				300
Section 94.1 - Autres recettes en capital				
11.311	67.00	06.12	Transfert par les caisses de pension des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat (article 7 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension).	2.726.829
12.370	51.10	13.90	Projet ENA (European navigator): participation de la Commission Européenne.	100
17.000	96.12	02.00	Remboursements des pays membres de l'O.T.A.N. relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché.	100
53.360	58.12	07.10	Remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	4.800.000
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	100
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	19.800.000
57.010	57.20	06.35	Consignations à porter définitivement en recette au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	50.000
58.010	58.12	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location . .	1.25
58.011	58.12	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location . .	100
58.030	58.22	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires.	100
58.031	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	124.000
59.000	59.11	11.00	Participation du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues.	1.240.000
74.050	58.22	12.12	Installations d'éclairage public: acquisition d'équipements, travaux de déplacement et frais de raccordement à rembourser par les demandeurs	25.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	2.500.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur	

94.1 - Autres recettes en capital

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
			des administrations publiques	2.500.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	124.000
87.000	87.10	04.42	Remboursements de subsides remboursables pour études universitaires (ancien régime)	100
89.000	89.15	06.14	Remboursements d'avances pour la couverture d'insuffi- sances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi . . .	100

				33.890.654
			Total des recettes du chapitre II.....	33.890.954

			Résumé	
			Total des recettes du chapitre Ier.....	5.412.818.171
			Total des recettes du chapitre II.....	33.890.954

			Total général du budget des recettes.....	5.446.709.125

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>BUDGET DES DEPENSES</u>	
			<u>CHAPITRE III. - DEPENSES COURANTES</u>	
			<u>00 - MINISTERE D'ETAT</u>	
			Section 00.0 -Maison du Grand-Duc	
10.000	10.00	01.10	Maison grand-ducale: liste civile. (Crédit non limitatif).	864.500
10.001	10.00	01.10	Maison grand-ducale: contribution supplémentaire aux frais de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.379.435
10.002	10.00	01.10	Maison grand-ducale:frais de représentation.	388.310
10.004	10.00	01.10	Maison grand-ducale:indemnités pour frais de représen- tation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean.....	124.000
10.005	12.11	01.10	Maison grand-ducale: bâtiments: exploitation et entre- tien	149.542
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires.	113.816
				6.019.603

Remarques générales

- 1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) et **pensions** sont “non limitatifs” et “sans distinction d’exercice” (voir l’article correspondant de la loi budgétaire).

Le caractère “non limitatif” de ces crédits permet d’y imputer notamment les augmentations des rémunérations attribuables à des variations imprévisibles des cotes d’application de l’échelle mobile des salaires ainsi que d’autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l’article 08.0.11.310).

La mention “sans distinction d’exercice” permet de régler à charge des crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

- 2) Conformément à l’article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, le terme de “fonctionnaire” vise indistinctement les fonctionnaires de l’Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

Le terme de “traitement” comprend, outre le traitement de base et l’allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

Ces remarques s’appliquent pareillement aux “indemnités des employés” et aux “salaires des ouvriers”.

- 3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l’Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 08.01.1996 et en fonction de l’hypothèse d’une moyenne annuelle des cotes d’application de l’échelle mobile des salaires de 581,23 points pour toute l’année 2001. A noter que le crédit commun prévu à l’article 08.0.11.310 prévoit les dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 juillet 2000.

- 4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement à l’échelle mobile des salaires sont également calculés sur la base de l’hypothèse d’une moyenne annuelle des cotes d’application de l’échelle mobile des salaires de 581,23 points pour toute l’année 2001.

00.1 - Chambre des Députés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 00.1 - Chambre des Députés	
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	21.646.442
				21.646.442
			Section 00.2 - Cour des Comptes	
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif).	3.189.213
				3.189.213
			Section 00.3 - Conseil d'Etat	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires.	378.917
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	104.743
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	40.921
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	421
11.130	11.12	01.10	Indemnités des membres et du personnel du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	1.084.891
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.696
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	34.705
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)..	13.436
12.070	12.12	01.10	Location et entretien des équipements informatiques....	12.395
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien.....	21.567
12.300	12.13	01.10	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	3.718
24.010	24.10	01.10	Documentation juridique - connexion à des bases de don- nées étrangères.	2.479
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	322
				1.701.211
			Section 00.4 - Gouvernement	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	6.996.840
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	168.446
11.132	11.12	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services extraordi- naires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	64.500
11.135	11.12	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: indemni- tés pour services extraordinaires	447
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice).	2.231
12.002	12.15	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: indemni- tés pour services de tiers.	4.016
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Sans distinction d'exercice)	53.918

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	620.000
12.012	12.13	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	235.499
12.020	12.14	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.908
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques.	12.643
12.041	12.12	01.10	Service central de législation: frais de bureau	3.718
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	2.235.925
12.070	12.12	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif)	19.300
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	27.581
12.110	12.30	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.500
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	357.500
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).	867.627
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial. (Crédit non limitatif)	3.222.616
12.133	12.16	01.10	Frais de publication de codes, de recueils de législation, d'études juridiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	198.315
12.134	12.16	01.10	Frais de publication et d'impression des annuaires téléphoniques de l'administration gouvernementale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.170	12.30	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses	1.239
12.300	12.13	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).	365.359
12.310	12.30	01.10	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
12.315	12.12	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: dépenses diverses	2.479
12.320	12.30	01.10	Réceptions officielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	557.734
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	371.840
12.323	12.30	01.10	Frais de personnel et de fonctionnement de la Présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	314.135
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques.	

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	842.838
12.341	12.30	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.	49.579
12.342	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement; honoraires d'avocats et d'interprètes; frais d'experts; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	34.705
12.343	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres.	169.510
12.344	12.30	01.10	Centre national de documentation et de recherche sur la résistance: indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	19.832
12.345	12.30	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	236.738
12.346	12.30	12.60	Service d'information et presse: frais de fonctionnement de réseaux électroniques d'information	37.184
12.348	33.00	01.41	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses	68.914
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
12.351	12.30	12.60	Mise en place d'un site Internet de l'Etat luxembourgeois: frais d'installation et de fonctionnement.; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).	867.627
12.352	12.30	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.700.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	117.386
12.371	12.30	08.40	Médias audiovisuels: contribution du Gouvernement aux frais de l'Académie des Médias.	63.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation. (Sans distinction d'exercice).	145.500
31.050	31.32	08.40	Aide directe de l'Etat à la presse écrite. (Crédit non limitatif)	3.915.800
31.051	31.32	08.40	Participation de l'Etat dans le financement du programme de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	178.845
31.052	31.32	08.40	Participation luxembourgeoise au programme MEDIA et à d'autres initiatives ou actions communautaires dans le	

00.4 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			domaine des médias, de l'audiovisuel et de la société de l'information.	247.894
33.000	33.00	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique. (Crédit non limitatif)	2.526.900
33.010	33.00	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse	6.693
33.011	33.00	04.40	Participation aux frais occasionnés par les activités de l'association Luxembourg-Harvard dans le cadre des relations entre le Luxembourg et l'université de Harvard . . .	81.805
33.012	33.00	08.40	Médias audiovisuels: subsides à des associations privées	132.623
33.013	33.00	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale.	369.362
33.014	33.00	08.40	Participation du Gouvernement au programme STRATEGICS ..	123.947
33.015	33.00	08.40	Subside de fonctionnement au conseil de presse	86.763
33.016	33.00	08.40	Participation de l'Etat au profit de l'association de la presse interrégionale	50.000
33.017	33.00	01.10	Subventions au profit d'institutions et de fondations internationales	24.790
34.040	34.40	01.10	Donnages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	23.550
34.095	34.49	01.10	Participation à des frais de réception en relation avec des manifestations à rayonnement national ou international organisées par des associations privées	62.000
35.030	35.40	01.43	Participation luxembourgeoise à Eureka audiovisuel. (Crédit non limitatif)	1.834
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.870	12.16	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	116.417
				<u>31.401.747</u>
			Section 00-5 - Conseil économique et social	
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	259.171
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.	2.002
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.	5.211
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	17.353
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	16.807
12.100	12.11	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	72.237
12.120	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social. (Crédit non limitatif)	140.330

00.5 - Conseil économique et social

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.300	12.30	01.10	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage.	19.831
12.310	12.30	01.43	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	2.727
35.060	35.00	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)..	1.600
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.116
				538.385
			Section 00.6 - Centre de Communications du Gouvernement	
11.010	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.077.342
11.020	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	465.864
11.040	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement	2.511
11.130	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	4.205
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	363
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20.254
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau..	24.789
12.050	12.12	02.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	22.806
12.051	12.12	02.00	Achat de biens et services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les autres administrations.	35.032
12.060	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications	25.941
12.061	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations	1.46.613
12.070	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques	34.763
12.071	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations	44.346
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	81.387
12.180	12.30	02.00	Acquisition de matériel didactique	250
12.190	12.30	02.00	Frais de formation du personnel	12.000
12.300	12.30	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine du centre des télécommunications et d'alerte de Senningen	7.436
				2.006.102
			Section 00.7 - Cultes	
11.000	11.00	08.50	Traitements des fonctionnaires	15.376.396
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	12.695
33.010	33.00	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	3.718
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	33.143

00.7 - Cultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite.....	23.947
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles.....	1.239
33.014	33.00	08.50	Subsides au culte catholique.....	38.671
34.060	34.40	04.42	Culte catholique:bourses d'études aux élèves du sémi- naire.....	2.479
				15.992.788
Section 00.8 - Communications				
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	86.763
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.656
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	3.223
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	2.000
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	6.000
12.300	12.30	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'au- torité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	187.234
35.030	35.40	12.60	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux interna- tionaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	98.000
				397.371
Total des dépenses du ministère d'Etat.				82.892.862
01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,				
DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA				
COOPERATION ET DE LA DEFENSE				
Section 01.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	01.42	Indemnités pour services extraordinaires	620
11.131	11.12	01.43	Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	17.353
11.320	11.00	01.43	Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Europe.- Frais de personnel: rémunération du personnel supplémen- taire; indemnités pour services extraordinaires; dépen- ses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	79.326
12.012	12.13	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger	992.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.710
12.040	12.12	01.42	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	42.762
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
12.125	12.30	01.42	Frais d'études et d'établissement d'un système informa- tique de gestion financière et de personnel local des missions diplomatiques. (Sans distinction d'exercice)	35.183

01.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.190	12.30	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement. (Sans distinction d'exercice)	7.437
12.191	12.30	01.40	Stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation.	49.579
12.300	12.30	01.42	Fabrication de passeports et de visas sous forme d'autocollants. (Crédit non limitatif)	297.472
12.302	12.30	01.42	Frais d'élaboration, de mise en place et d'entretien d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des affaires étrangères et de ses missions à l'étranger.	917.000
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif)	9.916
12.320	12.30	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données	60.942
12.330	12.30	01.43	Frais de banque.	100
12.350	12.30	01.42	Frais de fonctionnement des consulats honoraires luxembourgeois à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	45.400
12.361	12.30	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires Etrangères. (Sans distinction d'exercice)	9.916
12.380	12.30	01.43	Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Europe.- Dépenses de matériel; frais de réunion; réceptions officielles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.395
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	22.310
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	92.960
12.892	74.10	01.43	Conférence des femmes francophones en l'an 2000: travail de préparation et d'organisation, dépenses diverses	77.168
				2.793.549
Section 01.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques				
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	5.965.515
11.020	11.00	01.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.832.484
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	161.131

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	69.410
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.209.940
12.010	12.13	01.42	Frais de route et de séjour. (Sans distinction d'exercice)	277.666
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	198.315
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	180.504
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: frais de nettoyage. (Sans distinction d'exercice)	90.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Sans distinction d'exercice)	403.087
12.082	12.11	01.42	Bâtiments: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	193.159
12.083	12.11	01.42	Bâtiments: diverses dépenses. (Sans distinction d'exercice)	227.775
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	160.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Sans distinction d'exercice)	1.432.268
12.110	12.30	01.42 02.50	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).	500
12.120	12.30	01.42	Frais d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	41.845
12.190	12.30	01.42	Formation et stages. (Sans distinction d'exercice)	19.088
12.200	12.30	01.42	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	28.731
12.250	12.00	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	1.024.200
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de -fonctionnement de nouvelles missions diplomatiques luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif)	25.000
12.252	12.00	01.42	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des missions à l'étranger: compensation des moins-values en monnaie locale résultant des variations des cours de change. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 1 9	100
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	390.957
12.301	12.30	01.42	Financement d'actions de promotion culturelle du Luxem-	

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			bourg à l'étranger organisées par les missions diplomatiques	49.479
12.310	12.30	01.42	Taxes et impôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.368
12.330	12.30	01.42	Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles et à Berlin: mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes dans l'intérêt de la promotion de l'image du Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	148.736

				19.154.358
			Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux	
11.300	11.00	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	223.104
12.300	35.40	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	53.297
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales autres que l'Union européenne et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.159.333
35.031	35.40	01.43 03.10 06.36	Subventions à des institutions et organisations internationales autres que l'Union européenne; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	696.340
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	658.845
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. (Crédit non limitatif)	44.621.
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000

				4.885.540
			Section 01.3 - Relations internationales.- Relations économiques internationales et autres actions	
35.040	35.50	01.52 01.53 01.54	Assistance économique et technique, actions humanitaires et actions de formation en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale et des nouveaux Etats Indépendants de l'Ex-Union soviétique; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.098.669

				3.098.669

01.4 - Promotion du commerce extérieur

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 01.4 - Relations extérieures.- Promotion du commerce extérieur	
11.130	11.12	11.10	Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises: indemnités pour services extraordinaires	2.211
11.131	11.12	11.10	Comité pour l'octroi de crédits d'Etat à Etat: indemnités pour services extraordinaires	1.487
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.....	406.546
12.141	12.30	01.42	Promotion de l'image de marque du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.250.000
12.300	12.16	11.00	Promotion du commerce extérieur.- Bureaux de représentation à l'étranger	99.157
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	49.579
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: participation aux frais d'entreprises privées pour la promotion d'exportations .	173.525
33.001	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	142.476
				----- 2.124.981
			Section 01.5 - Direction de la Défense	
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	6.000
11.300	11.00	02.00	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	186.813
12.000	12.15	02.00 02.10 03.20	Indemnités pour services de tiers.	11.500
12.012	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	223.105
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.532
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	2.479
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	1.000
12.120	12.30	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	24.789
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information;	

01.5 - Direction de la Défense

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			dépenses diverses	449.579
12.300	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la traîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "OPEN SKIES": dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
12.301	12.30	02.00	Frais en relation avec le "Partenariat pour la Paix": dépenses diverses	24.789
12.302	12.30	02.10	Prestations spéciales à fournir par l'armée pour compte de tiers	24.789
12.303	12.30	02.10	Participation du Luxembourg aux opérations de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	371.840
12.304	12.30	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel. (Crédit non limitatif)	667.500
12.305	12.30	02.00	Frais en relation avec l'organisation du IX Symposium OTAN sur la Codification	37.500
12.306	12.30	02.00	Frais de mise sur pied du corps civil volontaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Sans distinction d'exercice)	16.064
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve ainsi qu'aux organisations civiles propageant les idées de l'alliance atlantique ou promouvant la sécurité intérieure	10.000
33.011	33.00	02.00	Subside à allouer au Musée de l'Armée	2.479
33.012	33.00	02.00	Subside en vue de l'octroi de bourses anniversaire par l'association "Luxembourg-Corée"	10.000
34.040	34.40	02.00	Paielements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.000
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.362
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	495.787
35.032	35.40	02.00	Participation aux dépenses administratives résultant de l'exécution de l'accord d'aide pour la défense mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	248
35.033	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'Eurocorps. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	158.544
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	297.472

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.512	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	3.446

				3.565.012
			Section 01.6 - Défense nationale	-----
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	17.168.729
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	737.018
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	918.079
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif)	10.902.854
11.071	11.10	02.10	Dépenses résultant de l'affiliation des volontaires à la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.044.385
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de servi- ce ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	294.309
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	120.000
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	74
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	16.882
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	21.320
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	21.170
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	55.627
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation	801.638
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	2.479
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	85.433
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	174.160
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	148.984
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu- rants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	225.677
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Sans distinction d'exercice)	1.014.232
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	81.000

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	110.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	574.000
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	88.324
12.100	12.11	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	494.597
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.479
12.160	12.30	02.10	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique. (Sans distinction d'exercice)	112.048
12.180	12.30	02.10	Acquisition de matériel didactique. (Sans distinction d'exercice)	22.309
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	568.618
12.191	12.30	02.10	Frais occasionnés par la formation pratique complémentaire à l'instruction préparatoire au permis de conduire militaire	10.412
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	9.990
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.122.511
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	37.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	27.576
12.330	12.30	02.10	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	2.479
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques. (Sans distinction d'exercice)	230.340
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions. (Sans distinction d'exercice)	666.931
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de 1 'armement et de 1 'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	350.868

01.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct .	LIBELLE	2001 Crédits
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger; frais de transport pour matériel et personnel militaire. (Sans distinction d'exercice)	297.472
12.353	12.30	02.10	Frais en relation avec l'utilisation de terrains d'exercice à l'étranger.	39.118
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	279.495
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	15.865
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs	22.331
12.390	35.00	02.10	Frais de surveillance des installations militaires	267.245
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.610	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	38
11.650	11.12	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires	1.474
12.522	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs; divers	86.355
12.540	12.12	02.10	Frais de bureau	915
12.800	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	52.036
12.851	12.14	02.10	Frais d'entretien de 1 'armement et de 1 'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers.	47.100
12.890	12.50	02.10	Frais de surveillance des installations militaires	22.310
12.891	74.22	02.10	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	10.597
				40.429.278
			Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire	
12.140	12.16	01.53	Actions de formation, d'information et actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant les problèmes de la coopération au développement..	545.366
12.190	12.30	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche	409.024
12.300	12.30	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement	545.366
33.010	33.00	01.54	Subsides à des organisations non gouvernementales et autres mesures destinées à promouvoir la coopération au développement	148.736
33.011	33.00	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise aux problèmes des pays en voie de développement. (Sans distinction d'exercice)	818.049
35.000	35.10	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.470.021
35.030	35.40	01.53	Coopération au développement: contribution à des pro-	

01.7 - Action humanitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
		05.10 06.36	grammes d'assistance économique et technique d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	2.362.425
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.933.329
35.060	35.00	01.52 01.53 01.54	Subsides au titre de prévention de conflits, d'aide d'urgence et d'actions de réhabilitation, aides à des populations victimes de catastrophes de la nature. (Crédit non limitatif)	12.394.676
35.061	35.00	01.53	Aide alimentaire à des pays en voie de développement; contributions diverses dans ce but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.983.148
35.090	35.40	01.53	Congé de la coopération au développement: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif)	24.789
93.000	93.00	01.53	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif)	74.000.000
				104.634.929
Section 01.8 - Commission et office des licences				
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	37.483
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	6.000
				43.483
Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense				180.729.799
02 ET 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
Section 02.0 - Culture: dépenses générales				
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.978
11.130	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services extraordinaires	3.245
11.131	11.12	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	2.231
11.134	11.12	08.00	Mesures en faveur de l'enseignement musical: indemnités pour services extraordinaires	34.656
11.136	11.12	08.00	Conseil National du Livre: indemnités pour services extraordinaires	2.479
11.138	11.12	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste indépendant: indemnités pour services extraordinaires	2.100
11.139	11.12	08.00	Enseignement musical: formation continue des enseignants: indemnités pour services extraordinaires	100
12.000	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services de tiers	793

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.001	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers	235.325
12.002	12.15	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste indépendant: indemnités pour services de tiers	8.000
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	32.380
12.011	12.13	08.50	Commissions diverses: frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.516
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger.	96.678
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	13.634
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	10.153
12.041	12.12	08.20	Bibliobus et bibliothèques régionales: alimentation, reliures et frais divers.	94.200
12.042	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	84.284
12.043	12.12	08.20	Centre de documentation, de recherches et d'études: alimentation, reliures et frais divers	3.719
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services de télécommunications	1.295
12.070	12.12	08.00	Location et entretien des équipements informatiques	11.155
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	21.071
12.100	12.11	08.00	Location de logements pour des étudiants et chercheurs dans le cadre des accords bilatéraux	121.220
12.101	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	56.520
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études	310.375
12.130	12.16	08.00	Frais de publication	66.932
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	39.663
12.141	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses	24.789
12.142	12.16	08.00	Participation aux expositions organisées par les Foires Internationales de Luxembourg	4.958
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études : frais d'organisation et de participation	135.102
12.301	12.30	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: dépenses de fonctionnement	17.353
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses de fonctionnement.	5.500
12.303	12.30	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	400.000
12.304	12.30	08.20	Participation du Gouvernement aux frais résultant du séjour de l'European Union Youth Orchestra au Luxembourg	74.368
12.305	12.30	08.00	Harmonisation des statistiques culturelles des Etats membres de l'Union européenne. (Sans distinction d'exercice)	99.157
12.310	12.30	08.20	Observatoire national de la musique	37.184

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances des divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif)	124
12.312	12.30	08.10	Promotion de la création musicale	12.395
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des asso- ciations	2.500.000
33.002	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'orchestre philharmonique du Luxembourg. (Crédit non limitatif)	7.643.728
33.003	33.00	08.20	Participation aux frais de l'animation culturelle au- près des ambassades et consulats du Luxembourg à l'é- tranger	12.395
33.004	33.00	08.40	Dotations dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif)	2.405.000
33.006	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean"	1.650.862
33.007	33.00	08.20	Participation luxembourgeoise aux villes européennes de la culture 2001.	74.368
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides pour activités culturelles (littéraires, artis- tiques, scientifiques, musicales et autres)	1.003.968
33.011	33.00	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché: bour- ses d'études, subsides	388.573
33.014	33.00	08.40	Aide à la presse culturelle: participation aux frais des éditeurs	94.819
33.015	33.00	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S. C.O.: congrès, colloques, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques, culturelles, péda- gogiques et artistiques et autres manifestations: parti- cipation aux frais d'organisation; subsides	3.223
33.016	33.00	08.10	Soutien à la production littéraire: subsides	49.579
33.017	33.00	08.00	Participation au financement des activités de l'agence luxembourgeoise d'action culturelle	111.552
33.019	33.00	08.20	Participation de l'Etat à l'organisation de la célébra- tion de l'an 2000 et du 3e millénaire. (Sans distinction d'exercice)	322.263
33.020	33.00	08.10	Soutien à la production littéraire: participation aux frais de manifestations littéraires (salons du livre, foires, journées littéraires)	233.144
33.021	93.00	08.00	Dotations du Fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.789
33.022	33.00	08.20	Participation au financement de l'agenda culturel natio- nal	148.736
33.025	33.00	08.00	Dotations à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de rencontre Neumünster	250.000
33.026	33.00	08.00	Dotations à l'organisme chargé de la préfiguration et de la gestion de la future "Salle de Concerts Grande- Duchesse Joséphine Charlotte"	50.000
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	161.131
34.061	34.41	08.10	Bourses en faveur de jeunes musiciens effectuant un sta- ge temporaire à l'orchestre philharmonique du Luxembourg	123.947

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	235.499
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	19.460
43.000	43.22	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	116.312
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	272.683
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg	123.947
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	272.683
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99.157
43.006	43.22	08.00	Participation de l'Etat aux indemnités prévues dans la loi sur le congé culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
43.008	43.22	08.00	Participation dans le financement de l'enseignement musical	5.596.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.590	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger.	5.697
11.638	11.12	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste indépendant: indemnités pour services extraordinaires	2.083
12.502	12.15	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste indépendant: indemnités pour services de tiers	4.165
12.510	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	323
12.601	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	1.847
12.630	12.16	08.00	Frais de publication.	23.548
12.800	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	302
12.803	12.30	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers.	2.108
33.500	33.00	06.34 08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	57.512
43.500	43.22	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	4.718
43.508	43.22	08.00	Participation dans le financement de l'enseignement musical	201.369
				26.374.517
			Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	514.666
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	213.402

02.1 - Service des sites et monuments nationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.969
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	37.090
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	570
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.848
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	6.088
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau.	13.200
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	7.437
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	9.420
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	173.000
12.081	12.11	08.10	Frais d'entretien de la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel".	19.831
12.130	12.16	08.10	Frais de publication.	37.185
12.140	12.16	08.10	Patrimoine architectural rural et industriel: réalisation de dépliants et de brochures: dépenses diverses . . .	12.395
12.141	12.16	08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	12.395
12.170	12.30	08.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.487
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration . . .	4.958
12.310	12.30	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses.	45.860
12.320	12.30	08.10	Entretien des sites et monuments nationaux classés appartenant à l'Etat	54.537
33.010	33.00	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	40.407
34.070	34.50	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des particuliers.	991.574
43.000	43.22	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes et aux syndicats de communes	632.128
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.580	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	37.615
				2.893.062
			Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art	-----
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.326.416
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent: . .	298.644
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	79.646
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	238.036
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses.	

02.2 - Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	123.947
12.221	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.056.053
12.250	12.00	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art. (Crédit non limitatif)	1.246.200
33.000	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino de Luxembourg"	867.627

				6.236.669

Section 02.3 - Bibliothèque nationale				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	1.495.619
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	534.659
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.956
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	186.031
11.040	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement	1.925
12.000	12.15	08.20	Indemnités pour services de tiers	3.471
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	360
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.281
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	32.226
12.041	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	780.865
12.042	12.12	08.20	Bibliothèque du gouvernement: frais d'alimentation et frais connexes	2.479
12.043	12.12	08.20	Centre d'études et de documentation musicales: frais d'alimentation et frais connexes	12.395
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	37.185
12.070	12.12	08.20	Entretien des équipements informatiques	7.437
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	86.763
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	242.000
12.125	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	24.793
12.130	12.16	08.20	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	57.016
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et de l'information	8.677
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires	8.677
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	8.057
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	26.649

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.300	12.30	08.20	Exploitation d'ateliers de restauration, de conservation et de réparation; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	24.790
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	2.975
				3.597.386
Section 02.4 - Archives nationales				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	678.229
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.	390.874
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	996
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	55.161
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	942
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	868
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.259
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	992
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	17.400
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.400
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	74.400
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	19.832
12.140	12.16	01.34	Organisation d'expositions; frais divers	2.479
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	6.200
12.300	12.30	01.34	Matériel; outillage; frais de transport, d'aménagement, et d'entretien, de conservation et de restauration; frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	33.032
12.301	12.30	01.34	Frais d'alimentation des bibliothèques	30.000
12.302	12.30	01.34	Opération de nettoyage du Fonds "Dommages de Guerre", attaqué par des microorganismes	198.315
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	1.500
				1.516.879
Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel				
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires.	58.431
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	285.642
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.974
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	25.328
11.130	11.12	08.20	Indemnités pour services extraordinaires	6.751

02.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.000	12.15	08.20	Stages de formation et d'animation: indemnités pour services de tiers, dépenses diverses.	13.386
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7.189
12.011	12.13	08.20	Frais de déplacement et d'hébergement des maîtres de stage et des collaborateurs externes du CNA	2.610
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.718
12.030	12.16	08.20	Fourniture de vêtements de travail et de protection	372
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	6.842
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications.	29.871
12.060	12.12	08.20	Entretien des installations de télécommunications	248
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	25.707
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	35.474
12.130	12.16	08.20	Frais de publication, dépenses diverses.	21.096
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	18.096
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions photographiques.	1.289
12.142	12.16	08.20	Frais d'édition de vidéocassettes, dépenses diverses	11.155
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	4.214
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	4.214
12.300	12.30	08.20	Matériel audiovisuel: frais d'acquisition, de restauration et dépenses connexes.	45.860
12.310	12.30	08.20	Frais d'alimentation et d'exploitation de la bibliothèque, de la vidéothèque et de la phonothèque, dépenses diverses.	19.955
12.320	12.30	08.20	Archivage du patrimoine audiovisuel: frais de copiage et de restauration, dépenses diverses.	43.274
12.321	12.30	08.20	Archivage du patrimoine de la CLT-UFA	108.070
12.330	12.30	08.20	Frais de productions audiovisuelles; indemnités aux collaborateurs; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	156.421
12.340	12.30	08.20	Acquisition de droits d'auteur; dépenses diverses	7.437
12.350	12.30	08.20	Entretien des équipements spéciaux, dépenses diverses	9.916
12.351	12.30	08.21	Aide à la recherche et à la création photographique; frais de fonctionnement de la commission internationale d'attribution des bourses, organisation d'expositions, dépenses diverses	8.626
12.352	12.30	08.20	Recherche documentaire et historique, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.240
12.353	12.30	08.20	Programme de distribution "Films made in Luxembourg: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73.129
12.355	12.30	08.20	Promotion audiovisuelle des activités culturelles et artistiques au Grand-Duché; frais de production, dépenses diverses.	

02.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	25.000
12.356	12.30	08.20	Retrospective René Deltgen; frais de production, dépenses diverses	6.073
33.000	33.00	08.10	Exposition photographique "The Family of Man" à Cler- vaux: participation de l'Etat aux frais de gestion et d'animation de l'exposition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.958
33.001	33.00	08.10	Promotion des oeuvres cinématographiques luxembourgeoi- ses à l'étranger.	49.579
34.070	34.50	08.10	Aide à la recherche et à la création photographique; subsidés aux artistes.	37.184
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.677
			-----	1.170.006
			Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle 1e	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires.	1.307.996
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	529.716
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	29.867
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	257.208
12.250	12.00	08.10 08.11 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée na- tional d'histoire naturelle. (Crédit non limitatif)	1.814.000
33.000	33.00	07.30	Participation de l'Etat au financement d'activités des- tinées à sensibiliser les jeunes au patrimoine naturel: convention avec l'association "Panda Club"	310.859
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géody- namique et de Séismologie"	188.399
34.070	34.50	08.11	Subsidés à caractère bénévole aux collaborateurs scien- tifiques du Centre de Recherche Scientifique	22.310
			-----	4.460.355
			Section 02.7 - Centre national de littérature	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires.	96.014
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.983
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	48.079
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement.	273
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	943
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.280
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	8.700
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	5.851
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	22.300
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	27.268

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	19.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	8.050
12.300	12.30	01.34	Frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif, dépenses diverses	8.000
12.301	12.30	01.34	Promotion du livre et de la lecture: participation au programme européen Grinzane-Europa	5.000
12.310	12.30	01.34	Frais d'alimentation de la bibliothèque	28.500
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	750
				284.991
Section 03.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales				
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	403.740
11.131	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	67.487
11.132	11.12	04.00	Commission consultative nationale d'éthique: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	2.975
11.133	11.12	04.44	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	8.109
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	113.886
12.001	12.15	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.499
12.002	12.15	04.60	Maintenance du système "S.I.R.I.U.S" (système informatique des ressources d'information universitaires et scolaires)	1.478
12.003	12.30	04.00 08.50	Commission consultative nationale d'éthique: dépenses diverses	7.933
12.004	12.15	04.44	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	20.653
12.010	12.13	04.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	36.015
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	41.872
12.040	12.12	04.10	Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur: frais de bureau	12.000
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien.	7.098
12.120	12.30	04.60	Frais de conception des projets d'informatisation en vue de la mise en place d'un nouveau système informatique de la gestion de l'aide financière pour études supérieures	39.191
12.121	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études	84.284
12.122	12.30	04.00	Cellule de recherches sur la résolution de conflits: frais d'experts et d'études	28.557

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.125	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif)	14.513
12.130	12.16	04.00	Frais de publication; frais d'impression; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	109.569
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	14.730
12.141	12.16	04.10	Frais de transport des élèves aux séances d'information scolaire	4.512
12.142	12.16	04.10	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation	223.104
12.220	12.30	04.60	Dépenses pour activités de recherche et de développement technologique pour les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire autorisés à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture. (Sans distinction d'exercice)	54.944
12.221	12.30	04.43	Projet d'élaboration pour la mise en place de nouvelles structures d'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif)	151.093
12.301	12.30	04.60	Unité nationale d'Eurydice: frais de fonctionnement	5.181
12.302	12.30	04.00	Organisation des journées nationales d'éthique: dépenses diverses	2.975
33.000	33.00	04.10	Convention avec l'a.s.b.l. Wunnraum fir Studenten"	221.144
33.001	33.00	04.00	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	1.300.000
33.010	33.00	04.00	Subsides aux associations estudiantines	13.138
33.011	33.00	04.44	Conventions avec les établissements d'enseignement supérieur dans l'intérêt de l'exécution de projets pédagogiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	610.656
34.010	34.30	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 22.6.2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	272.683
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collèges d'Europe de Bruges et de Napoléon	98.368
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.664.856
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif)	5.998.741
34.064	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: primes d'encouragement (loi du 22 juin 2000). (Crédit non limitatif)	2.350.031
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	49.735

03.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.519
35.060	35.00	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires.	77.422
44.000	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University.- John E. Dolibois European Center.....	176.822
44.001	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Institut universitaire international	210.710
44.002	44.00	04.40	Participation de l'Etat aux frais de loyer de l'institut "Training of European Statisticians".....	97.075
44.003	44.00	04.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris	40.000
44.004	44.00	04.44	Participation de l'Etat à la Charte universitaire de la Grande Région	139.920
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.500	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	21.691
			Section 03.1 - Centre Universitaire	1.6.006.909
11.000	11.00	04.43	Traitements des fonctionnaires	262.606
11.010	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent.	282.104
11.030	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent . . .	209.882
11.131	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	148.736
33.010	33.00	04.14 04.43 04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Centre universitaire". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.680.912
			Section 03.2 - Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	5.584.240
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	253.073
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent . . .	229.168
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire . .	100
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent. .	212.971
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	2.139
11.130	11.12	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services extraordinaires.	1.859
11.131	11.12	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services extraordinaires (loi du 6.9.1983).....	27.078
11.132	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des pa-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			trons de stage. (Crédit non limitatif)	152.826
11.133	11.12	04.44	Admission des candidats à l'I.S.E.R.P.: indemnités des membres des jurys d'examen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.748
11.134	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	229.445
12.000	12.15	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services de tiers.	3.118
12.001	12.15	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services de tiers	54.157
12.002	12.15	04.44	Formation de base: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	65.987
-12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	65.600
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	203.417
12.090	12.21	04.44	Frais de location d'installations d'éducation physique payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	151.810
12.190	12.30	04.44	Frais de formation continue des formateurs au niveau supérieur.	9.121
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	104.284
12.251	12.00	04.44	Centre de documentation: frais d'exploitation courants .	87.239
12.300	12.30	04.14	Centre I.S.E.R.P.: dépenses de fonctionnement des chambres d'hôtes	6.690
12.301	12.30	04.44	Responsables de stage: frais de déplacement et de séjour à l'étranger, frais de participation à des congrès	9.916
34.060	34.40	04.14	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'I.S.E.R.P. à l'étranger: participation aux frais	26.029
34.061	34.40	04.14	Participation aux -frais de séjour d'étudiants étrangers à l'I.S.E.R.P.: participation aux frais	3.099
35.040	35.50	04.44	Cotisations à des réseaux de recherche internationaux . .	8.091
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.632	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage	15.227
12.501	12.15	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services de tiers	7.204
12.502	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers	15.964

			Section 03.3 -Institut supérieur de technologie	1.958.460

11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires.....	3.037.752
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	44.715
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	298.203
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.....	100
11.131	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	236.338
33.010	33.00	04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Institut supérieur de technologie". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.760.000
				7.377.208
Section 03.4 - Institut d'études éducatives et sociales				
11.000	11.10	04.44	Traitements des fonctionnaires.	806.812
11.010	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.299.142
11.020	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	21.548
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent . . .	36.516
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	186
11.130	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires.	329.079
12.000	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers	373.887
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	52.120
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles	118.940
12.090	12.21	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	178.483
12.100	12.11	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	689.938
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants.	171.570
12.300	12.30	04.44	Projet pédagogique "Média Use".	12.395
34.060	34.40	04.44	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'institut d'études éducatives et sociales à l'étranger.	2.479
43.000	43.22	04.44	Remboursement à la commune de Hesperange des dépenses effectuées dans l'intérêt de l'institut d'études éducatives et sociales.	66.923
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement....	2.429
				4.162.447
Section 03.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée				
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	227.167
11.130	11.12	04.60	Indemnités pour services extraordinaires	8.676
12.010	12.13	04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	360
12.012	12.13	04.60	Frais de route et de séjour à l'étranger.	9.420
12.040	12.12	04.60	Frais de bureau	7.000
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	24.790
12.130	12.16	04.60	Frais de publication. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	8.800
12.190	12.30	04.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	6.217
12.191	12.30	04.60	Participation aux frais d'organisation de conférences scientifiques internationales.	3.718
12.300	12.30	04.60	Frais de gestion dans l'intérêt de la participation na- tionale à des programmes d'organisations internationales	2.727
12.301	33.00	01.41	Projet ENA (European navigator): frais de fonctionne- ment; dépenses diverses	1.478.214
33.000	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déter- minées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	3.295.695
33.001	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des activités communautaires ayant trait aux fonds structurels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	247.894
33.002	33.00	04.60	Contribution financière de l'État dans l'intérêt de la mise en oeuvre du projet «Technoport Schlussgoart». (Sans distinction d'exercice)	694.102
33.003	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de projets de recherche dans le cadre de programmes communautaires ou de programmes relevant d'institutions européennes ou internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	403.802
33.004	33.00	04.60	Contributions à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de programmes de forma- tion spécialisée.	243.258
33.010	33.00	04.60	Subsides à divers instituts, centres et associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du dé- veloppement technologique	8.180
33.011	33.00	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics.	2.486.000
33.012	33.00	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche. (Crédit non limitatif)	5.000.000
33.013	33.00	04.60	Subsides au profit de fondations et institutions inter- nationales intervenant dans le domaine de la recherche scientifique	54.884
34.060	34.40	04.60	Bourses de formation-recherche. (Sans distinction d'exercice)	1.586.519
34.070	34.50	04.60	Subsides à des particuliers pour activités dans l'inté- rêt de la recherche et du développement technologique . .	1.735
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche internationaux et cotisations à des organismes interna- tionaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) l m	2.023.718
				17.822.876
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'en- seignement supérieur et de la recherche.....	99.446.005

04.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
04 - MINISTERE DES FINANCES				
Section 04.0 - Dépenses générales				
11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif)	45.183
11.130	11.12	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services extraordinaires	620
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	520.576
12.000	12.15	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services de tiers	2.231
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	371.840
12.120	12.30	01.20	Fiscalité: études comparatives sur le plan européen	123.947
12.140	12.16	11.70	Promotion de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	2.479
12.190	12.30	13.90	Frais de formation du personnel	6.200
12.300	12.30	01.43	Institutions financières internationales: dépenses diverses en relation avec les parts contributives du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources ou avec la tenue des assemblées annuelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.789
12.310	12.30	01.20	Frais d'abonnement à un service de données financières internationales	13.634
31.050	31.32	11.70	Mesures et interventions destinées à faciliter la promotion de la place financière: subsides à l'organisation de manifestations, à des études de marché ou à d'autres initiatives au Luxembourg dans le même but. (Crédit non limitatif)	100
33.010	33.00	06.30	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe et sur les télégrammes postaux. (Crédit non limitatif)	63.213
33.012	33.00	08.30	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires	28.500
33.013	33.00	01.22	Subside à allouer au Musée des Douanes et Accises	2.479
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif)	10.000
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	520.576
				1.736.367
Section 04.1 - Contributions directes et métrologie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	26.899.993

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.393.957
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire. . . .	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	677.122
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	5.931
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	1.413
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.	36.856
12.001	12.25	01.22	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs.	82.180
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	97.063
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	32.216
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents du service de métrologie	497
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	174.641
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	1.260.958
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	38.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	4.958
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	228.870
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.024.800
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	772.006
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	154.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.239
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions . . .	12.395
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dos- siers, registres et documentation administrative desti- nés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	327.220
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.320	12.30	01.22	Service de métrologie; acquisition et entretien d'in- struments de contrôle; dépenses diverses	5.510
12.330	12.30	01.22	Entretien d'une installation de microfilmage; acquisi- tion de matériel accessoire et de matériel consommable.	1.250
12.350	12.12	01.22 01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)..	1.000

04.1 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
35.030	35.40	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	1.370
				35.285.645
			Section 04.2 - Enregistrement et domaines	
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	14.097.170
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.103.412
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	9.934
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	452.525
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	3.531
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	2.780
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	26.413
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypo- thèques. (Crédit non limitatif)	140.000
12.000	12.15	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	8.766
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	39.513
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.250
12.040	12.12	01.22 01.25	Frais de bureau	104.363
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications (Sans distinction d'exercice)	352.156
12.060	12.12	01.22 01.25	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	13.773
12.070	12.12	01.22 01.25	Location et entretien des équipements informatiques	12.395
12.080	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	133.601
12.090	12.21	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	243.555
12.100	12.11	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif)	68.989
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	25.740

04.2- Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.300	12.30	01.22 01.25	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	99.157
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	297.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2. 1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	198.300
12.330	12.30	01.25	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif)	19.800
12.340	12.30	01.25	Travaux d'entretien, de plantation et de boisement sur les terrains des forts Thungen et Olisy; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines; masse d'habillement du garde des domaines et des ouvriers des domaines	17.848
12.350	12.30	01.22 01.25	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles; dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	174.991
12.360	12.30	01.22	Carnets d'avertissements taxés	12.395
12.370	12.50	01.25	Impôt foncier dû par le domaine de l'Etat; taxes annuelles de cabaretage; participation aux travaux connexes due par le domaine de l'Etat dans le cadre de projets de remembrement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	223.104
12.380	12.30	01.25	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	1.859
12.390	12.12	01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	16.113
23.000	23.00	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	74.368
24.010	24.10	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.479
43.010	43.21	01.22	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif)	7.200
Section 04.3 - Douanes et accises				17.986.580
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	24.594.218
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	141.297
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.048

04.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.030	11.00	0.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	449.872
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
11.080	11.31	01.22	Frais médicaux	2.730
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	255.000
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	42.200
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service	23.054
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	113.472
11.131	11.12	01.22	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	7.058
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	59.450
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	156.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	22.400
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau.	91.600
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	281.168
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	81.100
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	114.644
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	249.000
12.081	12.11	01.22	Entretien des logements de service. (Sans distinction d'exercice)	152.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	23.128
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	816.650
12.125	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique	100.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	14.874
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	26.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir ..	34.000
12.310	12.30	03.20	Frais d'entretien et d'assurance des chiens anti-drogue et dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	28.000
12.320	12.30	01.22	Documentation administrative; imprimés destinés à la re- vente ainsi que frais de confection de bandelettes fis- cales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	670.000
12.321	12.30	01.2;	Fiches; imprimés et documents administratifs; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et do- cumentation administrative.	

04.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.330	12.30	01.22	Honoraires et frais d'experts; frais d'analyse et de contrôle; frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires; dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard; indemnités pour visiteuses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500
12.340	12.30	03.20	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle	2.500
12.350	12.30	01.22	Frais de manutention. (Crédit non limitatif)	124
12.360	12.12	01.22	Frais de banque.	3.800
12.370	12.50	01.22	Impôt foncier et taxes communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
12.380	12.30	01.22	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	1.290
12.390	12.30	01.22	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement et de vêtements de travail.....	100.000
24.010	24.10	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	64.700
24.040	24.20	01.22	Location de logiciels informatiques à l'intérieur du secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	250
36.010	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
36.011	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur les cigarettes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
36.012	36.02	13.60	Restitution de la redevance de contrôle sur le fuel domestique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100
				28.804.527
Section 04.4 - Commissariat du Gouvernement près la banque internationale à Luxembourg				
11.000	11.10	01.22	Traitements des fonctionnaires.	94.119
				94.119
Total des dépenses du ministère des finances				83.907.238
05 - MINISTRE DES FINANCES:				
TRESOR ET BUDGET				
Section 05.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	11.70	Casino de jeux du Luxembourg à Mondorf-les-Bains: indemnité du commissaire du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice).....	37.184
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.572
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau	25.285

05.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.090	12.21	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.072.467
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.741.435
12.120	12.30	01.25	Domaines de l'Etat: Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	6.000
12.121	12.30	01.24	Frais en relation avec l'introduction de l'EURO: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.000
12.122	12.30	01.24	Frais en relation avec l'introduction de la nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
12.140	12.16	01.24	Mesures et interventions destinées à favoriser l'introduction de l'euro: frais de publicité, de sensibilisation et d'information du public: brochures, campagnes publicitaires, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	200.000
12.300	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice)	1.250
12.310	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000
12.320	12.30	01.20	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	1.000
32.020	32.00	01.24	Mesures et interventions destinées à favoriser l'introduction de l'euro: subventions et participations à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	75.000
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
41.010	41.40	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)	100
Section 05.1 - Inspection générale des finances				21.691.393
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires.	805.260
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	199.210
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	51.733

05.1 - Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.040	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.23	Indemnités d'habillement	279
12.000	12.15	01.23	Indemnités pour services de tiers	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	290
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	24.600
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	6.500
12.060	12.12	01.23	Location et entretien des installations de télécommunications	1.000
12.070	12.12	01.23	Location et entretien des équipements informatiques	750
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	23.000
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000
12.125	12.30	12.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation	5.500
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	01.23	Indemnités pour services extraordinaires	2.554
				----- 1.472.976 -----
			Section 05.2 - Trésorerie de l'Etat	
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	1.175.391
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	44.214
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	363
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	13.800
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.300
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	21.000
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	620
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	123.947
23.000	23.00	01.23	Intérêts imputés en débit pour les fonds structurels. (Crédit non limitatif)	1.000
23.010	23.00	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)	200.000
				----- 1.584.735 -----
			Section 05.3 - Direction du contrôle financier	
11.000	11.10	01.30	Traitements des fonctionnaires	110.363
11.020	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour	3.118

05.3 - Direction du contrôle financier

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.020	12.14	01.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	1.600
12.030	12.16	01.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.200
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	45.000
12.050	12.12	01.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	11.430
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.500
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	25.000
				210.311
Section 05.4 - Cadastre et topographie				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires.	6.866.031
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	73.288
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	135.499
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	8.875
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
12.001	12.15	01.22	Travaux de mesurage et travaux connexes à exécuter par le secteur privé: honoraires et autres prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	61.973
12.003	12.15	01.22	Conservation et développement de la base de données topo/cartographique: indemnités pour services de tiers .	13.500
12.004	12.15	01.22	Création d'un plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	470.998
12.005	12.15	01.22	Gestion et mise à jour du réseau gravimétrique: indemnités pour services de tiers	1.250
12.006	12.15	01.22	Création de la banque de données nationale - Système d'information du territoire (BDN-SIT) : indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice).	75.000
12.007	12.15	01.22	Production d'une nouvelle carte digitale 1:20.000, générée à partir de la base de données topo/carto: indemnités pour service de tiers. (Sans distinction d'exercice)	150.000
12.008	12.15	01.22	Gestion et mise à jour du plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.009	12.15	12.15	Gestion et mise à jour du plan cadastral informatisé: indemnités pour service de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	875.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	30.450
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	43.900
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection....	1.240
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	68.800
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	

05.4 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Sans distinction d'exercice).....	99.062
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommuni- cations.	13.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	284.955
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	45.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	27.446
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif)	71.867
12.140	12.16	01.22	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	15.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur.	4.200
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel.	16.000
12.300	12.30	01.22	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier et d'arpentage; fourniture et pose de bornes et rivets; construction et réparation de signaux de triangulation; dépenses diverses	11.500
12.310	12.30	01.22	Frais de conservation, de mise à jour et de reproduc- tion des documents cadastraux et de la carte topographi- que; dépenses relatives au laboratoire photographique . .	21.000
12.320	12.30	01.22	Travaux d'abornement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.479
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte to- pographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	502.000
12.340	12.30	01.22	Réparation des instruments géodésiques de levé et de re- port ainsi que des différents copieurs	20.000
12.350	12.30	01.22	Entretien de l'installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable. (Crédit non limitatif)	14.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation de la base d'étalonnage et de calibrage pour télémètres électro-optiques et de la station perma- nente GPS. (Crédit non limitatif)	2.479
12.380	12.30	01.22	Reiure de la documentation cadastrale littérale ancien- ne	74.368
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	4.958
24.010	24.10	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.718
35.060	35.00	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	14.000

				10.185.431

			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget	35.144.846

06.0 - Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>06 - MINISTERE DES FINANCES:</u>	
			<u>DETTE PUBLIQUE</u>	
			Section 06.0 - Dette publique	
12.300	12.30	01.23	Dettes publiques: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	4.500
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
21.000	21.11	13.10	Ligne de crédit auprès de la BCEE: intérêts débiteurs. (Crédit non limitatif)	100
21.005	21.10	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif)	42.555.419
93.000	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	350.000
93.001	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	350.000

				45.760.019

			Total des dépenses du ministère des finances: dette publique	45.760.019
			<u>07 - MINISTERE DE LA JUSTICE</u>	
			Section 07.0 - Justice	
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers.	9.400
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.012	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif)	220.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs....	1.500
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques . .	22.310
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	3.719
12.130	12.16	03.10	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
12.300	12.30	03.10	Frais divers en relation avec l'informatisation du registre du commerce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	125.000
12.391	12.30	01.43	Organisation de colloques internationaux, frais de réunions, réceptions officielles; dépenses diverses	10.000
24.010	24.10	03.10	Location de logiciels informatiques auprès des secteurs	

07.0 - Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	10.000
32.000	32.00	03.11	Contributions financières aux centres de recherche pu- blics dans l'intérêt d'une refonte de la législation . . .	62.000
33.010	33.00	03.10	Subsides aux barreaux.	22.570
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	1.900
33.012	33.00	03.30	Subsides à des organismes favorisant la réintégration sociale des détenus	24.789
34.010	34.30	03.10	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif).	17.148
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicri- sie, de chroniques et d'ouvrages de droit.	3.350
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages ré- sultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).	129.574
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.	150
12.500	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers.	125
12.512	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	31.700
				995.235
			Section 07.1 - Services judiciaires	
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	25.593.151
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent... . .	1.451.623
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	581.991
11.040	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	4.091
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.	61.800
11.131	11.12	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour ser- vices extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	75.000
11.132	11.12	03.10	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	180.000
11.133	11.12	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services extraordina- ires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.500
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	12.000
12.001	12.15	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	52.120
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.735

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	18.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses.	249.134
12.041	12.12	03.10	Bibliothèque centrale de la magistrature	85.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice).	753.234
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	28.581
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	307.388
12.090	12.21	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	42.613
12.100	12.11	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	64.452
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel	111.800
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.200.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions . . .	74.368
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	600.000
12.321	12.30	03.10	Gestion de la fourrière judiciaire nationale. (Crédit non limitatif)	246.456
12.330	12.30	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général	130.000
12.335	24.10	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultation dans l'intérêt des agents du service	9.300
24.010	24.10	03.10	Documentation juridique automatisée: redevance pour la gestion d'un programme informatique d'enregistrement et de traitement de décisions judiciaires pour compte des autorités judiciaires luxembourgeoises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	74.368
34.050	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif)	1.050.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	90.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse	12.395
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	13.060
11.800	11.12	03.10	Formation des nouveaux magistrats.	64.056
12.500	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers.....	1.640
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.226

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.530	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	506
12.540	12.12	03.10	Frais de bureau	22.800
12.550	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des Postes et Télécommunications	1.520
12.580	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	3.010
12.600	12.11	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	6.220
12.690	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	105
34.550	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire	4.265

				33.291.708

Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires				
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires.	13.687.493
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent .	142.251
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.	100
11.030	11.00	03.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent . . .	221.470
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	81.167
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	124
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	18.155
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	28.255
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers.	7.140
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	19.951.
12.020	12.14	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. .	24.500
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau.	1.140
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	10.412
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	4.836
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	69.900
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	11.770
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	22.143
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	2.700
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. . . .	48.053
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations tech-	

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			niques et des alentours.	200.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	30.516
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	800.000
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses.	156.794
12.150	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif)	900.000
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel	57.016
12.191	12.30	03.30	Formation des détenus.	17.500
12.210	12.30	03.30	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	960.464
12.300	12.30	03.30	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	19.633
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	130.000
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; enseignement et réadaptation sociale; dépenses diverses . .	280.500
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	371.841
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	18.592
12.331	12.30	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire agricole de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.983
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions	12.400
12.370	12.30	03.30	Projet global de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	344.000
34.090	34.40	03.30	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	734.423
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	03.30	Indemnités d'habillement	3.545
11.630	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires.. . . .	9.693
12.650	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service	173.260

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.840	12.50	03.30	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	29.031
				20.152.751
			Section 07.3 - Juridictions administratives	
11.000	11.10	03.10	Traitements des fonctionnaires.	1.567.475
11.010	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	127.791
11.020	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement.	273
11.130	11.12	03.10	Juges suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000
11.131	11.12	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
11.132	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	100.454
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	363
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	200
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau.	54.350
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	28.000
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	2.117
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	70.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	273
12.540	12.12	03.10	Frais de bureau	5.950
12.550	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.504
12.580	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	10.395
				1.974.845
			Total des dépenses du ministère de la justice	56.414.539
			08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
			Section 08.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires.	34.169.507
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	17.786.908
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	27.532

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.381.154
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	37.476
11.130	11.12	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	396.630
11.131	11.12	01.33	Réforme administrative: indemnités pour services extraordinaires	372
11.132	11.12	01.33	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires.	9.916
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	248
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.958
11.300	11.20	01.33	Remboursement à l'association d'assurance contre les accidents des dépenses occasionnées par l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés de l'Etat jouissant d'un régime spécial de pension de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961).. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.600.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger.	
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien.	
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	
12.120	12.30	01.33	Réforme administrative - Frais d'experts et d'études . . .	
12.141	12.16	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers clans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat.....	
12.150	12.30	01.33	Prestations médicales et paramédicales.....	
33.000	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique	675.454
33.001	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 juillet 2000	928.000
34.010	34.30	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.012.554
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)	2.627.672
35.060	35.00	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	213.868
41.000	41.50	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs	37.185
				123.986.101
			Section 08.1 - Pensions	
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif)	25.027
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Sans distinction d'exercice).	11.775
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	24.789
34.010	34.30	06.12	Pensions partielles des régimes contributifs à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément à l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif)	2.587.513
34.011	34.30	06.12	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.125.040
93.000	93.00	06.12	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	209.598.000
				214.372.144
			Section 08.2 - Administration du personnel de l'Etat	
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	110.363
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	192.298

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.020	11.00	11.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.029
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	32.035
11.040	11.00	11.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement.	297
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour.	431
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau.	17.800
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	13.808
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien.	868
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	135.003
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.750	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: -frais de confection et frais d'envoi	1.512

				507.544
			Section 08.3 - Institut National de l'Administration Publique	
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	106.726
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	32.285
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	372
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	132.086
11.131	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires	98.166
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers	51.037
12.002	12.15	01.33	Programme de préparation et de formation pour concours communautaire	1.500
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	30.000
12.011	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers	130.146
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	15.581
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	8.416
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	13.514
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	12.890
12.190	12.30	01.33	frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	2.008

				634.727
			Section 08.4 - Sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	267.144
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	92.810

08.4 - Sécurité dans la fonction publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.	100
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.	5.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	8.180
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	5.751
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau.	33.469
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	7.437
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	1.611
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	53.297
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	43.382
12.300	12.30	01.34	Achats de biens et de services spécifiques	620
12.400	12.30	01.34	Frais de fonctionnement du service médical; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	49.580

				568.381

Section 08.5 - Centre informatique de 1 'Etat				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	5.199.466
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	519.479
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	140.556
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	930
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	496
11.131	11.12	Divers codes	Primes d'informatique (centre informatique et autres administrations) . (Crédit non limitatif)	533.660
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	142.540
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	1.906
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.214
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	496
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	20.972
12.041	12.12	01.34	Achat de matériel consommable pour les besoins du traitement de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	115.000
12.042	12.12	01.34	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales	6.941
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	1.149.390
12.051	12.12	01.34	Achat de services de télécommunication autres que de l'entreprise des postes et télécommunications.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif)	83.140
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	10.164
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.338.510
12.071	12.12	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	420.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments:exploitation et entretien	274.543
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.197.340
12.190	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)	250.070
12.300	12.30	01.34	Participation aux frais d'un centre de secours informa- tique. (Crédit non limitatif).	10
12.301	12.30	01.34	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif)	176.823
24.010	24.10	01.34	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.383.190
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.690	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (Centre informatique et autres administrations)	1.852
				19.972.888
			Section 08.6 - Service central des imprimés	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	887.225
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	415.227
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	85.394
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le ca- dre d'un contrat d'apprentissage.	54.785
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	3.174
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.	6.295
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	899
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	3.521
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	682
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau.	21.371
12.041	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau. (Sans distinction d'exercice)	389.298
12.042	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression.	216.783
12.043	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de reliure et de façonnage.	52.058
12.044	12.12	Divers	Crédit commun : frais de location et d'exploitation des	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
		codes	machines de bureau et d'équipements spéciaux	327.741
12.045	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	135.000
12.046	12.12	01.34	Crédit commun: frais d'impression de sécurité	130.000
12.047	12.12	01.34	Frais informatiques. (Crédit non limitatif)	173.330
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	200.625
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	4.208
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	46.970
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	287.706
12.130	12.16	01.34	Frais de confection de documents parlementaires. (Crédit non limitatif)	161.875
12.131	12.16	01.34	Service d'impression et d'expédition (services exécutés par le SCIE pour compte de la Chambre des Députés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	189.440
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité pour les ouvrages édités par l'Etat .	8.057
12.170	12.30	01.34	Entretien des équipements spéciaux	122.000
12.190	12.30	01.34	Formation du personnel	744
12.300	12.30	07.34	Enlèvement de déchets provenant de l'imprimerie. .	6.500
12.310	12.30	01.34	Frais de diffusion des ouvrages édités par l'Etat	14.800
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux	149
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'administration des postes et télécommunications	20.450
				3.966.507
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	364.008.292
09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
Section 09.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.272
12.013	12.13	01.10 03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	21.900
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	5.454
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	2.200
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	19.831

09.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	08.20	Indemnités pour services extraordinaires	3.874

				56.531

			Section 09.1 - Finances communales	
11.060	43.22	11.10	Part de l'Etat dans les majorations biennales des fonctionnaires des secrétariats et recettes communales (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.284.046
43.000	43.22	13.20	Subvention à la ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	991.574
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays (jumelages)	35.945
43.003	13.22	38.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	5.596.000
43.004	43.22	11.60	Participation de l'Etat au financement des travaux d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes riveraines du Lac de la Haute-Sûre . .	198.000
43.010	33.00	31.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	1.00
43.011	\$3.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif)	100.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif)	253.085.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
43.503	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	201.369

				267.492.034
			Section 09.2 - Commissariats de district	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires.	1.018.937
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	214.344
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent. . . .	36.268
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire . . .	100
12.100	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	47.596
12.102	12.11	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	28.360
12.250	12.12	01.10	Commissariat du district de Luxembourg: frais de fonctionnement	27.739
12.251	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de fonction-	

09.2 - Commissariats de district

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			nemen.	17.551
12.252	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de fonctionnement.	17.005
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	2.975
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.600	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg; loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	645

				1.411.520

			Section 09.3 - Caisse de prévoyance	
42.000	12.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance-pension et d'assurance-maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	21.983.916
42.001	34.20	06.35	Suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	867.161

				22.851.077
			Section 09.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	521.038
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	43.890
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	8.428
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	2.107
12.125	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	15.000

				590.563
			Section 09.5 - Police grand-ducale	
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires.	73.045.599
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.441.250
11.020	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent. . .	570.880
11.040	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire . . .	100
11.070	11.10	02.10	Rémunération des volontaires de police.	
		03.20	(Crédit non limitatif)	2.490.359
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	17.675
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif)	68.865
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	591.350
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	74.592
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires.	405.692
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	249.232
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	732.897
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	200.622
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	74.370
11.300	11.12	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	61.973
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers.	40.927
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour	132.886
12.011	12.13	03.20	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	37.185
12.012	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger.....	185.920
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	194.596
12.021	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu- rants et combustibles	520.735
12.022	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .	555.486
12.040	12.12	03.20	Frais de bureau.	477.000
12.041	12.12	02.00	Direction de la sécurité intérieure: frais de bureau: journaux, livres et périodiques.	2.355
12.042	12.12	03.20	Frais concernant les carnets de convocation en matière d'infraction à la circulation routière, papillons zone bleue: divers. (Crédit non limitatif)	50.818
12.050	12.12	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	834.533
12.051	12.12	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications: luxpac. (Crédit non limitatif)	492.069
12.060	12.12	03.20	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	382.623
12.080	12.11	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.666.168
12.081	12.11	07.20	Direction de la sécurité intérieure: bâtiments: exploi- tation et entretien	1.983
12.090	12.21	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques.	

09.5 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	842.527
12.100	12.11	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	746.585
12.140	12.16	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	109.074
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	410.000
12.200	12.30	33.20	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	28.111
12.250	12.00	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement	126.080
12.300	12.30	03.20	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	1.898.571
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports; acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	70.328
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.	26.996
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe.	21.418
12.340	12.30	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé. (Sans distinction d'exercice).....	3.560.938
12.350	12.30	03.20	Acquisition de munitions.	198.315
12.351	12.30	03.20	Frais d'entretien de 1 'armement et de 1 'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers.	494.548
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif)	12.023
12.390	12.12	03.20	Frais de banque. (Crédit non limitatif).....	15.000
24.010	24.10	03.20	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	12.395
33.010	33.00	03.20	Subsides à allouer à l'ensemble musical de la Police Grand-Ducale	2.479
34.040	34.40	02.00	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.296

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	03.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.	91
12.580	12.11	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien.	4.383
12.590	12.21	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. . . .	2.975
12.850	12.30	03.20	Acquisition de munitions.	1.571
12.851	12.13	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	9.314
				94.203.858
			Section 09.6 - Protection civile - Incendie	
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	1.405.353
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	320.040
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.	100
11.030	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	410.577
11.040	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement.	1.767
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	53.656
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).	2.479
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	122.937
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	101.140
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	44.044
12.021	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles.	45.700
12.022	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	131.384
12.030	12.16	03.50	Fourniture de vêtements de travail et de protection	197.893
12.040	12.12	03.50	Frais de bureau.	14.130
12.050	12.12	03.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	171.758
12.060	12.12	03.50	Location et entretien des installations de télécommunications. (Crédit non limitatif)	283.074
12.070	12.12	03.50	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	32.227
12.080	12.11	03.50	Bâtiments: exploitation et entretien	101.637
12.100	12.11	03.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	324.602
12.130	12.16	03.50	Frais de publication	41.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.140	12.16	03.50	Frais découlant des mesures à prendre dans l'intérêt de la propagation du secourisme parmi la population. . . .	16.807
12.150	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires restés en souffrance dans le cadre du S.A.M.U	1.487
12.170	12.16	03.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur.	34.755
12.180	12.30	03.50	Acquisition de matériel didactique	10.662
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	9.670
12.200	12.30	03.50	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	27.888
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants.	11.450
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	97.595
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	270.204
12.330	12.30	03.50	Indemnités pour frais de représentation.	669
31.050	31.32	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	223.104
32.020	32.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif).	12.395
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	55.528
33.012	33.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	6.197
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	10.412
43.000	43.22	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif)	3.222.616
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13		Frais de route et de séjour	2.335
12.521	12.14		Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	24.790
				7.844.162
Section 09.7 - Aménagement du territoire.- Parcs naturels				
11.130	11.12	07.20	Conseil supérieur et comité interministériel de l'aménagement du territoire: indemnités pour services extraordinaires	2.200
12.000	12.15	07.20	Conseil supérieur et comité interministériel de l'aménagement du territoire: indemnités pour services de tiers	2.479
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour.	3.595

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	20.000
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	2.100
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	16.900
12.070	12.12	07.20	Location et entretien des équipements informatiques	10.000
12.080	12.11	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	1.983
12.120	12.30	07.20	Aménagement du territoire: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	297.472
12.121	12.30	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	99.157
12.130	12.16	07.20	Frais de confection et de publication d'études, d'études d'impact, de plans, de cartes et de rapports	60.000
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	49.579
12.191	12.30	07.20	Formation de personnel informatique	4.000
33.000	33.00	07.50	Contribution aux frais de fonctionnement de l'établisse- ment public "Parc Hosingen"	125
33.010		07.20	Participation de l'Etat dans les actions e-t projets du programme INTERREG II et INTERREG III.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	286.624
33.020	33.00	07.20	Participation à l'assistance technique nécessaire à l'é- laboration des plans régionaux	89.242
35.010	35.20	07.20	Contribution à l'institut régional intracommunautaire (IRI)	24.789
35.060	35.00	07.20	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des orga- nismes internationaux.....	125
35.061	35.00	07.50	Contributions à la Fédération EUROPARC, le groupement des parcs naturels au niveau européen	2.975
35.065	35.00	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité.....	76.000
43.010	43.21	07.20	Prix "Nachhaltige Siedlungsentwicklung".....	3.718
43.030	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels existants et en prépara- tion.	382.783
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à ac- compagner le développement ou à assurer la mise en oeuv- re des plans régionaux.	86.763
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
43.530	43.51	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels existants et en prépara- tion	9.394
				1.532.003
			Section 09.8 - Service d'aménagement communal.- Urbanisme	
11.010	11.00	07.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	192.713
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	6.197

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	1.239
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	3.235
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	4.214
43.000	43.22	07.20	Subsides aux communes pour l'élaboration de plans d'aménagement.	90.000
43.010	43.21	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes pour l'élaboration de plans de développement urbain	90.000

				387.598
Section 09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau				
12.010	12.13	10.40	Frais de route et de séjour.	3.595
12.011	12.13	10.40	Frais de route et de séjour à l'étranger.	4.958
12.040	12.12	10.40	Frais de bureau.....	5.500
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en relation avec l'aménagement des cours d'eau et l'hydrologie. (Sans distinction d'exercice)	111.552
12.121	12.30	07.33	Frais d'études et d'experts en relation avec l'épuration et la protection des eaux. (Sans distinction d'exercice).....	49.600
12.140	12.16	10.40	Frais de sensibilisation et d'information; acquisition de matériel didactique et audiovisuel.....	30.000
12.190		10.40	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation	20.000
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses	224.000
12.301	12.30	07.40 10.00	Protection et aménagement de l'environnement aquatique et piscicole: 1. Etudes et gestion du milieu aquatique 2. Information et sensibilisation du public.....	52.250
12.302	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des eaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.240
12.303	12.30	07.40	Frais d'études pour la désignation des zones de protection des sources et puits	74.400
12.304	12.30	07.33	Stations d'épuration: frais d'exploitation	2.479
12.310	12.30	10.40	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche; frais d'entretien et de repeuplement	52.050
12.311	12.16	07.33	Assistances au fonctionnement, à l'entretien et au contrôle de stations d'épuration et à la gestion de l'eau .	423.898
12.312	12.30	07.30	Mise en place d'un système intégré de gestion de l'eau .	45.000
12.320	12.30	10.40	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grills empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	124
12.330	12.30	10.40	Acquisition de poissons en vue de l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie. (Crédit non limitatif)	6.690
14.010	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage des cours d'eau frontaliers	12.395
14.011	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	2.479
14.012	14.10	10.10	Mesures techniques à prendre en cas d'accident pour la remise en état des conditions d'écoulement des eaux ainsi que pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux et des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.239
14.013	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables autres que la Moselle: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	112.631
14.014	14.10	10.10	Travaux extraordinaires de nettoyage et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau non navigables ni flottables aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif)	2.479
14.016	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux extraordinaires d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	150.000
14.018	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Sans distinction d'exercice).....	223.104
24.000	24.10	10.40	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	12.400
31.050	31.32	10.10	Travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales ou des particuliers: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	27.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'eau	2.500
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional	15.170
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	43.559
43.000	43.22	10.10	Travaux d'entretien, de curage et de conservatoire à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	60.822

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.002	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du pas- sage primaire - postprimaire. (Crédit non limitatif)	44.656
12.004	12.15	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: in- demnités pour services de tiers	744
12.010	12.13	04.33 04.34 04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.797
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	250.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs . .	2.413
12.041	12.12	04.00	Frais de bureau	9.916
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	134.483
12.100	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques	8.197
12.125	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique	420.866
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationa- le et de la formation professionnelle: frais d'impres- sion; frais pour droits d'auteur; acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	874.847
12.221	12.30	04.00	Analyse et développement d'un cadre pédagogique pour l'école de la deuxième chance	37.184
12.250	12.00	04.33 04.34	Accès des établissements d'enseignement postprimaire aux services téléinformatiques: frais de connexion.....	437.400
12.301	12.30	04.00	Bibliothèques des élèves des différents établissements d'enseignement postprimaire: frais d'alimentation et frais connexes	198.315
12.302	12.30	04.00	Conseil supérieur de l'éducation nationale: dépenses de fonctionnement.	1.611
12.303	12.30	04.33 04.34	Projets d'établissement des enseignements secondaire et secondaire technique: dotation au centre de coordination	520.576
12.307	12.30	04.33 04.34	Frais de participation aux échanges franco-allemands . . .	47.596
12.308	12.30	04.00	Service informatique: dépenses de fonctionnement et frais divers.	70.031
12.313	12.30	06.36	Participation aux frais engendrés par la prévention des toxicomanies dans les établissements d'enseignement postprimaire.	74.368
12.314	12.30	04.00	Réforme administrative et projets-pilotes d'autonomie pédagogique d'établissement d'enseignement postprimaire: -formation continue du personnel	150.174
12.315	12.30	04.00	Prise en charge d'enfants de réfugiés par les établisse- ments d'enseignement postprimaire: indemnités pour ser- vices de tiers et dépenses diverses.....	169.386
12.317	12.30	04.10	Année européenne des langues: organisation de manifesta- tions et frais divers.....	50.000
12.319	12.30	04.33 04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonc- tionnement des installations communes aux différents	

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			établissements scolaires du Campus Geesseknapchen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.602.900
33.000	33.00	04.34	Participation financière de l'Etat aux -frais de fonc- tionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Met z . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.906.000
33.001	33.00	04.34	Formation aux multimédia et réalisation de productions audiovisuelles: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	267.824
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou mani- festations à caractère pédagogique: subsides	27.764
33.011	33.00	04.00	Animation culturelle dans les écoles et par les écoles: subsides	37.184
33.012	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement d'ac- tivités, de stages et de voyages en vue de favoriser les échanges scolaires	37.184
33.013	33.00	04.00	Presse à l'école: Actions de sensibilisation des élèves	3.718
33.014	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement de partenariats éducatifs européens: contrepartie nationale	17.353
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyage pour des activités à ca- ractère pédagogique	58.007
34.063	34.40	04.01	Bourses d'études et de voyages dans l'intérêt des pro- grammes de coopération européenne	24.789
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.310
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.940
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
32.510	32.00	04.50	Participation financière de l'Etat à la formation de pi- lotes professionnels.	86.112
				31.814.707
			Section 10.1 - Centre de technologie de l'éducation	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires.	372.901
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	64.687
11.020	11.10	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	51.281
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement.	471
11.130	11.12	04.10	Sélection, évaluation, adaptation et élaboration de mé- dias d'enseignement: indemnités pour services extraordi- naires.....	4.958
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers.....	4.958
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	2.516
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau.....	2.851
12.041	12.12	04.10	Service de photocopie couleur: entretien et fournitures. (Crédit non limitatif).....	14.874

10.1 - Centre de technologie de l'éducation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.042	12.12	04.33 04.34	Frais de documentation des technologies de l'information et de la communication et achat de consommables bureautiques pour les besoins des programmes pédagogiques	11.155
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	17.353
12.070	12.12	04.33 04.34	Entretien d'équipements des technologies de l'information et de la communication pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	96.926
12.300	12.30	04.10	Frais de fonctionnement, dépenses diverses.	156.793
12.301	12.30	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire: dépenses diverses	743.681
35.060	35.00	04.10	Cotisations à des organismes internationaux . . .	992
				1.546.497
Section 10.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques				-----
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires	219.416
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	74.289
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires.	125.000
12.000	12.15	04.01	Indemnités pour services de tiers	3.966
12.010	12.13	04.01	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.900
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau.	9.000
12.041	12.12	04.01	Formation continue des enseignants: fournitures diverses	1.983
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.	90.000
12.220	12.30	04.01	Projets de recherche réalisés dans le cadre du titre I de la loi du 9.3.1987.	45.929
12.221	12.30	04.01	Projets d'élaboration et de recherche pédagogiques. (Sans distinction d'exercice)	1.550.000
12.222	12.30	04.01	Elaboration d'indicateurs statistiques et d'études comparatives sur le système éducatif luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	324.741
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	17.500
35.010	35.20	04.01	Cotisations et contributions à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne	7.437
				2.472.261
Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	3.311.540
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	361.027
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.965
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires.	1.8.647
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	17.154
12.001	12.15	04.10	Cours de rattrapage: indemnités pour services de tiers . .	57.016
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement....	11.310
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau.....	11.230
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	29.230
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	7.620
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	11.651
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	2.823
12.191	12.30	04.10	Frais de stage du personnel engagé dans le cadre du plan d'action national en faveur de l'emploi	31.978
12.300	12.30	04.10	Acquisition de matériel psycho-pédagogique: frais divers	33.570
12.301	12.30	04.60	Conception et réalisation d'une banque de données infor- matisée sur les métiers existant au Luxembourg	7.437
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves	9.172
33.011	33.00	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L .	49.946
34.060	34.40	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à re- venu modeste fréquentant les enseignements primaire et post-primaire à l'étranger	120.458
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg.....	1.100.000
34.062	34.40	04.32	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'en- seignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	86.763
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.631	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordi- naires	3.215
12.501	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services de tiers .	1.313

				5.291.265

Section 10.4 - Sports scolaires et périscolaires				
12.080	12.11	04.13	Crédit commun pour la prise en charge des frais de net- toyage des installations sportives mises à disposition des fédérations en dehors des heures de classe	4.958
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.489.225
12.300	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éduca- tion physique	121.588
33.010	33.00	04.13	Participation aux frais du comité central de la L . A . S . E . L	68.171
33.011	33.00	04.12	Participation aux frais du comité central de la	

10.4 - Sports scolaires et périscolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			L.A.S.E.P.	59.494
33.012	33.00	04.13	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.L.	26.029
33.013	33.00	04.12 04.13 04.20	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P. . .	2.107
33.014	33.00	04.12	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.P.	64.700
33.015	33.00	06.34	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	4.834
33.016	33.00	04.12 04.13 04.20	Participation aux frais d'organisation du "ISF Swimcup 2001" par la L.A.S.E.L.	44.700
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.590	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques.	
				2.290.585
			Section 10.5 - Etablissements privés d'enseignement	
44.000	44.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais d'associations privées pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	583.791
44.001	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements privés d'enseignement postprimaire (loi du 31 mai 1982). (Crédit non limitatif)	24.680.519
44.002	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'enseignement secondaire organisé par le "Veräin fir Waldorfpädagogik, a.s.b.l."	76.848
				25.341.158
			Section 10.6 - Cantines scolaires	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	100
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.	46.539
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	1.615.982
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires au profit des cantines scolaires	5.479
12.000	12.15	04.10	Remplacement de personnel en congé de maladie: indemnités pour services de tiers.	10.499
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de dénégement	2.175

10.6 - Cantines scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.020	12.14	04.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	8.924
12.030	12.16	04.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	32.475
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	1.859
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.720
12.190	12.30	04.10	Frais de perfectionnement du personnel	1.239
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires sous régie directe: frais des repas et frais connexes. (Crédit non limitatif)	850.000
12.211	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires: frais de fonctionnement des restaurants et cuisines sous régie privée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.229.759
12.300	12.30	04.10	Remplacement de matériel dans l'intérêt des cantines scolaires	29.747
12.301	12.30	04.10	Dépenses de fonctionnement des cantines scolaires sous régie directe	42.142
12.302	12.30	04.10	Réparation et entretien des équipements spéciaux des cantines scolaires. (Crédit non limitatif)	24.790
				3.905.629
Section 10.7 - Education différenciée				-----
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	14.811.707
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.074.952
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.021	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire eu faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux	1.900.000
11.030	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	1.329.736
11.040	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire. . . .	100
11.100	11.40	04.52	Indemnités d'habillement.	12.395
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	67.442
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	217.962
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	19.240
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, -frais de déménagement	8.987
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger.	21.319
12.080	12.11	04.52	Bâtiments: exploitation et entre-tien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	594.945
12.090	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	180.239
12.100	12.11	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

10.7 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	531.787
12.120	12.30	04.52	Réforme du système de l'intégration scolaire: fais d'experts	77.046
12.160	12.30	04.52	Acquisition et entretien de matériel médical et pharmaceutique	1.488
12.250	12.00	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants	221.818
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	39.043
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants.	1.52.048
12.254	12.00	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation courants	46.530
12.255	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants. . .	17.100
12.256	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants.	87.153
12.257	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	28.077
12.258	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	39.105
12.259	12.00	04.52	Centre médico-pédagogique à Mondorf: frais d'exploitation courants	9.918
12.261	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation courants.	16.135
12.262	12.00	04.52	Centre régional de Clervaux: frais d'exploitation courants.	20.327
12.263	12.00	04.52	Centre régional de Differdange: frais d'exploitation courants	11.084
12.264	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants	23.500
12.265	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	52.430
12.266	12.00	04.52	Centre régional d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants.	32.270
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	89.242
12.268	12.00	04.52	Centre régional de Redange: frais d'exploitation courants	14.357
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	23.504
12.270	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants.	14.924
12.271	12.00	04.52	Centre régional de Walferdange: frais d'exploitation courants	32.397
12.272	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	71.500
12.280	12.00	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement courant.....	22.310
12.281	12.00	04.52	Service rééducatif ambulatoire: dépenses de fonctionnement	63.644

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
32.010	32.00	04.52	Prise en charge des frais de transport et de surveillance d'enfants à besoins éducatifs spéciaux fréquentant des instituts à l'étranger.	40.087
33.000	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.240
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	1.487
34.010	34.30	06.34	Contribution à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés	5.444
34.011	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.115.521
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée.	13.064
43.001	43.22	04.52	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psycho-pédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	409.954
43.002	43.22	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement.	102.522
43.005	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Redange/Attert du salaire de l'instructeur de natation détaché au Centre d'éducation différenciée de Warken	58.975
43.007	43.22	04.52	Participation aux frais de fonctionnement de la classe logopédique au centre scolaire "Parc Hosingen" gérée par la commune de Hosingen.	23.972
44.003	44.00	04.52	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	19.831
44.004	44.00	04.52	Subside à la société 'thérapie équestre' pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	25.410
44.005	44.00	04.52	Participation aux frais de fonctionnement du centre de projets "Gruberbiert" géré par l'association pour la promotion de projets créatifs intégrés	52.533
44.006	44.00	04.52	Groupe d'étude et d'aide au développement de l'enfant.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	306.453
44.007	44.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'a.s.b.l. "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	274.481
44.008	44.00	04.52	"Letzeburger Aktiounskrees Psychomotorik" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	132.509
44.009	44.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux -frais de fonctionnement	32.359
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.600	11.40	04.52	Indemnités d'habillement.	496
43.500	43.22	04.52	Commune de Betzdorf: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel de l'institut: St Joseph	78.137
43.503	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Luxembourg du salaire du	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			concierge du centre d'éducation différenciée de Luxembourg	7.561
43.506	43.22	04.52	Participation aux frais de fonctionnement de la classe logopédique au centre scolaire "Parc Hosingen" gérée par la commune de Hosingen	30.619
43.507	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Redange/Attert du salaire de l'instructeur de natation détaché au Centre d'éducation différenciée de Warken	21.387
				25.731.903
			Section 10.8 - Service de la formation des adultes	
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	1.522.331
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.586.560
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	127.329
11.030	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	194.638
11.040	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement.	930
11.130	11.12	04.33	Etudes secondaires dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	43.528
11.131	11.12	04.34	Etudes secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	214.768
11.132	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	84.370
11.133	11.12	04.53	Indemnités de surveillance pour l'organisation de cours spéciaux et d'autres manifestations	53.713
11.134	11.12	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services extraordinaires.	28.128
11.135	11.12	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'enseignement de la langue luxembourgeoise: indemnités des professeurs et chargés de cours	16.025
12.000	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers	224.330
12.001	12.15	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services de tiers.	28.128
12.002	12.15	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'enseignement de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers.	15.000
12.010	12.13	04.53	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.875
12.080	12.11	04.53	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	76.351
12.140	12.16	04.53	Production et diffusion de documents télévisés concernant l'apprentissage du luxembourgeois.	233.616

10.8 - Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.250	12.00	04.53	Centre de langues Luxembourg: frais d'exploitation courants	54.513
12.300	12.30	04.53	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers; entretien; matériel de nettoyage, réparations courantes et dépenses diverses	32.000
33.000	33.00	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale , de la formation professionnelle et des sports: conventions avec les associations organisatrices	152.425
43.000	43.22	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale , de la formation professionnelle et des sports: conventions avec les communes organisatrices . . .	65.332
				4.756.990
Section 10.9 - Inspectorat				-----
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	1.696.007
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent . . .	19.516
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires.	16.262
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif).	47.991
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	42.314
12.040	12.12	04.20	Sommes fixes pour frais de bureau allouées aux inspecteurs de l'enseignement primaire	16.857
12.041	12.12	04.20	Frais de bureau.	7.437
12.050	12.12	04.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunication	11.550
12.170	12.30	04.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur.	1.983
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires . . .	19.456
11.631	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage	20.188

				1.899.561
Section 11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	123.988.636
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.943.189
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.706.423
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires.	75.736
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers.	8.076
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.467.225
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.650
12.125	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	29.748

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.190	12.30	04.20	Participation de l'Etat aux frais résultant de la mise en contact des instituteurs avec des systèmes scolaires étrangers	1.239
12.300	12.30	04.20	Commission d'instruction: dépenses de fonctionnement; frais de documentation concernant l'enseignement primaire	1.116
12.301	12.30	04.12	Elaboration, impression et édition, acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; -frais pour droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.107.095
12.302	12.30	04.20	Classes à régime linguistique spécial: frais divers	3.223
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers.	12.395
33.000	33.00	04.12	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires: participation de l'Etat	3.966
33.001	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre de documentation et d'animation interculturelles (C.D.A.I.C.)	8.057
33.002	33.00	04.20	Association pour la promotion de l'éveil aux sciences: participation aux frais	2.727
33.003	33.00	04.20	Participation de l'État aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	24.700
34.060	34.40	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association M.U.S.E.P.	6.000
34.061	34.40	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	3.150
43.000	43.22	04.20	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.900.000
43.001	43.22	04.20	Contribution aux frais des cours d'ouvrages manuels et d'enseignement ménager dans les classes primaires	11.155
43.002	43.22	04.20	Organisation de journées d'initiation artistique: participation de l'Etat	992
43.003	43.22	04.20	Participation aux frais des communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	37.185
43.004	43.22	04.12	Participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classe dans le cadre de cours d'appui. (Sans distinction d'exercice)	500.000
43.005	43.22	04.20	Participation aux frais résultant d'initiatives pédagogiques sur le plan communal	7.437
43.006	43.22	04.20	Education précoce: frais du personnel auxiliaire.- Part de l'État. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.230.000
43.007	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	750.000
43.008	43.22	04.20	Mesures de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement primaire	50.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
44.000	44.00	04.20	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	4.462
11.560	11.10	04.20	Remboursement au Fonds communal de dotation financière .	495.788
43.504	43.22	04.12	Participation aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	570.081
Section 11.1 - Enseignement secondaire				157.956.451
11.000	11.00	04.33	Traitements des fonctionnaires	86.014.408
11.010	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.061.976
11.020	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.00
11.030	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	3.707.039
11.040	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire .	100
11.100	11.40	04.33	Indemnités d'habillement	27.618
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires.	972.858
11.131	11.12	04.33	Réformes de l'enseignement secondaire: indemnités pour services extraordinaires.	22.000
12.000	12.15	04.33	Indemnités pour services de tiers	46.408
12.010	12.13	04.33	frais de route et de séjour, frais de déménagement	137.750
12.081	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.019.540
12.250	12.00	04.33	Athénée de Luxembourg: frais d'exploitation courants . . .	112.514
12.251	12.00	04.33 04.34	Lycée classique de Diekirch et lycée technique de Diekirch: frais d'exploitation courants	184.987
12.252	12.00	04.33 04.34	Lycée classique d'Echternach: frais d'exploitation courants.	110.868
12.253	12.00	04.33	Lycée de garçons de Luxembourg: frais d'exploitation courants.	100.034
12.254	12.00	04.33	Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants.	102.111
12.255	12.00	04.33	Lycée Robert Schuman à Luxembourg: frais d'exploitation courants	90.668
12.256	12.00	04.33	Lycée Michel Rodange à Luxembourg: frais d'exploitation courants	129.185
12.257	12.00	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette. (Crédit non limitatif).	597.423
12.258	12.00	04.33	Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg: frais d'exploitation Courants.	110.000
12.300	12.30	04.33	Etablissements d'enseignement secondaire, jurys d'examen , commissions d'études: fournitures diverses . . .	7.437
12.301	12.30	04.13	Lycée classique de Diekirch et lycée technique de Diekirch: annexes de Mersch: dépenses de fonctionnement de l'internat.	161.130

11.1 - Enseignement secondaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.581	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	41.912

				96.758.066
			Section 11.2 - Enseignement secondaire technique	-----
11.000	11.00	04.34	Traitements des -fonctionnaires	128.078.209
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	13.883.899
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	6.037.009
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	40.506
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	875.411
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	201.760
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.	251.613
12.030	12.16	04.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	138.820
12.080	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.331.296
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.007.008
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	760.915
12.120	12.30	04.34	Frais d'études sur les problèmes des formations des professions de santé et des professions sociales. (Crédit non limitatif).	124
12.140	12.16	04.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d' information dans l'intérêt de l'enseignement secondaire technique . .	74.368
12.250	12.00	04.34	Lycée technique agricole d'Ettelbruck: frais d'exploita- tion courants.	277.327
12.251	12.00	04.34	Lycée technique des arts et métiers Luxembourg: frais d'exploitation courants	307.920
12.252	12.00	04.34	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	425.740
12.253	12.00	04.34	Lycée technique d'Ettelbruck: frais d'exploitation cou- rants.. . . .	246.334
12.254	12.00	04.33 04.34	Lycée du nord: frais d'exploitation courants	187.802
12.255	12.00	04.34	Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher: frais d'ex- ploitation courants.....	120.965
12.256	12.00	04.34	Lycée technique de Bonnevoie: frais d'exploitation cou- r a n t s	267.697
12.257	12.00	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation courants.....	89.490

11.2 - Enseignement secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.258	12.00	04.34	Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg: frais d'exploitation courants.	118.974
12.259	12.00	04.34	Lycée technique Mathias Adam de Pétange: frais d'exploitation courants.	179.472
12.260	12.00	04.34	Lycée technique Nic.Biever de Dudelange: Frais d'exploitation courants	208.915
12.261	12.00	04.34	Lycée technique "école de commerce et de gestion": frais d'exploitation courants	98.866
12.262	12.00	04.34	Lycée technique pour professions de santé: frais d'exploitation courants	147.001
12.263	12.00	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique du centre de Luxembourg. (Crédit non limitatif).	1.199.893
12.300	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat de matières alimentaires servant à la confection des menus). (Crédit non limitatif)	312.000
12.301	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	13.000
12.302	12.30	04.13	Lycée du nord.- Dépenses de fonctionnement de l'internat	14.874
12.303	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation de l'internat; dépenses diverses	2.479
12.304	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: participation aux frais de logement des élèves de l'internat	7.437
12.305	12.30	04.13	Lycée technique pour professions de santé.- Dépenses de fonctionnement des internats.	2.479
12.306	12.30	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de secrétariat	30.000
12.307	12.30	04.00	Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: frais d'expertise, frais de formation, frais de traduction et dépenses diverses	50.000
32.010	32.00	04.34	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire technique en Stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	335.000
32.020	32.00	04.34	Remboursement des rémunérations des infirmiers de référence mis à la disposition du Lycée technique pour professions de santé par diverses institutions hospitalières et de soins. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	700.000
34.100	34.50	04.34	Subsides pour la mise à disposition d'infrastructures de travaux pratiques	9.916
43.000	43.22	04.34	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé. (Sans distinction d'exercice)	817.192
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	16.197
12.500	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers.....	2.843
12.510	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	30.590

11.2 - Enseignement secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.580	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	7.936
				159.909.477
Section 11.3 - Service de la formation professionnelle				
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	2.492.220
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent . .	3.189.331
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire....	1.710.535
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	380.144
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.....	100
11.060	11.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentis- sage dues aux personnes adultes en formation sous con- trat d'apprentissage. (Crédit non limitatif).	428.364
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	2.107
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	469.188
11.131	11.12	04.53	Formation professionnelle continue: examens de comptabi- lité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif)	154.488
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers.....	748.961
12.001	12.15	04.53	Formation professionnelle continue: examens de comptabi- lité, de fiscalité et d'informatique. (Crédit non limitatif).	94.180
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	161.750
12.020	12.14	04.13	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.500
12.080	12.11	04.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif).	570.155
12.140	12.16	04.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers	82.721
12.141	12.16	04.34	Participation du Luxembourg au concours international de formation professionnelle pour jeunes	56.346
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études : frais d'organisation et de participation	6.197
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines des centres de formation pro- fessionnelle continue: -frais des repas. (Crédit non limitatif).	124.988
12.250	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	255.143
12.300	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens	173.525
12.301	12.30	04.32	Dépenses dans l'intérêt de la formation professionnelle continue du personnel enseignant des centres de forma- tion professionnelle continue.	18.000
32.010	32.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la forma- tion professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
33.010	33.00	04.32	Participation aux frais de fonctionnement de l'a.s.b.l Foprogest chargée de la gérance des fonds communautaires dans l'intérêt des formations professionnelles pour jeu-	

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			nes et adultes.	90.628
34.050	34.30	04.32	Participation aux -frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité.	3.720
41.000	41.50	04.53	Subsides aux chambres professionnelles pour l'organisation de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	42.600
41.001	41.50	04.34	Participation aux -frais d'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la chambre des métiers. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	510.041
41.002	41.50	04.53	Remboursement aux chambres professionnelles des rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises	386.937
41.003	41.50	04.34	Subside destiné à la chambre des métiers pour couvrir partiellement les frais résultant de l'organisation de la formation professionnelle	76.847
41.004	41.50	04.34	Subside à la chambre de commerce en faveur de l'organisation de la formation professionnelle pour mécaniciens d'avions	44.646
41.005	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la chambre des métiers dans le cadre de la mise en route de la réforme du brevet de maîtrise. (Crédit non limitatif)	49.579
41.010	41.40	04.34	Dotation au bénéfice de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif)	247.894
				17.578.835
Section 11.4 - Sports.- Dépenses générales				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires.	282.612
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires.	6.519
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	28.745
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	1.750
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).	297.102
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	12.221
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	24.789
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2.727
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien.....	16.360
12.100	12.11	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	368.038
12.130	12.16	08.30	Publication du dossier sur l'équipement sportif national	24.789
12.140	12.16	08.30	Acquisition et publication de matériel de documentation et d'information.	3.718
12.141	12.16	08.30	Edition d'une brochure sur le thème Nutrition et Activité physique	4.500
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical . (Crédit non limitatif)	52.000
12.190	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	4.958
12.191	12.30	08.30	Service médico-sportif: organisation de séminaires et de conférences	1.487
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance-responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs	100.397
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions	17.836
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: dépenses diverses .	54.660
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers.	16.609
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques et installations sanitaires au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	80.690
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverse.	8.800
12.350	12.30	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	148.736
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses	47.100
12.370	12.30	08.30	Participation du Luxembourg aux quatrièmes jeux de la francophonie: frais de déplacement et de séjour, dépenses diverses	47.100
12.380	12.30	08.30	Mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique sportive de haut niveau: dépenses diverses	190.000
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif)	330.000
33.000	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.	442.490
33.001	33.00	08.30	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux.....	594.944
33.002	33.00	05.30	Comité national de lutte contre le dopage: participation aux frais de fonctionnement	3.718
33.010	33.00	08.30	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées	420.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides	24.021.
33.012	33.00	08.30	Contributions dans l'intérêt de l'organisation ou de la	

11.4 - Sports.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			participation à des championnats à 1 'échelon mondial et européen	69.410
33.013	33.00	08.30	Participation dans les indemnités des cadres administratifs des fédérations sportives agréées.	178.484
33.014	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement du centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif)	1.790.297
33.016	33.00	08.30	Organisation du départ du Tour de France au Luxembourg: participation aux frais de l'association des organisateurs luxembourgeois.....	74.368
35.020	35.30	08.30	Organisation du départ du Tour de France au Luxembourg: contribution aux frais de la Société du Tour de France .	255.000
35.030	35.40	08.30	Participation du Luxembourg aux quatrièmes jeux de la francophonie: frais de participation	24.545
35.060	35.00	08.30	Cotisations et subsides à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif)	6.222
				6.057.742
			Section 11.5 - Institut national des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	242.961
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	75.192
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.630
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	341.351
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement	2.367
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires.	3.310
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	600
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour.	180
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	4.588
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	1.037
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.710
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif).	200.299
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation	88.800
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et a Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses.....	27.269
				997.394
			Section 11.6 - Centre sportif national de natation	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	631.536
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	226.249
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.984
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	71.304

11.6 - Centre sportif national de natation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire. . . .	100

				934.173
			Section 11.7 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires.....	214.094
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.987
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	85.464
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	75.232
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	15.097
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau.	9.916
12.180	12.30	08.30	Acquisition de matériel didactique et audiovisuel.	3.718
12.190	12.30	08.30	Organisation de colloques, de formations et de conféren- ces nationales et internationales sur les problèmes de l'éducation physique et du sport; participation d'ex- perts étrangers et nationaux aux formations à l'école nationale de l'éducation physique et des sports; indem- nités, frais de déplacement et de séjour	12.395
12.191	12.30	08.30	Organisation de stages et d'entraînements dans le cadre des centres de formation: frais de transport et de sé- jour	30.000
12.192	12.30	08.30	Développement des contacts et échanges avec des institu- tions à l'étranger: dépenses diverses	1.650
12.300	12.30	08.30	Location d'installations et de matériel; achat de maté- riel et d'équipement de sport dans l'intérêt des centres de formation; dépenses diverses.	2.727
33.000	33.00	08.30	Participation financière à des programmes européens	1.650
34.060	34.40	08.30	Participation de chargés de cours et de stagiaires de l'école nationale de l'éducation physique et des sports à des formations, des perfectionnements et des recycla- ges à l'étranger; frais de déplacement et de séjour	12.395
35.010	35.20	08.30	Cotisation au Pôle Européen Interrégional du Sport	1.650
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	910

				470.185
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale de la formation professionnelle et des sports	545.712.879

12.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>12 ET 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE. DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE</u>	
			Section 12.0 - Famille	
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires du Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance	992
11.131	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	11.376
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers du Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance.	942
12.001	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	6.414
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	37.921
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger	70.000
		06.36		
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs . .	13.581
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	12.940
12.060	12.12	06.36	Location et entretien des installations de télécommunications.	4.388
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	47.350
12.120	12.30	06.33	Frais d'experts et d'études relatifs à l'élaboration	
		06.36	d'un plan comptable harmonisé par le secteur conventionné	6.250
12.121	12.30	06.33	Frais d'experts et d'études sur les transferts sociaux.	
		06.36	(Sans distinction d'exercice)	117.750
12.300	12.30	06.36	Centre de formation socio-familiale: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; dépenses diverses	32.250
12.301	12.30	06.30	Année internationale du volontariat: frais d'organisation, dépenses diverses	250.000
33.010	33.00	06.33	Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	238.464
		06.36		
35.060	35.00	06.36	Contributions à des organismes internationaux.....	17.070
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.631	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	4.274

				871.962
			Section 12.1 - Service d'action socio-familiale.- Enfants et adultes	
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	84.959
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
12.100	12.11	06.32	Foyers d'enfants: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	179.208

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.120	12.30	06.32 06.36	Evaluation et programmation des structures d'accueil et d'assistance pour mineurs et jeunes adultes: frais d'experts et d'études	74.368
12.121	12.30	06.32 06.36	Frais d'experts et d'études relatifs à la situation des personnes handicapées	49.578
12.122	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études pour la mise en oeuvre de la politique jeunesse.	5.000
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité,de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	24.789
12.141	12.16	06.32	Frais de publicité,de sensibilisation et d'information aux questions de politique et travail jeunesse	14.874
12.300	12.30	06.32	Mise en oeuvre des programmes d'action en faveur de la promotion des droits de l'enfant	24.789
12.310	33.00	06.32	Programme d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants: dépenses diverses.	74.368
12.320	33.00	06.36	Information, consultation et promotion familiale: frais de publication,dépenses diverses.	37.184
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services pour enfants et familles.	4.982.865
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'aide et d'assistance socio-familiale et de services d'adoption conventionnés	2.376.338
33.002	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes. . . .	17.924.809
33.003	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés	3.549.746
33.004	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants.	16.428.398
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services de placement familial conventionnés	4.674.682
33.006	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes	4.373.677
33.007	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées	17.113.145
33.008	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés créés dans le cadre de la décentralisation de l'HNPE.	755.651
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées.	318.791
33.012	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants	50.000
33.013	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais d'infrastructure de structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants	24.790
33.014	33.00	04.12	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées et de services non-conventionnés prenant en charge les élèves en dehors des heures de classes	91.721

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
33.016	33.00	06.32	Frais liés à la location de chaises par l'Etat dans des structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants. (Crédit non limitatif)	200.000
33.017	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'initiatives de travail social communautaire.....	196.281
33.018	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres de propédeutique professionnelle privés.	3.666.136
33.019	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de mise en place, de fonctionnement et d'étude de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	619.734
33.020	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais d'organisation de la réunion "Familles d'accueil européennes"	24.789
33.021	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés.	1.860.035
33.022	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes.	163.561
33.023	33.00	06.32	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement.....	150.000
33.024	33.00	06.32	Services de formation des mouvements de jeunes: participation aux frais de fonctionnement.	159.743
33.025	33.00	06.32	Services de Médiation: participation aux frais de fonctionnement	324.245
33.026	33.00	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes	200.273
34.010	34.30	06.32	Placement familial : secours aux familles d'accueil et à des associations sans but lucratif oeuvrant dans ce domaine	17.353
43.000	43.22	06.32	Subsides pour la mise en oeuvre du plan d'action "Participation"	24.789
43.001	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes dans le cadre de loisirs surveillés, de services de restauration et de services d'aide aux devoirs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
43.002	43.22	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes . . .	25.000
Section 12.2 - Solidarité				82.865.76;
11.130	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires . . .	248
11.131	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires de la commission de médiation	3.000
12.001	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers de la commission de médiation.....	1.300
12.300	12.30	06.20	Prévention, information et sensibilisation en matière de surendettement; indemnités; frais de publication; dépenses diverses.....	37.184

12.2 - Solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
34.010	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédi- rentiers des assurances sociales. (Sans distinction d'exercice).	309.867
34.011	34.30	06.20	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance- maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non bénéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
34.012	34.30	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.479
34.013	34.30	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'é- tranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.735.255
35.060	35.00	06.20	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.239
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents in- digènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.974.722
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigè- nes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.726.829
Section 12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers				7.804.518
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires.	513.255
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	79.496
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	231.055
11.040	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement.	843
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	3.718
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	8.500
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers; indemnités pour perte de salaire des membres non fonctionnaires du Conseil Na- tional pour étrangers	744
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour.	7.250
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10.982
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	2.975
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	365.271
12.090	12.21	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif)	98.909
12.100	12.11	06.36	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	657.513
12.130	12.16	06.36	Frais d'expertises et d'études: frais d'interprètes et d'experts. (Crédit non limitatif)	37.184
12.140	12.16	06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	18.592
12.190	12.30	06.36	Organisation d'une conférence nationale des étrangers et d'une conférence nationale des commissions consultatives communales pour étrangers	24.789
12.250	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	24.789
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	2.479
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des étrangers; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des étrangers	40.902
33.011	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	32.226
33.012	33.00	06.36	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien et prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	372.903
33.014	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services ayant pour objet de promouvoir les mesures d'action sociales et d'intégration des étrangers	85.644
33.015	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet notamment la recherche sociologique et statistique et l'information au large public clans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers	
33.016	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais d'étude sur la participation sociale et politique des étrangers aux élections communales et européennes	
34.010	34.30	06.36	Secours à des travailleurs migrants; entretien des demandeurs d'asile	
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.590	12.21	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	
				15.114.461

12.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
Section 12.4 - Fonds national de solidarité				
11.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics.	1.300.594
11.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	131.001
11.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.878
11.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement.	190
11.130	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires.....	16.370
12.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	80
12.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	3.596
12.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	2.010
12.040	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau.	10.100
12.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	50.710
12.060	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de -fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications.	2.100
12.080	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments.	42.890
12.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	1.160
12.110	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	14.880
12.300	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	1.990
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	168.570
34.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	64.491.300
34.011	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.423.256

12.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
34.013	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif)	1.175.030
34.014	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.480
34.015	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	9.296.010
12.520	12.14	06.20	Participation de l'Etat aux frais de -fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	430
12.550	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	7.910
12.580	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments. . . .	1.740

				78.146.275

Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales				
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics. . . .	2.916.171
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent . .	482.180
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire . .	5.058
11.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	18.510
12.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	31.310
12.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour.	160
12.040	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	52.588
12.050	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	343.460
12.060	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	4.990

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments.	164.640
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).	543.730
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).	4.000
12.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports. (Crédit non limitatif)	2.980
12.140	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	26.490
12.190	12.30	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	4.960
12.300	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	1.590
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	706.380
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	143.250.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.345.329
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.378.437
42.003	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat du remboursement de prêts aux jeunes époux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.789
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.344.816
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	56.379.955
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	109.655.574
42.007	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifié du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	120.313.592
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.839.832
42.009	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif)	695.000
42.011	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre du projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.090.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	40.930

				498.667.451
			Section 12.6 - Centre du Rham	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires.	2.372.800
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	220.334
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.052
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	348.134
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.101	11.40	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités d'habillement . .	1.239
11.131	11.12	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	60.521
12.001	12.15	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services de tiers	21.170
12.011	12.13	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais de route et de séjour	24.766
12.031	12.16	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: fourniture de vêtements de travail et de protection	248
12.081	12.11	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat; bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	56.396
12.090	12.21	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	2.479
12.100	12.11	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. . . .	4.462
12.191	12.30	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.	3.811
12.251	12.00	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: -frais d'exploitation; dépenses diverses.....	395.070
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat.....	7.933

				3.523.515

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 12.7 - Service d'action socio-familiale.- Personnes âgées	
11.010	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.040	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.132	11.12	06.33	Organismes consultatifs: indemnités pour services extra-ordinaires.....	446
12.000	12.15	06.33	Organismes consultatifs: indemnités pour services de tiers.	1.041
12.301	12.30	06.33	Institut de Gérontologie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	52.677
12.303	12.30	06.33	Lëtzebuenger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses.. . . .	30.000
12.305	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses.	5.000
33.010	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées.	3.958.089
33.013	33.00	06.33	Subsides aux associations privées au titre de la participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	495.787
33.014	33.00	06.33	Subsides à des organismes privés développant des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers.	25.000
33.017	33.00	06.33	Subsides à des organismes gestionnaires privés développant des initiatives de formation et de consultation en faveur de personnes affectées de troubles psycho-gériatriques ainsi que de leurs familles	148.736
43.040	43.52	06.33	Participation de l'Etat aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées . .	111.206
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.750	12.00	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais d'exploitation; dépenses diverses.	111

				4.828.493

			Section 12.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires.	2.383.504
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	386.466
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	443.064

12.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.040	11.10	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement.	2.975
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.	19.038
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires.	1.983
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	8.924
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'apprentissage.	40.249
12.002	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers.	17.140
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.700
12.040	12.12	06.32	Institut d'Enseignement socio-éducatif: centre de documentation.. . . .	8.676
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	108.602
12.100	12.11	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	16.708
12.150	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires. (Crédit non limitatif).. . . .	76.847
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	82.227
12.250	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	82.240
12.251	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrässig: frais d'exploitation et frais divers.	67.396
12.252	12.00	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers	12.419
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	46.678
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	372
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.650	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les -frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires.	4.093
				3.818.501
			Section 12.9 - Service national d'action sociale	- - - - -
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires.....	480.154
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	217.289
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100

12.9 - Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.030	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent. . . .	10.438
11.040	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire. . . .	100
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement.	50
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers.	7.685
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	2.175
12.040	12.12	06.20	Frais de bureau	1.983
12.050	12.12	06.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	11.254
12.100	12.11	06.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.924
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	6.000
12.120	12.30	06.20	Frais d'experts et d'études	57.000
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale.	372
12.300	12.30	06.20	Service de recherche assistée d'un emploi: frais de fonctionnement, indemnités des chargés de cours, acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; dépenses diverses	8.180
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti . (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.812.818
34.010	34.30	06.20	Secours urgents à des personnes indigentes bénéficiaires potentiels du revenu minimum garanti	49.578
34.050	34.30	06.20	Subventions pour formation professionnelle	992

				2.675.092

Section 13.1 - Service national de la jeunesse				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires.	442.412
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.	657.645
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	23.390
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	240.817
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	1.164
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	16.050
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	126.426
12.001	12.15	06.32	Formations organisées dans le cadre du plan d'action national en faveur de l'emploi: indemnités pour services de tiers	18.592
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. . . .	17.074

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	22.310
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau.	21.678
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	22.310
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	176.003
12.100	12.11	06.32	Centres d'information pour jeunes: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	65.618
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	39.427
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	12.953
12.190	12.30	06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps ; échange de jeunes; éducation des loisirs; dépenses diverses.	120.458
12.250	12.00	07.30	Centre d'Erpeldange: frais d'exploitation courants....	4.922
12.300	12.30	06.32	Service de prêt du service national de la jeunesse: dépenses de fonctionnement	7.437
12.301	12.30	06.32	Part nationale de l'Etat dans le cadre du programme Jeunesse (partie)	30.000
33.010	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement, de surveillance et d'exploitation de centres, de foyers et de maisons de jeunes	40.902
33.013	33.00	06.32	Campagnes d'information et de sensibilisation aux problèmes de la jeunesse.	30.987
33.016	33.00	06.32	Centrale des auberges de jeunesse luxembourgeoises: participation aux frais de fonctionnement.	217.549
33.017	33.00	01.40	Accueil de jeunes dans le cadre de programmes d'échanges sur le plan international: subsides.	8.676
33.019	33.00	06.32	Contributions aux frais d'affiliation de mouvements de jeunesse à des organismes internationaux.	7.437
33.020	33.00	06.32	Participation aux frais de la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi	106.718
33.022	33.00	06.32	Participation aux frais de -fonctionnement du service volontaire des jeunes	49.579
34.060	34.40	06.32	Programmes internationaux, voyages éducatifs, initiatives jeunes: subsides	32.381
34.061	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi modifiée du 4.10.1973). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	340.000
43.000	43.22	06.32	Participation aux frais de surveillance, d'exploitation et d'animation du Centre d'animation et de rencontre pour le Sport et la Jeunesse à Lultzhausen et du Centre de Lasauvage	22.019
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.582

				2.925.616

13.2 - Maisons de soins de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 13.2 - Maisons de soins de l'Etat	
33.501	33.00	05.22	Maison de soins conventionnée de l'Etat à Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation, dépenses diverses.	4.836
				4.836
			Total des dépenses du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.	701.246.489
			<u>14 - MINISTERE DE LA SANIE</u>	
			Section 14.0 - Ministère de la Santé	
11.000	11.00	05.22	Clinique pédiatrique:traitements des fonctionnaires .	68.216
11.010	11.00	05.22	Maternité:indemnités des employés occupés à titre permanent.	122.444
11.011	11.00	05.22	Clinique pédiatrique:indemnités des employés occupés à titre permanent.	196.716
11.060	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et autres affections, protection maternelle et infantile: participation aux frais de traitements, indemnités et charges sociales du personnel de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise. (Crédit non limitatif)	6.616.361
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	20.574
11.131	11.12	04.50	Réinsertion et formation continue pour professions de santé:indemnités des chargés de cours et de surveillance de stages	248
11.132	11.12	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnités	3.123
11.133	11.12	05.00	Conseil supérieur et de discipline pour les professions de santé: indemnités pour services extraordinaires	17.229
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	13.027
12.002	12.15	04.50	Réinsertion et formation continue pour professions de santé: indemnités des chargés de cours.	2.479
12.003	12.15	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif).	309.867
12.004	12.15	05.00	Conseil Supérieur et de discipline pour les professions de santé: indemnités diverses de tiers.	32.350
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour.	8.676
12.012	12.13	05.00	Frais de route e-t de séjour à l'étranger	105.355
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	1.736
12.040	12.12	05.00	Ministère de la santé: frais de documentation	8.676
12.041	12.12	05.00	Collège vétérinaire: frais de bureau.	300
12.042	12.12	05.00	Conseil de discipline du Collège Médical: frais de bureau.....	620
12.043	12.12	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de	

14.0 - Ministère de la Santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			bureau	35.945
12.050	12.12	05.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	1.487
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien.	246.482
12.122	12.30	05.22	Frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle du secteur hospitalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	136.341
12.123	12.30	05.22	Frais d'audit du Laboratoire National de Santé	148.736
12.124	12.30	05.00	Participation aux frais de développement du réseau télématique HealthNet et à la Commission Stratégique pour l'Informatique de la Santé.	223.104
12.150	12.30	05.22	Contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge: honoraires médicaux, indemnités et dépenses diverses	868
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses.	30.000
12.152	12.30	05.32	Frais médicaux en relation avec les prélèvements vaginaux-cervicaux-endocervicaux dans l'intérêt de la prophylaxie du cancer	74.368
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé.	17.353
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses.	17.407
12.330	12.30	04.50 05.00	Frais d'impression en rapport avec les mesures d'exécution de la loi du 26.03.92.	1.240
12.340	12.30	05.20	Service médical d'urgence: frais de fonctionnement	57.000
12.341	12.30	05.00	Organisation de cours de formation en médecine de l'environnement: dépenses diverses.	49.579
12.344	11.00	05.00	Participation financière à l'organisation et à la tenue de cours et de séminaires dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale dispensée au Luxembourg	12.395
31.010	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service de narcodontie en vue du traitement odonto-stomatologique conservateur des personnes mentalement handicapées	1.289
31.012	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Sans distinction d'exercice).....	90.233
31.020	31.22	05.21	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais.	123.104
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de courses et de publications pour la propagation des soins palliatifs.	12.395
31.032	31.12	05.22	Analyses HIV: remboursement au CHL de frais non opposables à l'UCM.	63.808
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais de l'association des médecins et médecins-dentistes	614.305

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
31.051	31.32	04.50	Cours pour personnel paramédical: remboursement aux patrons de stage de la part de l'Etat dans les indemnités des élèves paramédicaux (secteurs autres que les hôpitaux de moyen et court séjour) et de stagiaires en réintégration/intégration. (Crédit non limitatif)	21.071
31.053	31.32	05.20	Participation de l'Etat sur la base de modalités définies par règlement du Gouvernement en conseil aux frais d'hospitalisation des personnes non protégées par un régime d'assurance maladie et admises dans les hôpitaux dans le cadre du service d'aide médicale urgente. (Sans distinction d'exercice)	1.50.000
33.000	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des dispensaires et centres médico-sociaux	193.010
33.002	33.00	05.20	Frais de route et de formation continue du personnel polyvalent de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge.	54.537
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement.	49.579
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	5.454
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	16.114
33.016	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et d'autres affections: participation aux frais de la ligue de prévention et d'action médico-sociales	64.768
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge.	19.831
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de l'éducation pour la santé et dans l'intérêt sanitaire.	17.353
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres étrangers dans un but médico-social	61.230
33.021	33.00	05.10	Protection maternelle et infantile - participation aux frais d'organisation de cours pré- et postnataux et d'allaitement: initiation, formation, éducation et sensibilisation	4.958
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes	43.243
34.010	34.30	05.20	Suppléments de pension à des sages-femmes et autres pensionnés n'ayant pas le caractère de fonctionnaires, relevant ou ayant relevé des services du ministère de la santé	19.386
34.011	34.30	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections-service de l'éducation pour la santé: subsides à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	322.262
34.012	34.30	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux et médico-techniques (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	237.977
34.050	34.30	04.50	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel des professions de santé	44.620
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharma-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			ciens: subsides	86.763
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étran- ger: bourses. (Crédit non limitatif)	291.522
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine gé- nérale. (Crédit non limitatif)	218.146
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	310.849
42.000	42.00	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Sans distinction d'exercice).....	39.943
42.001	11.10	05.10	Remboursement au CHNP des montants en rapport avec le redressement de traitements, indemnités et salaires d'exercices antérieurs au 1.1.1999. (Sans distinction d'exercice)	250.000
42.002	42.00	05.20	Remboursement à l'Etablissement public "Centres, Foyers et Services pour Personnes âgées" des montants en rap- port avec le redressement de traitements, indemnités et salaires d'exercices antérieurs au 1.1.1999. (Sans distinction d'exercice).	190.000

				12.198.052
Section 14.1 - Direction de la santé				
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	4.752.008
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.270.294
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	142.532
11.040	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.....	100
11.100	11.40	05.00	Indemnités d'habillement.....	1.017
11.130	11.12	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	6.533
11.131	11.12	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services extraordinaires	2.727
11.132	11.12	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'au- tres affections - service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice).....	1.054
12.000	12.15	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services de tiers.....	1 0
12.001	12.15	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers.....	12.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour.....	72.645
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau et dépenses diverses.....	1.487
12.042	12.12	05.10	Carnet de santé et de maternité: frais d'impression	13.634

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.101	12.11	05.00	Services audiophonologiques:loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	61.973
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).	9.916
12.121	12.30	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais d'experts et d'études.	4.958
12.122	12.30	05.00	Frais d'expertset d'études: mise en oeuvre de la directive 96/291 Euraton fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinée à la consommation humaine et notamment l'annexe 1 Partie C	69.410
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts, d'études relatifs aux organismes génétiquement modifiés. (Crédit non limitatif).	1.000
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	7.437
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de l'établissement d'un système d'information en matière de santé clans le cadre de la nouvelle stratégie de la Santé pour Tous.	61.624
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises en cas de saisie d'armes chimiques. (Crédit non limitatif).	124
12.129	12.30	05.00	Division de la pharmacie: frais d'analyses dans le secteur vétérinaire. (Crédit non limitatif)	500
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections (service de l'éducation pour la santé): frais de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	456.000
12.141	12.16	05.10	Information dans le domaine de l'hygiène et de l'environnement	10.535
12.142	12.16	05.00	Information et éducation des travailleurs dans les entreprises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et prophylaxie des maladies professionnelles: dépenses diverses.	8.676
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: frais pour campagnes d'information, brochures, formations	5.000
12.144	12.16	05.10	Cellule sécurité alimentaire:frais de fonctionnement	1.250
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif).	16.113
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	101.083
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses.	40.423
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative: frais de bureau et dé-	

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			penses diverses	17.787
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses.	26.679
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses.	33.218
12.255	12.00	05.00	Services d'orthoptie et de pléoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	17.997
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	66.600
12.257	12.00	05.10	Service de la médecine de l'environnement: frais de fonctionnement.	13.014
12.258	12.00	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses .	17.848
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale (service de l'éducation pour la santé): frais de fonctionnement .	21.089
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	17.716
12.261	12.00	05.10	Division de la médecine du travail: frais de fonctionnement.	22.156
12.262	12.12	05.00	Service d'action socio-thérapeutique: Frais de bureau ..	5.305
12.301	12.30	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif)	3.719
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire: honoraires médicaux et matériel médical	203.136
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies. (Crédit non limitatif)	86.763
12.304	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation. (Crédit non limitatif)	954.000
12.305	12.30	05.10	Indemnités et frais de route dans l'intérêt de la prise en charge des problèmes de santé dans le cadre du Centre pénitentiaire.	25.000
12.306	12.30	05.10	Programmes de dépistage du cancer; frais d'organisation et d'évaluation d'un programme de dépistage du cancer du sein par mammographie. (Sans distinction d'exercice)	197.348
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	6.350
12.309	12.30	05.10	Prise en charge de dépenses effectuées dans l'intérêt de l'éducation pour la santé dans le cadre de manifestations relevant du domaine de la santé	19.831
12.310	12.30	05.00	Inspection des pesticides et des produits phytopharmaceutiques: frais de surveillance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	1.000
12.311	12.30	05.10	Direction de la santé: programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses.....	300.000

14.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	248
12.314	11.00	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution diode stable	13.685
12.340	12.30	05.00	Frais de maintenance d'un centre de pharmacovigilance . .	22.310
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments.....	3.600
12.343	12.30	05.00	Frais en relation avec le contrôle des conventions en matière de psychotropes	5.000
12.345	12.16	05.00	Division de la Pharmacie et des Médicaments: frais d'organisation de réunions au niveau international.....	5.000
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Sans distinction d'exercice)	3.000
33.000	33.00	05.01	Participations financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.	90.000
33.001	33.00	05.11	Participation transitoire aux frais de fonctionnement et de prise en charge effectués par le laboratoire de recherche sur le SIDA	447.808
33.002	33.00	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics	538.253
33.003	33.00	06.34	Participation aux frais d'associations conventionnées oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique.	309.867
33.006	33.00	05.00	Programme de mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: subsides	12.395
33.011	33.00	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	68.914
33.012	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale.....	4.347.006
33.013	33.00	05.23	Maladie de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	2.669.288
33.014	33.00	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique.	2.448.755
34.011	34.30	06.22	Participation aux frais d'hospitalisation de patients déclarés par le contrôle médical de la sécurité sociale cas de simple hébergement au sens de l'article 9 du C.A.S.: remboursements à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.411.
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.513	33.00	05.00	Fonctionnement de services de soins à domicile: subsides	24.095
				21.210.354
			Section 14.2 - Laboratoire national de santé	
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	4.527.946

14.2 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.882.298
11.020	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	518.346
11.040	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	05.20	Indemnités d'habillement	26.029
11.130	11.12	05.20	Indemnités pour services extraordinaires	13.364
12.000	12.15	05.20	Indemnités pour services de tiers.	36.311
12.010	12.13	05.20	Frais de route et de séjour	1.079
12.020	12.14	05.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	13.288
12.040	12.12	05.20	Frais de bureau.....	125.651
12.050	12.12	05.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunication	105.851
12.060	12.12	05.20	Location et entretien des installations de télécommunications.	5.454
12.070	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	39.837
12.080	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	140.555
12.100	12.11	05.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	44.051
12.120	12.30	05.20	Frais d'assistance technique en matière informatique. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles).....	37.184
12.121	12.30	05.20	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	6.198
12.160	12.30	05.20	Acquisition de réactifs, verrerie, instruments, isotopes ,vaccins et sérums	1.883.991
12.161	12.30	05.20	Entretien et réparation des équipements de laboratoire, frais d'élimination des déchets e-t de désinfection, animalerie et linge; matériel divers de laboratoire	249.133
12.170	12.30	05.20	Division du contrôle alimentaire: frais de fonctionnement occasionnés par l'utilisation de techniques immunologiques.....	32.227
12.171	12.30	05.20	Crédit de fonctionnement du Registre Morphologique des Tumeurs.	17.353
12.190	12.30	05.20	Frais d'inscription à des stages de formation continue, à des séminaires et à des congrès.	11.155
12.220	12.30	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: frais de fonctionnement	22.310
12.300	12.30	05.20	Service de cytologie: frais d'exploitation propre.	49.579
12.301	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués, acquisition de réactifs	151.215
12.302	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels et médicaments; frais d'études et dépenses diverses.....	40.903

14.2 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.303	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger. (Crédit non limitatif)	9.916
12.304	12.50	05.20	Matériel de laboratoire: taxes. (Crédit non limitatif)	297.472
34.050	14.30	05.20	Indemnités des stagiaires	3.718
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.580	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien	30.987
12.660	12.30	05.20	Acquisition de réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums	540
12.803	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger.	4.512

				11.328.653

			Section 14.5 - Dommages de guerre corporels	
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	111.221
11.020	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	1.363
12.010	12.13	06.35	Frais de route et de séjour	145
12.040	12.12	06.35	Frais de bureau	1.487
12.050	12.12	06.35	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	1.368
12.070	12.12	06.35	Frais d'informatique: part dans les frais du centre de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	22.994
12.080	12.11	06.35	Bâtiments: exploitation et entretien	8.428
12.110	12.30	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	992
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.693.125
34.001	34.20	06.35	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif)	11.012
42.000	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'employés détachés à l'office des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif)	42.117
				6.894.352
			Section 14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	716.146
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	849.412
11.031	11.00	05.20	Salaires pris en charge par l'Etat des ouvriers occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal.	685.583
31.020	31.22	05.20	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			extérieurs	611.760
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
31.520	31.22	05.20	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	40.864

				2.903.765

			Total des dépenses du ministère de la santé	54.535.176
			 <u>15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</u> Section 15.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	1.800
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers.	1.350
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	84.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs . . .	1.611
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	9.916
12.070	12.12	07.30	Entretien du matériel informatique. (Sans distinction d'exercice).	105.465
12.081	12.11	07.32	Bâtiments: exploitation et entretien	2.231
12.082	12.11	07.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice).	95.439
12.100	12.11	07.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.042.662
12.120	12.30	07.33	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Sans distinction d'exercice).	234.000
12.140	12.16	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de colloques et de conférences sur des problèmes de l'environnement; participation à des foires; dépenses diverses . .	305.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel.	4.950
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.789
12.302	12.30	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de -fonctionnement du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement.	167.328
12.303	12.30	07.30	Ecoaudit: frais d'administration et de fonctionnement; dépenses diverses.	60.000
12.304	12.30	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques . .	74.368
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces	

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif)	100
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	25.000
12.314	12.30	07.50	Attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire: frais d'administration et de fonctionnement	20.000
12.315	12.30	07.30	Mise en place d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	390.000
12.316	33.00	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'énergie. (Sans distinction d'exercice)	75.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	84.263
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles	70.000
33.004	33.00	07.50	Subvention à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.	20.000
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales	123.947
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Sans distinction d'exercice).	562.719
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional	94.200
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	181.864
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Sans distinction d'exercice)	100.000
Section 15.1 - Administration de l'environnement:				3.962.002
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires	3.228.049
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	139.294
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.754

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.030	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	96.105
11.040	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire. . .	1.00
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement.	9.668
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	4.314
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. . . .	32.000
12.030	12.16	07.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.500
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau.	47.000
12.050	12.12	07.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif).....	54.000
12.060	12.12	07.30	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	1.612
12.070	12.12	07.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice).....	42.254
12.080	12.11	07.30	Bâtiments:exploitation et entretien	11.000
12.120	12.30	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités indus- trielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	204.500
12.122	12.30	07.30	Etudes e-t consultance en relation avec la gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice).....	222.800
12.140	12.16	07.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	15.000
12.141	12.16	07.34	Actions pédagogiques dans l'intérêt de la gestion des déchets	12.000
12.160	12.30	07.30	Acquisition de matériel de laboratoire.	225.583
12.161	12.30	07.30	Frais de laboratoire dans l'intérêt de la réalisation d'analyses par des étudiants	1.240
12.190	12.30	07.30	Cours de formation du personnel	6.700
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion,d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	260.500
12.302	12.30	07.35	Etudes dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, contre l'effet de serre et contre le bruit.	79.525
12.303	12.30	07.30	Frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation (loi commode); élaboration de guides et formulaires-types; dépenses diverses.	247.894
12.314	12.16	07.34	Frais de fonctionnement de projets de gestion des dé- chets. (Sans distinction d'exercice).	380.000
12.316	12.16	07.34	Elaboration d'un cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés. (Sans distinction d'exercice).	111.552
34.093	34.49	07.35	Participation de l'Etat au financement d'actions d'as- sainissement écologiques et énergétiques de bâtiments par des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	372.000

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
34.094	34.49	07.50	Mesures de lutte contre l'acidification, l'ozone troposphérique et l'eutrophisation (mise en oeuvre du Protocole de Göteborg): participation de l'Etat au financement d'investissements effectués par des particuliers	37.185
34.095	34.49	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
				6.347.129
Section 15.2 - Administration des eaux et forêts				
11.000	11.00	07.50 10.30 10.40	Traitements des fonctionnaires.....	6.698.588
11.010	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	379.309
11.020	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	6.361
11.030	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	323.608
11.040	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.	100
11.060	11.10	07.50 10.30	Indemnités pécuniaires de maladie des ouvriers forestiers occupés en zone verte. (Crédit non limitatif).	2.479
11.100	11.40	07.50 10.30 10.40	Indemnités d'habillement	58.700
11.120	11.12	07.50 10.30 10.40	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	7.847
11.130	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	50.439
12.000	12.15	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services de tiers	1.034
12.010	12.13	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais de route et de séjour, frais de déménagement.	50.750
12.011	12.13	07.50 10.30 10.40	Préposés fores-tiers: frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.450
12.020	12.14	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	88.300
12.021	12.14	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	134.560

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.040	12.12	07.50 10.30 10.40	Frais de bureau.	63.824
12.050	12.12	07.50 10.30 10.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice).	124.054
12.060	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des installations de télécommunications	5.523
12.070	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des équipements informatiques	20.234
12.080	12.11	07.50 10.30 10.40	Bâtiments: exploitation et entretien.	41.036
12.100	12.11	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	43.260
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement.	370.000
12.125	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	22.330
12.130	12.16	07.50 10.30 10.40	Frais de publication.	25.000
12.190	12.30	10.40	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972): achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses	15.496
12.300	12.30	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux.	25.000
12.301	12.30	08.30	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	44.650
12.302	12.30	07.33 07.50 10.40	Protection et aménagement de l'environnement naturel . . .	1.100.000
12.310	12.30	07.50	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif)	322.262
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier; dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	45.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi a long terme des écosystèmes forestiers:	

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	61.973
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques: indemnisation des propriétaires particuliers.	13.842
93.002	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	335.201
93.003	93.00	10.40	Versement au fonds cynégétique des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse en vertu de l'article 9 de la loi du 30.5.1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	34.948
				10.517.158
			Total des dépenses du ministère de l'environnement. . .	20.826.289
<u>16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>				
Section 16.0 - Travail . - Dépenses générales				
10.000	12.30	06.42	Création d'un observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE). (Crédit non limitatif).	124.000
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.	10.300
11.131	11.12	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services extraordinaires.	819
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers.	3.290
12.001	12.15	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services de tiers.	1.042
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger.	150.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	1.884
12.040	12.12	06.40	Office national de conciliation: frais de bureau.	375
12.041	12.12	06.40	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques.	28.000
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien.	10.620
12.120	12.30	06.42	Participation dans les frais d'études de questions sociales et d'enquêtes.	9.000
12.121	12.30	06.40	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports.	200
12.122	12.30	06.40	Frais d'experts-comptables externes pour le contrôle de la garantie bancaire des entreprises de travail intérimaire.	20.000
12.130	12.16	06.40	Participation aux frais de réalisation d'un code de travail.	30.000
12.140	12.16	06.40	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	7.500

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.190	12.30	06.43	Participation dans les frais d'organisation et de participation à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études.	5.000
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi. (Crédit non limitatif)	100
32.011	32.00	06.43	Prestations de réemploi:subsidés en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois; aides en faveur de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif)	100
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, travailleurs désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif)	28.000
33.000	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés ayant pour but une adaptation progressive au travail productif de personnes sans emploi	161.125
33.010	33.00	06.40	Participation aux frais relatifs à la promotion ouvrière et à des expositions nationales du travail	1.200
33.011	33.00	06.40	Subsidés aux comités nationaux des organisations de jeunesse ouvrière luxembourgeoises	6.200
33.012	33.00	08.30	Participation de l'Etat dans l'organisation et le financement d'oeuvres sociales pour l'utilisation des loisirs; contribution de l'Etat au développement du tourisme social	1.550
33.013	33.00	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des travailleurs	124.000
34.050	34.38	06.43	Participation à une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	175.000
34.090	34.40	06.40	Subsidés aux apprentis et ouvriers méritants	1.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	4.239
41.000	41.50	06.35	Remboursement à la chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.850
41.001	41.50	04.50	Subsidés à la chambre du travail et à la chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière.....	167.000
43.000	43.22	06.40	Prise en charge partielle par l'Etat du coût des travaux extraordinaires organisés par les communes en -faveur des personnes déplacées de la région des Balkans.	

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif e-t sans distinction d'exercice) . .	124.000

				1.203.394
			Section 16.1 - Administration de l'emploi	
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	4.211.670
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	627.597
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.002
11.030	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	114.350
11.040	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement	1.460
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	4.600
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers.	760
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour.	26.100
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	4.810
12.040	12.12	06.43	Frais de bureau.	123.700
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	262.122
12.060	12.12	06.43	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	4.580
12.070	12.12	06.43	Location et entretien des équipements informatiques	14.105
12.080	12.11	06.43	Bâtiments: exploitation et entretien.....	108.000
12.100	12.11	06.43	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.294.430
12.125	12.30	06.43	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif)	205.000
12.190	12.30	06.43	Frais d'inscriptions et de participation à des stages à l'étranger.	7.500
12.300	12.30	06.43	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique; propagande pour l'orientation professionnelle	23.400
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des missions dévolues à l'Administration de l'Emploi sur le plan national et international; frais résultant du fonctionnement du comité permanent de l'emploi et des actions de suivi des décisions prises par le comité de coordination tripartite en matière d'emploi . (Crédit non limitatif).....	

				7.061.286
			Section 16.2 - Inspection du travail et des mines	
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires.	2.095.971
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.025.636
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.855

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.030	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	103.188
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement.	8.590
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	12.180
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	26.040
12.040	12.12	06.42	Frais de bureau.	57.465
12.050	12.12	06.42	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	36.567
12.080	12.11	06.42	Bâtiments: exploitation et entretien.	6.540
12.090	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).	184.108
12.100	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif)..	226.455
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	12.710
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études	247.894
12.125	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice)	185.920
12.130	12.16	06.42	Frais de production, de gestion et de reproduction du code de la sécurité au travail ayant donné lieu à des avances ou à des commandes fermes correspondantes. (Crédit non limitatif).....	8.600
12.131	12.16	06.42	Frais de publication Internet.	12.900
12.132	12.16	06.42	Frais de publicité et de sensibilisation.	75.000
12.170	12.30	06.42	Entretien des équipements spéciaux	6.200
12.190	12.30	06.42	Amélioration des conditions de travail: -frais d'éduca- tion, formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et. de per- fectionnement; dépenses diverses	19.330
12.300	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacua- tion, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses.	24.790
34.110	34.50	06.42	Participation luxembourgeoise au programme pluriannuel d'actions communautaires en matière de sécurité et de santé au travail.....	
35.030	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	06.42	Frais de bureau.	
12.600	12.11	04.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques.	
				4.441.052
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail				
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires.....	48.310

16.3 - Ecole supérieure du travail

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	11.145
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour.	8.124
12.040	12.12	04.50	Frais de bureau	4.578
12.050	12.12	04.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.371
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	149
12.090	12.21	04.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).	29.970
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	229.000
				334.647
Section 16.4 - Fonds pour l'emploi				-----
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de trans- fert à d'autres articles).	77.964.400
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).	15.000.000
				92.964.400
Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées				-----
11.010	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	100
11.020	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	100
11.040	11.00	06.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
12.300	12.30	06.34	Mise en oeuvre d'actions en faveur de la (ré)intégration professionnelle des travailleurs handicapés sur le mar- ché ordinaire du travail.	2.480
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées en application de l'article B.3. de la loi mo- difiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handica- pés ainsi que de l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des me- sures visées à l'article 3 de la loi précitée; enquêtes et expertises à effectuer en exécution des articles B. et C. de la même loi. (Crédit non limitatif)	2.367.720
32.020	32.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ou- vrables accordé aux travailleurs handicapés au titre de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé. (Crédit non limitatif).	283.342
33.000	33.00	06.44	Participation de l'Etat dans le financement du Foyer Eislécker Heem a.s.b.l.	40.125
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			protégés (article D. de la loi modifiée du 12 novembre 1991).....	3.333.900
33.002	31.32	06.34	Participation aux primes d'encouragement versées aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés et occupés dans des ateliers protégés de l'A.P.E.M.H. Bettange-sur-Mess et Bettembourg, de la Ligue H.M.C. Capellen et Rédange/Attert et de Coopérations Wiltz (articles B.3. et D. de la loi modifiée du 12 novembre 1991). (Crédit non limitatif).	931.100
34.090	34.40	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article B.3 de la loi modifiée du 12 novembre 1991). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	153.740
31.550	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées en application de l'article B.3 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ainsi que de l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 de la loi précitée, enquêtes et expertises à effectuer en exécution des articles B. et C. de la même loi. (Crédit non limitatif)	31.440
				----- 7.144.247 -----
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi.	113.149.026
			<u>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</u>	
			Section 17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales	
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.378
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers.	5.376
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger.	47.250
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	5.800
12.041	12.12	06.10	Commission de surveillance: frais de bureau	814
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).	248
33.010	33.00	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'à des publications en rapport avec la sécurité sociale	1.488
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.512	12.13	06.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	149
				----- 64.503 -----
			Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.818.809

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	740.139
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	95.555
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	465
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice).....	3.375
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers.	6.198
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	1.079
12.020	12.14	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	1.860
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau.	34.714
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	7.178
12.070	12.12	06.10	Entretien du matériel informatique: participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif).....	68.226
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien.	4.561
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	244.820
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	22.966
12.125	12.30	06.10	Frais d'experts en matière informatique. (Sans distinction d'exercice).....	161.131
12.130	12.16	06.10	Frais de publication.	65.197
12.190	12.30	06.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice).	21.128
33.000	33.00	06.10	Participation aux frais de l'association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale	26.225
35.060	35.00	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	6.403
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
42.500	42.00	06.10	Remboursement des parts de l'office des assurances so- ciales et du centre commun de la sécurité sociale dans la rémunération d'employés détachés à l'inspection géné- rale de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice).	8.002
				3.338.231
			Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale	- - - - -
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires.	1.833.677
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	204.688
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	124
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers.....	124

17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.001	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel	238.786
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	18.409
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	14.874
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	6.405
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	32.997
12.080	12.11	06.10	Frais de petit entretien des locaux et du mobilier	372
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	174.120
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.368
12.151	12.30	06.15	Frais de constitution des dossiers médicaux dans le cadre des demandes en obtention d'une pension d'invalidité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	99.157
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	6.073
12.190	12.30	06.10	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel de l'Administration du contrôle médical	4.300
12.250	12.00	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif)	34.226
				2.742.800
Section 17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	509.277
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	115.025
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	23.501
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	99
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	20.694
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	1.885
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	8.212
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	36.979
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	8.265
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.361
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux et frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	181.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	521
				922.019
			Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires.	216.137
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	52.023
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	7.883
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement.	50
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	22.310
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	4.067
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour.....	360
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	3.446
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.932
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	2.974
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	88.647
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.061
				411.090
			Section 17.5 - Assurance maladie-maternité.- Union des caisses de maladie	
11.000	42.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires	113.963
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., article 32). (Crédit non limitatif).	176.296
42.000	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	53.565.653
42.001	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.008.235
42.002	42.00	06.13	Participation aux frais de fonctionnement de l'assurance maladie-maternité au titre des prestations de maternité et des prestations au titre du congé pour raisons fami- liales.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.467.376
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	346.545.376
42.005	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 1c. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.503.190
42.006	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S. article 29, alinéa 1b. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.230.159
42.007	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000

				436.660.248

Section 17.6 - Assurance dépendance. - Cellule d'évaluation et d'orientation				
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires.	1.339
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.748
12.010	12.15	06.10	Frais de route et de séjour	10.784
12.020	12.15	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.290
12.040	12.15	06.10	Frais de bureau.	20.451
12.050	12.15	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	35.000
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	32.997
12.080	12.15	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien.	3.748
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	88.243
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	34.563
12.120	12.15	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif)	1.004.091
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de la cellule d'évaluation et d'orientation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	228.738
12.160	12.15	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical.	1.240
12.190	12.15	06.10	Frais d'inscription pour stages de formation et de spécialisation du personnel de la cellule d'évaluation et d'orientation	2.479

17.6 - Assurance dépendance

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.250	12.15	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif)	20.211
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat en faveur de l'assurance dépendance des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., articles 32 et 377, alinéa 1). (Crédit non limitatif)	33.903
42.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	81.558.539
12.600	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	3.149
31.500	31.11	06.10	Remboursement au Centre hospitalier neuropsychiatrique de la rémunération d'un fonctionnaire détaché à la Cellule d'évaluation et d'orientation	32.365
Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité				83.120.878
11.130	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires.	4.090
12.000	42.00	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.115
12.010	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	180
12.040	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de bureau.	248
33.010	42.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise.	45.860
33.011	42.00	06.33	Participation aux frais du service "Prestations complémentaires à la sécurité sociale" par la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	1.640
35.030	42.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	4.401
Section 18.4 - Office des assurances sociales				57.534
11.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics.	3.413.125
11.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	729.041
11.020	42.00	06.12 06.15	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.494
11.030	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: sa-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
		06.15	lares des ouvriers occupés à titre permanent	353.656
11.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: in-	
		06.15	demnités d'habillement	3.619
11.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: in-	
		06.15	demnités pour services extraordinaires	2.335
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: in-	
		06.15	demnités pour services de tiers	4.310
12.001	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle et enquêtes d'accidents	223
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour des membres des organes	1.888
12.011	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour du personnel de l'O.A.S.....	4.264
12.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	5.850
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau.	54.045
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	90.260
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	140.380
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	414.010
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).	24.814
12.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	28.508
12.150	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle médical.	13.634
12.190	42.00	06.12	Stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.	992
12.250	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'OAS dans les frais de bureau et de téléphone communs .	21.505
12.300	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	2.232
12.301	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'agence à rembourser. (Crédit non limitatif).	360.000
12.302	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la crèche pour le personnel des organismes de la sécurité sociale. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	49.600
42.000	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	11.505.113

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
42.001	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: exécution des articles 14 à 20 de la loi du 25.2.1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, modifiée par la loi du 26.03.1974. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.960
42.002	42.00	06.12	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	46.300
42.003	42.00	04.10 06.15 06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Prise en charge des dépenses provenant d'accidents visés par les articles 90 ancien et nouveau du Code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.148.813
42.004	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.912.100
42.005	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.347.743

				31.684.814
Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics . . .	1.248.449
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent.	570.116
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire. . . .	1.994
11.030	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	19.572
11.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement.	280
11.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	1.400
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	17.575
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	1.329
12.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs . . .	1.636
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau.	24.025

18.5 - Caisse de pension des employés privés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	32.470
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications.	2.480
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments:exploitation et entretien	170.476
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).	541.000
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).	17.500
12.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	2.780
12.140	42.00	06.12	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.686
12.190	42.00	06.12	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	868
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.411.204

				10.066.840

Section 18.6 - Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics . . .	427.332
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	45.808
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	50
11.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	2.325
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	3.115
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	1.135
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau.	4.957
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	9.500
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications.	2.010
12.070	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: lo-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			cation et entretien des équipements informatiques	200
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien.....	31.623
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	20.220
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	600
12.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	520
12.140	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	446
12.190	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	248
12.300	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	75
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.593.014
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
				3.143.308
Section 18.7 - Caisse de pension agricole				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	220.840
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de -fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent. . . .	49.364
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire. . . .	50
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	2.231
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	1.196
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.872
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	7.791
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: locations	1.155
12.070	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: lo-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			cation et entretien des équipements informatiques	50
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâ- timents: exploitation et entretien	12.738
12.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	18.200
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).	100
12.140	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	115
12.190	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.	125
12.300	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dé- penses diverses.	25
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: sup- pléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	474.922
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (appli- cation des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250

				792.024

Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale				
11.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	1.952.152
11.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: in- demnités des employés occupés à titre permanent. . . .	270.334
11.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: in- demnités des employés occupés à titre temporaire . .	1.434
11.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: sa- laire des ouvriers occupés à titre permanent	7.875
11.100	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: in- demnités d'habillement	689
11.130	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: in- demnités pour services extraordinaires.	1.342
12.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de -fonctionnement: in- demnités pour services de tiers	318
12.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de Fonctionnement: frais de route et de séjour.	3.292
12.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	532
12.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: fourniture de vêtements de travail et de protection. . .	71

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.040	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	12.099
12.050	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	338.616
12.060	12.12	06.10	Location et entretien des installations de télécommunications	183
12.080	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	99.036
12.090	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	342.578
12.110	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	42.741
12.125	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'experts et d'études.	94.180
12.140	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	418
12.190	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de formation du personnel.	22.650
12.250	42.00	06.10	Section "informatique".- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.180.127
12.251	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais de bureau et de téléphone communs de l'Office des assurances sociales.	10.872
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	642.598.771
42.001	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du "baby-year" et du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	11.735.600
				658.715.910
Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale .				1.231.720.199
<u>19 - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL</u>				
Section 19.0 - Agriculture. - Dépenses générales				
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.	7.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers.	2.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour.	539
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	135.102
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.650

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau.	42.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	83.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	4.207
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études relatifs à l'évaluation des régimes d'aides communautaires aux investissements.....	42.142
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement du stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles.	33.466
12.141	12.16	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de participation de l'agriculture aux foires et expositions agricoles organisées au Grand-Duché et dans les pays membres de l'Union Européenne	22.559
12.142	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement du stand luxembourgeois de promotion pour l'horticulture à l'exposition mondiale "Floriade 2002" aux Pays-Bas. (Sans distinction d'exercice).	14.000
12.300	12.30	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de la caisse d'assurance des animaux de boucherie (arrêté grand-ducal du 19.3.1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie). (Crédit non limitatif).	11.000
12.301	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales.	992
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques dans le cadre du système du contrôle intégré - volet gestion animale. (Crédit non limitatif).....	125.930
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	20.575
33.010	33.00	01.54	Subventions à des actions d'aides nationales aux pays en voie de développement entreprises par des organisations à caractère agricole.	14.706
34.050	34.30	04.50	Subventions à titre individuel dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études ou d'actions en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	19.460
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck ...	122.760
34.100	34.50	10.10	Subventions pour actions de publicité en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel.	12.395
34.101	34.50	10.10	Subventions à des entreprises agricoles, viticoles ou horticoles pour la mise en oeuvre de projets pilotes relatifs à des systèmes, méthodes et techniques de production en agriculture, viticulture ou horticulture	1.239
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	106.360
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			postes et télécommunications	26.800

				850.882
			Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales	
12.120	12.30	10.10	Frais d'études pour la création et l'implantation de zones horticoles. (Sans distinction d'exercice)	173.526
12.300	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	81.847
12.340	12.30	07.50	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles.	99.157
12.350	12.30	07.50	Prise en charge des frais en rapport avec l'élimination de matériel animalier à haut risque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	225.000
31.051	31.32	10.10	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.369.000
31.052	31.32	10.10	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	926.850
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.523.935
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du tout de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.640.000
31.058	31.32	07.32	Prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation concernant le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs par la société d'exploitation du clos d'équarrissage du Schwanenthal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	289.952
31.059	31.32	07.50	Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
31.060	12.12	07.50	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.800
33.010	33.00	07.50	Subventions en faveur d'organisations se consacrant à la protection de l'environnement et agréées par le ministère de l'agriculture pour des actions de vulgarisation en relation avec une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel.....	29.747

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
34.100	34.40	10.10	Mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture: indemnités (loi du 7.3.1985). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.782
34.102	34.40	10.10	Mesures spéciales prises en vertu du règlement du conseil de l'Union Européenne et concernant les retraits de terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.317
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Sans distinction d'exercice)	24.789
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité et la participation à des foires et expositions. (Sans distinction d'exercice)	136.831
34.105	34.50	10.10	Mesures d'aides à la préretraite en agriculture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
34.106	34.50	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programmesur les produits du terroir par la Chambre d'agriculture	55.097
42.000	42.00	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles (articles 13 et 14 de la loi du 23.4.1965). (Crédit non limitatif)	1.880.101
42.001	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de maladie agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article V de la loi du 27.07.1992 modifiant la loi modifiée du 18.12.1986). (Crédit non limitatif)	1.951.895
42.002	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse (article VII de la loi du 29.3.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.423.786
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
35.500	35.10	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du F.E.O.G.A. - garantie relatives aux exercices 1996-1998 (décision C.E. 01.03.2000)	34.387.830
Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires.	6.393.050
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	941.055
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.472
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	490.040
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	184.710
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	22.063
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.	7.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers.	40.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	77.030

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	150.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	3.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau.	71.000
12.041	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes et de plombs de contrôle dans le cadre de la certification officielle des semences et plants et du contrôle phytosanitaire. (Crédit non limitatif)	36.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice).	73.390
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations.	7.032
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	49.065
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien.	84.090
12.100	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif).	109.452
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études dans le domaine de l'analyse de produits agricoles. (Sans distinction d'exercice).	23.312
12.121	12.30	07.35	Frais d'études pour l'évaluation des pesticides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	12.395
12.122	12.30	10.10	Frais d'analyses de l'ADN dans le cadre du contrôle de l'étiquetage de la viande bovine	3.500
12.125	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice).	79.684
12.130	12.16	10.10	Frais de publication d'une car-te pédologique	1.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des ex- positions	1.239
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	90.484
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel du laboratoire du lait cru	60.000
12.170	12.30	10.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	34.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	1.500
12.300	12.30	10.10	Aménagement et entretien des hangars, chantiers et pla- ces de dépôt en campagne; équipement et matériel de chantier	10.535
12.301	12.30	10.10	Entretien des champs d'essais, achat de plantes mellifè- res, d'arbres et d'arbustes; dépenses diverses.	37.000
12.310	12.30	10.10	Frais d'organisation de contrôles, d'admissions, de con- cours, d'expertises et d'essais; frais de commercialisa- tion; réunions du comité d'experts de l'Union Européenne	9.930
12.320	12.30	10.10	Allocation de primes de concours, de conservation et de station; attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	23.302

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	168.132
31.050	31.32	10.10	Participation de l'Etat aux dépenses de la fédération des herdbooks dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Sans distinction d'exercice)	759.535
32.010	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production. (Sans distinction d'exercice)	648.248
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois, à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers et à l'association des bergers	16.113
33.011	33.00	10.10	Amélioration des races chevalines: subventions aux stud-books	18.592
33.012	33.00	10.10	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information.	48.340
33.013	33.00	10.10	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information.	18.592
33.014	33.00	07.50	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	17.849
33.015	33.00	10.10	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	4.958
33.016	33.00	08.30	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer. (Sans distinction d'exercice)	35.283
33.017	33.00	08.30	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fédération horticole luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
33.018	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de -fonctionnement de la marque nationale du miel	10.734
33.019	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	7.933
33.020	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale de la viande de porc	1.711
33.021	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des salaisons fumées.	1.711
33.023	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association pour la promotion de la marque nationale de la viande de porc. (Sans distinction d'exercice)	43.082
33.024	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations s'adonnant à l'agriculture biologique	7.437
33.025	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais du système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles .	26.029
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle. (Crédit non limitatif)	42.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
43.001	13.22	10.10	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice).	870.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.520	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	189
				11.887.798
			Section 19.3 - Remembrement des biens ruraux	
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	108.360
43.000	43.22	10.20	Travaux d'entretien et de réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins à assurer par les communes, en exécution de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mai 1964 et du règlement grand-ducal du 25 octobre 1996 (participation de l'Etat). (Crédit non limitatif).	100.000
93.000	93.00	10.20	Alimentation ordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office national de remembrement (article 41, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25.5.1964 (Crédit non limitatif).	2.122.090
				2.330.450
			Section 19.4 - Service d'économie rurale	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires.	2.338.186
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	93.611
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.079
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	83.592
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	645
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	19.949
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	25.955
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.859
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien.	27.000
12.090	12.21	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).	60.858
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	620
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif).	49.579
12.310	12.30	10.10	Réunions périodiques et voyages et autres activités d'information pour le perfectionnement des chefs d'ex-	

19.4 - Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			ploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale, pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs et pour des actions visant à introduire des méthodes de production plus soucieuses de l'environnement: frais d'organisation; frais de documentation; dépenses diverses	1.500
12.320	12.30	10.10	Frais d'entretien, d'adaptation et d'expert en relation avec les programmes de comptabilité agricole.	744
12.330	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	248
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif).	24.800

				2.732.325
			Section 19.5 - Administration des services vétérinaires	-----
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	1.576.902
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	110.430
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	126.140
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	669
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15.097
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	248
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour.	42.050
12.020	12.14	10.10	frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	1.669
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.735
12.040	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	6.222
12.041	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: frais de bureau	4.100
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	6.184
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.577
12.052	12.12	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	992
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	124
12.080	12.11	10.10	Inspection vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien.	13.684
12.081	12.11	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	4.338
12.120	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61.973
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	226.557

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	594.770
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	18.500
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences.	2.479
12.300	12.30	10.10	Enlèvement de déchets toxiques de laboratoire.	1.600
33.010	33.00	10.10	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles .	8.676
33.011	33.00	01.10	Subvention à la Ligue Nationale pour la Protection des Animaux pour la rénovation de son asile à Luxembourg-Gasperich	4.958
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.008
12.510	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	2.082
12.620	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger	20.666

				2.871.630
			Section 19.6 - Viticulture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires.	572.865
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	102.622
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.849
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.	425.344
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	2.603
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires.	124
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	3.994
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	7.975
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	10.675
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	9.049
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	2.229
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	47.923
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	89.368
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	69.832
12.190	12.30	10.10	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; dépenses diverses.	2.000
12.300	12.30	10.10	Exploitation de l'institut viti-vinicole	53.917
12.301	12.30	10.10	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif)	2.800
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'organisation professionnelle des vignes	

19.6 - Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			rons indépendants.	2.231
33.011	33.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi du 23.4.1965).	448.737
33.012	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du vin. (Sans distinction d'exercice).	107.934
33.013	33.00	10.10	Subvention en faveur de la propagande des vins et de la participation de la viticulture luxembourgeoise aux expositions et foires	66.931
34.050	34.30	10.10	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	4.264
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle et l'assurance-gel. (Crédit non limitatif).	332.177
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles	100.645
43.000	43.22	10.10	Chemins d'exploitation communaux et rigoles dans les vignes: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement par rigoles; réfection de ponceaux, dalots, buses, murs; revêtement et consolidation des talus (participation de l'Etat au coût des travaux). (Sans distinction d'exercice)	49.579
				- - - - -
				2.527.667
Section 19.7 - Sylviculture				
11.060	11.00	10.30	Rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les forêts domaniales: coupes, entretien et pépinières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.980.000
12.000	12.15	10.30	Indemnités pour services de tiers	21.070
12.120	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	285.700
12.200	12.30	10.30	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
12.300	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice).	1.041.153
12.301	12.30	07.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales. (Crédit non limitatif).	100
33.010	33.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et	

19.7 - Sylviculture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs	31.500
34.020	34.30	10.30	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales. (Crédit non limitatif)	2.479
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.620	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses, indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	30.000
12.800	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses ..	700
				5.392.802
			Section 19.8 - Développement rural	
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	11.200
12.180	12.30	07.20	Acquisition et entretien de matériel didactique. . . .	250
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	13.500
32.010	32.00	07.20	Participation de l'Etat aux particuliers et aux organisations de droit privé dans les projets de développement rural découlant des mesures du Plan de Développement Rural (2000 - 2006) sur base de l'article 33 du règlement (CE) No 1257/99 - Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales. (Sans distinction d'exercice)..	227.750
33.011	33.00	07.20	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans le domaine du développement rural et du renouveau local.	12.400
33.012	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans le financement des "Groupes LEADER - Grand-Duché de Luxembourg" dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale). (Sans distinction d'exercice).	225.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes en milieu rural pour l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local.	466.750
				956.850
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.....	63.938.234

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</u>	
			Section 20.0 - Economie	
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires.	166.091
11.020	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.503
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement	1.983
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires.	7.180
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers.	2.202
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour.	2.300
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger.	210.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	8.627
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	12.000
12.070	12.12	11.10	Entretien des équipements informatiques	5.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	48.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000
12.140	12.16	11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: or- ganisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acqui- sition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès; participation à des dépenses spécifiques de la Chambre de Commerce en rapport avec sa coopération dans le cadre de l'organisation de participations luxem- bourgeoises collectives à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger. (Sans distinction d'exercice).	622.000
12.141	12.16	11.10	Organisation de journées du consommateur	77.000
12.142	12.16	11.10	Participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'Exposi- tion Universelle EXPO 2000 à Hanovre du 1er juin au 31 octobre 2000. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500
12.144	12.16	11.10	Frais de publication	26.500
12.145	12.16	09.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	10.000
12.190	12.30	11.10	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel administratif: frais d'organisa- tion et de participation	14.000
12.191	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.	12.940
12.300	12.30	11.10	Direction de la propriété industrielle et des droits in- tellectuels: frais de diffusion de la documentation et frais de fonctionnement de la direction de la propriété industrielle et des droits intellectuels	14.000
12.301	12.30	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillan- ce: frais d'audits de reconnaissance mutuelle	6.200
12.302	12.30	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillan- ce: surveillance des prestataires émettant des certifi- cats qualifiés.	

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif)	12.500
12.310	12.30	11.30	Mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie industrielle et de l'expansion de celle-ci: frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection, expertises et études, autres dépenses directes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	727.500
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif).	100
14.010	14.10	07.50	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national.. . . .	37.200
31.030	31.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif)..	2.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
31.051	31.32	11.10	Intervention de l'Etat dans les frais engagés à l'étranger par des entreprises luxembourgeoises ou par des organismes ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires ou à d'autres manifestations commerciales, l'organisation d'actions de publicité et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés, participations à des séminaires, à des congrès et à des présentations technologiques, l'organisation de telles actions de promotion l'étranger.	320.000
31.052	31.32	11.31	Mesures et initiatives destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée, de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'assurance-qualité et de certification, d'étalonnage de performances (benchmarking) notamment dans les PME: mesures de sensibilisation, projets d'étalonnage contributions à des études, expertises audits technologiques et écologiques. (Crédit non limitatif).	90.000
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.E.) N° 2083/93/-FEDER du Conseil du 20 juillet 1993 et du règlement (C.E.) No 1783/99 du Conseil du 12 juillet 1999.....	120.000

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
31.056	31.32	11.10	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique pour l'étude et la reconversion des sites sidérurgiques au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
31.058	31.32	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais de participation à des programmes d'inter-comparaison entre laboratoires ou d'essais d'aptitude ..	2.500
31.059	31.32	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité	3.000
32.010	32.00	11.30	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité; frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie . .	249.100
32.011	32.00	11.31	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	165.000
32.013	12.30	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser la diffusion de l'information technique contenue dans les bases de données brevets: participation aux frais de fonctionnement d'un Centre de Veille Technologique (CVT) et dépenses directes dans le même but.	54.550
32.014	32.00	11.10	Contributions financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	60.000
32.016	32.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
32.017	32.00	11.10	Promotion du développement technologique et de l'innovation, notamment par l'étude des concepts de pépinière d'entreprises, de centres d'accueil d'entreprises innovantes, de technopôles, de pôles de compétences technologiques (clusters): dépenses et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	100.000
32.018	32.00	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un Centre de Veille Normative	27.000
32.019	32.00	09.00	Mesures destinées à promouvoir l'exécution d'audits énergétiques dans les entreprises et les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire; participations dans les frais d'études. (Sans distinction d'exercice)	10.000
33.000	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs	662.000
33.001	33.00	11.40	Participation à Eure-Guichet-consommateur.	78.100

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
33.010	33.00	11.10	Participation de l'Etat à raison de maximum 50 % dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales co-financées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000
33.011	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt de la défense de la petite épargne	12.400
33.012	33.00	11.10	Participation de l'Etat à raison de maximum 50% dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales dans le cadre de la propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
34.040	34.40	09.00	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	360.950
32.520	32.00	11.10	Remboursement de dividendes revenant à la société CEGEDEL.	198.000
Section 20.1 - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)				5.288.026
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	3.116.885
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.160.270
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	100
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	2.500
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers.	1.275
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	1.700
12.040	12.12	01.32	Frais de bureau	54.350
12.050	12.12	01.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	155.290
12.070	12.12	01.32	Location et entretien des équipements informatiques	268.030
12.080	12.11	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien.	138.820
12.090	12.21	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.050.000
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	151.150
12.130	12.16	01.32	Frais de publication. (Crédit non limitatif)	95.850
12.140	12.16	01.32	Participation du STATEC à la Foire STATEXPO.....	3.750

20.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	20.400
12.220	12.30	01.32	Programme de recherche concernant le modèle économétrique luxembourgeois.	37.500
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des communautés européennes: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	124.250
12.301	12.30	01.32	Travaux périodiques extraordinaires: indemnités pour services de tiers, frais d'impression.	30.650
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation et maintenance des équipements	26.750
12.310	12.30	01.32	Recensement général de la population: imprimés, campagne publicitaire, indemnités des agents recenseurs et autres dépenses	1.580.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets familiaux. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.000
35.060	35.00	01.32	Contributions des institutions internationales	1.500
				9.031.120
Section 20.2 - Service de l'énergie de l'Etat				-----
11.000	11.00	12.12	Traitements des fonctionnaires	607.635
11.010	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre permanent	37.483
11.020	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
12.010	12.13	12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250
12.012	12.13	12.12	Frais de route et de séjour à l'étranger.	16.850
12.020	12.14	12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.200
12.040	12.12	12.12	Frais de bureau	11.900
12.050	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	12.000
12.080	12.11	12.12	Bâtiments: exploitation et entretien.....	16.700
12.125	12.30	12.12	Frais d'experts et d'études en matière informatique	50.000
12.130	12.16	12.12	Frais d'achat, de gestion, de reproduction et de publication de normes dans les domaines électrotechnique, non-électrique et des télécommunications. (Crédit non limitatif)	5.000
12.190	12.30	12.12	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel	1.000
12.301	12.30	12.12	Surveillance du marché des équipements électrotechniques et des télécommunications. (Crédit non limitatif)	15.000
35.060	35.00	12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).	152.300
				931.418
Section 20.3 - Centrales hydro-électriques				-----
11.000	11.00	09.20	Traitements des fonctionnaires	976.548
11.020	11.00	09.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	100
11.030	11.00	09.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	13.090

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
11.100	11.40	09.20	Indemnités d'habillement	3.145
12.010	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. .	2.000
12.020	12.14	09.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	9.400
12.300	12.30	09.20	Frais d'exploitation des centrales hydro-électriques. (Sans distinction d'exercice)	100.000
12.310	12.50	09.20	Impôts dus sur l'exploitation des centrales hydro-élec- triques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	80.000

				1.184.283
Total des dépenses du ministère de l'économie.				16.434.847
<u>21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES,</u> <u>DU TOURISME ET- DU LOGEMENT</u>				
Section 21.0- Classes moyennes				
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires.	11.000
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers	10.900
12.010	12.13	11.40	Frais de route et de séjour	73
12.012	12.13	11.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	24.000
12.040	12.12	11.40	Frais de bureau	2.400
12.080	12.11	11.40	Bâtiments: exploitation et entretien	1.611
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études	37.000
12.121	12.30	11.40	Evaluation et certification ISO 9000 du service des au- torisations	15.000
31.030	31.12	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'améliora- tion structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: bonifications d'intérêt (article 4 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	3.098.669
31.040	31.31	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'améliora- tion structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techni- ques (article 7 de la loi du 29.7.1968)	12.395
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxem- bourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étran- gers, b) l'organisation de congrès relevant des profes- sions indépendantes sur le plan national et internatio- nal, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.	61.552
31.051	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles à l'étran- ger	50.000
33.010	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité na- tional de recherches organisé dans le cadre de l'insti- tut international des classes moyennes	5.082

21.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
41.000	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux -frais d'organismes professionnels.	2.807.909
41.001	41.50	04.50	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, cours de formation accélérée pour commerçants, cours de formation pour l'accès à la profession de transporteur: participation aux frais exposés par la chambre de commerce	95.280
41.002	41.50	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais.	91.721
41.005	41.50	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	247.894
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
41.500	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels.....	61.121
			Section 21.1 - Tourisme	6.633.607
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif).....	588.436
12.010	12.13	11.60	Frais de route et de séjour.	180
12.012	12.13	11.60	Frais de route et de séjour à l'étranger.	30.000
12.020	12.14	11.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.550
12.040	12.12	11.60	Frais de bureau.	700
12.100	12.11	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	155.295
12.120	12.30	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du Ministère du Tourisme.	91.573
12.121	12.30	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques.	2.510
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	320.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Sans distinction d'exercice).	213.192
12.300	12.30	11.60	Sentiers touristiques: aménagement, signalisation, équipement et entretien.	169.800
12.301	12.30	11.60	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagements et frais de propagande.	4.958
12.302	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.303	12.30	11.60	l'expansion touristique: frais de port. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	173.525
31.030	31.12	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: autres frais courants de fonc- tionnement. (Sans distinction d'exercice)..	180.220
31.031	31.12	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de pro- jets d'équipement de l'infrastructure touristique régio- nale à réaliser par des investisseurs privés. (Crédit non limitatif).	124
31.031	31.12	11.50	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'é- tablissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'exten- sion et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif. (Crédit non limitatif).	124
31.032	31.12	11.50 11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de pro- jets d'équipement de l'infrastructure touristique régio- nale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif, ainsi qu'aux syndicats d'initiative,aux ententes de syndicats d'ini- tiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt des équipements informatiques et des équipe- ments audiovisuels, ou à l'exécution de projets de cons- truction, d'extension et de modernisation d'auberges de jeunesse à réaliser par la Centrale des Auberges de Jeu- nesse et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif).	124
31.033	31.12	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de pro- jets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patri- moine culturel à réaliser par des particuliers. (Crédit non limitatif).	124
31.034	31.12	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à la création de cam- pings privés et à l'exécution de projets de modernisa- tion, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'in- frastructure et de l'équipement des campings privés existants. (Crédit non limitatif)..	124
33.010	33.00	11.60	Amélioration de l'infrastructure touristique: subven- tions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contrac- tés par les syndicats d'initiative, les associations	

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux.	24.789
33.011	33.00	08.10	Participation aux frais de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	57.016
33.012	33.00	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	330.313
33.013	33.00	11.60	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse.	13.634
33.014	33.00	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense.	10.000
33.015	33.00	11.60	Participation aux frais de l'office national du tourisme	1.574.009
33.016	33.00	11.60	Coordinateurs de l'animation touristique régionale: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement.	252.145
33.017	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement des manifestations touristiques et culturelles organisées par le musée "A Possen"	13.262
33.018	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves.	30.491
33.019	33.00	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif	3.792
33.020	33.00	11.60	Bureau d'information touristique à Weiswampach: participation aux frais de rémunération	25.393
33.023	33.00	11.60	Participation aux cours de formation touristique continue en vue de la standardisation et de la coordination des Bureaux de tourisme régionaux et locaux.....	9.916
33.025	33.00	11.60	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme .	99.157
33.026	33.00	08.10	Participation aux frais de développement de l'écomusée à Munshausen.	54.874
33.027	33.00	11.50	Participation de l'Etat dans le financement d'équipes nationales participant à des concours, compétitions et expositions internationales dans le domaine de la gastronomie	6.197
33.029	33.00	11.50	Subsides aux syndicats d'initiative, aux Ententes de syndicats d'initiatives et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	74.368
33.030	33.00	11.60	Frais de participation à la réalisation d'un Guide Baedeker sur le Luxembourg	10.000
35.060	35.00	11.60	Contributions à des organismes internationaux.....	3.223
43.000	43.22	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régio-	

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			nale et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des communes et des syndicats de communes. (Crédit non limitatif).....	124
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	36.000
43.003	43.22	11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres. . . .	101.500
43.004	43.22	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études relatives du développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique . <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	3.792
12.802	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: frais de port . . .	5.752
12.803	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: autres frais courants de fonctionnement	5.082
33.515	33.00	11.60	Contributions dans l'intérêt de l'office national du tourisme, des coordinateurs de l'animation touristique, du Bureau d'information touristique à Weiswampach et de l'Ecomusée à Munshausen	32.306
				4.711.694
Section 21.2 - Logement				
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	479.451
11.020	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.060	12.15	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux -frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif).....	558.990
11.100	11.40	07.10	Indemnités d'habillement	273
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.600
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	1.700
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.797
12.012	12.13	07.10	Frais de route et de séjour à l'étranger.	5.000
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.	2.975
12.040	12.12	07.10	Frais de bureau	55.900
12.050	12.12	07.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	70.500
12.080	12.11	07.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice).....	96.440
12.100	12.11	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	165.236
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice).....	283.000

21.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.140	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses.	76.000
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	4.958
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide au Fonds pour la logement à coût modéré et au Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	241.696
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	69.400
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	40.902
34.080	34.50	07.10	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	44.620.835
34.081	34.50	07.10	Prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché: subventions d'intérêt (loi modifiée du 13.7.1949; règlement ministériel modifié du 11.9.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	125
34.082	34.50	07.10	Prêts à caractère social dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition de logements: subventions réduisant le taux d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	248
35.060	35.00	07.10	Contribution à des organismes internationaux	868
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.000
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre du chapitre IV de la loi modifiée du 25.2.1979 concernant l'aide au logement. (Sans distinction d'exercice).....	19.831
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.550	12.12	07.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	45.750
12.600	12.11	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	7.624
				46.859.199
Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement.....				58.204.500

22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
<u>22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</u>				
Section 22.0 - Travaux publics. - Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.	12.475
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers.....	10.025
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger.....	50.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau.	5.950
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien.	11.100
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.120		12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	35.000
12.140	12.16	12.00	Campagnes de sensibilisation et d'information; partici- pation à des foires et à des expositions	24.800
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	17.000
12.300	12.30	12.10	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice).	2.500
34.040	34.40	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; sub- ventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
34.090	34.40	01.10	Frais d'entretien des habitations de la couronne: sub- vention forfaitaire.	12.500
35.060	35.00	07.33 09.20 12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice).	41.000
41.000	41.50	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les ac- tivités intéressant le département des travaux publics .	43.400
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.620	12.30	13.90	Frais d'experts et d'études	11.211
				478.961

Section 22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	23.272.241
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.352.289
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16.268
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	24.568.521
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	100
11.100	11.40	Divers	Indemnités d'habillement.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
		codes	(Sans distinction d'exercice)	198.150
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	88.000
11.150	11.12	07.33 09.20 02.12	Service d'hiver et accidents de la circulation: indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	310.000
12.010	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	224.000
12.020	12.14	07.33 09.20 12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	1.633.000
12.030	12.16	07.33 09.20 12.12	Fourniture de vêtements de travail et de protection	148.800
12.040	12.12	07.33 09.20 12.12	Frais de bureau.	340.000
12.050	12.12	07.33 09.20 12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	430.000
12.060	12.12	07.33 09.20 12.12	Entretien des installations de télécommunications.....	19.980
12.070	12.12	07.33 09.20 12.12	Location et entretien des équipements informatiques	81.800
12.080	12.11	07.33 09.20 12.12	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice).....	875.000
12.100	12.11	12.12	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	54.770
12.125	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Sans distinction d'exercice).....	132.500
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	620.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.301	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice).....	185.920
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais, ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).	2.480
24.010	24.10	12.10	Location de logiciels informatiques	86.800
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	13.226
12.550	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des	

22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			postes et télécommunications	39.989
				54.793.834
			Section 22.2 - Ponts et chaussées.- Travaux propres	
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	780.000
14.000	14.10	12.12 12.72	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles).	5.570.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	1.554.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.355.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice).	1.550.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.850.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation .	300.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement et d'arbres remarquables le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice).	65.000
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice).	570.000
14.010	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration, canalisations et distributions d'eau: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice).	5.000
14.011	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	48.500
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Sans distinction d'exercice).	125.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	125.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice).	74.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation	365.000
43.000	43.22	12.12	Chemins vicinaux: goudronnage et remises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat; subsides aux communes. (Sans distinction d'exercice)	250.000
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux	

22.2 Ponts et chaussées.- Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			communes. (Sans distinction d'exercice).	850.000
				16.436.500
			Section 22.3 - Bâtiments publics. - Dépenses générales	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires.	6.225.114
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	484.091
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	3.886
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	1.042.201
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire.....	100
11.070	11.00	01.34	Rémunération de personnel en formation auprès de l'Etat	9.900
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement.	13.466
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.	740
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour.	58.600
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	47.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection....	2.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau.	46.700
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	68.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques....	11.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien.	114.900
12.170	12.30	01.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur.	3.700
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.34	Frais de route et de séjour.	4.342
12.540	12.12	01.34	Frais de bureau.	189
12.550	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.....	8.134
				8.144.063
			Section 22.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres	
12.080	12.11	01.34	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice).	5.330.000
12.081	12.11	Divers codes	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.975.000
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.334.370
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.140.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.085	12.11	0.34	Installations thermiques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	1.218.000
12.086	12.11	0.34	Installations électriques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice).	1.100.000
12.087	12.11	01.34	Surfaces ver-tes autour des bâtiments de l'Etat: planta- tion et entretien. (Sans distinction d'exercice).	180.550
12.088	12.11	05.23	Domaine thermal de Mondorf: remboursement des frais d'entretien des installations techniques (convention du 07.03.1990). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	223.000
12.089	12.11	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles loués par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	850.000
12.090	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	24.700
12.091	12.21	01.34	Bâtiments de l'Etat : frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	825.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	59.000
12.125	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	40.000
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	200.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	62.000
12.302	12.30	01.34	Installations techniques dangereuses et installations techniques de sécurité dans les bâtiments de l'Etat: ré- ception et contrôle par des organismes agréés. (Sans distinction d'exercice)	151.000
12.303	12.30	01.34	Mobilier et équipement des administrations et services publics et des établissements d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation	99.200
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.591	12.21	06.33	Bâtiments de l'Etat: frais d'exploitation	246.600
				----- 19.558.420 -----
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	99.411.778
23 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
Section 23.0 - Transports. -Dépenses générales				
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. . . .	39.150
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger.....	115.270
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	17.900
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	17.000
12.060	12.12	12.00	Location et entretien des installations de télécommuni-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			cations	3.790
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	35.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	342.100
12.121	12.30	12.00	Frais de gestion du modèle de trafic géré par la Cellule Modèle de Trafic (CMT) Etat-Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	124.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation (réunion du groupe de travail "Transports routiers").....	2.480
12.200	12.30	12.00	Frais de fonctionnement de l'entité d'enquête accidents et incidents dans les transports aériens, -ferroviaires et maritimes. (Crédit non limitatif)	2.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.400
41.000	41.50	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce.	10.700
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.512	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger.	904

				715.694
			Section 23.1 - Circulation routière	-----
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	22.497
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers.	8.265
12.100	12.11	12.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques.	53.545
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	12.395
12.130	12.16	12.10	Frais de publication.	10.000
12.140	12.16	12.10	Mesures préventives contre les accidents de la circula- tion: frais de publicité, de sensibilisation et d'infor- mation. (Sans distinction d'exercice).....	175.000
12.160	12.30	12.10	Acquisition et entretien de matériel médical.....	125
12.300	12.30	12.10	Confection de plaques d'immatriculation. . . .	1.930
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle techni- que de frais relatifs à la gestion des fichiers natio- naux des véhicules et des permis de conduire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.045.000
33.010	33.00	12.10	Subsides à l'association nationale de prévention routiè- re, à l'automobile club du Grand-Duché de Luxembourg, à la Fédération des maîtres-instructeurs et au Centre de Formation pour Conducteurs.....	285.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: rem- boursement des frais à la chambre de commerce.....	52.150

23.1 - Circulation routière

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
41.002	41.50	12.10	Cours de formation continue pour les examinateurs en matière des permis de conduire	2.230
Section 23.2 - Transports publics				2.668.137 -----
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	225.000
12.140	12.16	12.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	70.000
12.141	12.16	12.10	Frais d'impression d'horaires d'autobus et des conditions tarifaires	62.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif)	696.800
31.020	31.22	12.20	Services publics ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	59.332.000
31.021	31.22	12.13	Services publics d'autobus assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif)	8.974.500
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	48.900.000
31.050	31.32	12.13	Participation à un projet de la technologie de la pile à combustible dans l'intérêt d'un transport public écologique: subventions. (Crédit non limitatif)	620.000
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	1.740
34.090	34.40	04.13	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement post-primaire. (Crédit non limitatif)	2.865.000
34.091	34.40	04.12	Gratuité du transport des élèves de l'éducation différenciée	8.650.000
43.000	43.22	12.13	Servi ces publics d'autobus, quasi-gratuité du transport des jeunes et gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire assurés par la Ville de Luxembourg en exécution de l'accord conclu avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.512.800
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme.	74.400
43.020	43.52	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	7.610.400
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.800	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisés par l'Etat	22.851
34.591	34.40	04.50	Gratuité du transport des élèves de l'éducation diffé-	

23.2 - Transports publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			renciée: subventions.....	818.000

				144.435.491
			Section 23.3 - Chemins de fer	
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires.	122.100
31.023	31.22	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dis- positions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif).	21.094.000
32.001	42.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. résultant de la normalisation des comptes en ce qui concerne les pensions du personnel. (Crédit non limitatif).....	116.465.000
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge des frais de réparation et d'entretien de l'infrastructure ferroviaire conformément à la direc- tive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif).....	70.411.000

				208.092.100
			Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires.	1.083.900
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	27.896
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	1.843
11.030	11.00	12.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent.....	10.488
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement.	1.100
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires.	3.750
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires.	7.500
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	8.700
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7.100
12.030	12.16	12.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection....	3.000
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau.....	11.400
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif).	13.200
12.060	12.12	12.34	Location et entretien des installations de télécommuni- cations.	3.600
12.070	12.12	12.34	Location et entretien des équipements informatiques....	3.500
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	19.800
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000
12.140	12.16	12.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2,980
12.170	12.30	12.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur.	12.000
12.190	12.30	12.34	Frais de formation du personnel.	1.635
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile.	

23.4 - Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.350
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	41.400
14.010	14.10	12.32	Entretien et renouvellement des installations et équipements des barrages et écluses de la Moselle canalisée - frais se rapportant à l'hydrométrie et à la signalisation nautique.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	125.000
35.030	35.40	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux.	
			(Crédit non limitatif)	105.800
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.650	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires.	2.133
				1.522.075
			Section 23.5 - Direction de l'aviation civile	
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	564.487
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	189.609
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	4.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour	1.690
12.012	12.13	12.34	Frais de route et de séjour à l'étranger	55.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.750
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau.	5.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	150.000
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	553.090
12.122	12.30	12.40	Section de médecine aéronautique: frais d'expertises médicales et autres.	
			(Crédit non limitatif)	50.000
12.140	12.16	12.40	Promotion de l'aéroport: frais de publicité et d'information; dépenses diverses.	24.800
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de perfectionnement.	
			(Crédit non limitatif)	12.500
12.220	12.30	12.40	Missions d'inspection et de supervision des entités aéronautiques.	
			(Crédit non limitatif)	25.000
12.300	12.30	12.40	Aérogare: remboursement des frais d'exploitation à la société LUXAIR.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.400.000
33.010	33.00	08.30	Prix accordés aux vainqueurs des championnats nationaux de l'aviation sportive	1.240
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL.	
			(Crédit non limitatif)	1.000.000
35.031	35.40	12.40	Coûts d'adhésion (contributions uniques) aux conventions	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
35.060	35.00	12.40	météorologiques CEPMMT et EUMETSAT. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.670.900
			Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	747.840
			Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg	
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	8.040.392
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	116.728
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.030	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent . .	584.595
11.040	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire . .	100
11.100	11.40	12.40	Indemnités d'habillement.	9.900
11.150	11.12	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	25.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	16.895
12.011	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	20.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	124.050
12.030	12.16	12.40	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.450
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	37.500
12.041	12.12	12.40	Frais dans l'intérêt de la perception des taxes aéronautiques. (Crédit non limitatif)	3.700
12.050	12.12	12.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	215.500
12.080	12.11	12.40	Bâtiments: exploitation et entretien.	150.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.150	12.30	05.30	Prestations médicales et paramédicales.	2.100
12.170	12.30	12.40	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	26.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
12.200	12.30	12.40	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	260.000
12.300	12.30	12.40	Entretien des équipements électriques. (Crédit non limitatif)	163.600
12.310	12.30	12.40	Entretien des équipements électroniques. (Crédit non limitatif)	575.000
12.320	12.30	12.40	Contrôles en vol des installations radio-électriques . . .	76.000
12.330	12.30	12.40	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu. (Crédit non limitatif)	300.000
12.340	12.36	12.40	Remboursement à un organisme étranger des frais encourus	

23.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			au titre des prestations fournies en matière de circulation aérienne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	860.000
12.350	12.36	12.40	Frais d'électricité: balisages lumineux, installations de radiocommunications et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses, consommation de carburant du groupe de secours. (Crédit non limitatif).....	185.000
12.360	12.36	12.40	Frais d'abonnement aux réseaux des données météorologiques.....	34.700
14.030	14.10	12.40	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport	217.000
14.050	14.20	07.33	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S. et de la ville de Luxembourg.	87.000
35.060	35.00	12.40	Achat de services auprès d'administrations et de services étrangers des télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.150
				12.439.460
Section 23.7 - Garage du gouvernement				- - - - -
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	10.260
11.101	11.40	01.34	Masse d'habillement	8.680
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. . .	98.300
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	20.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation continue pour les chauffeurs du Garage du Gouvernement	2.230
				139.470
Section 23.8 - Commissariat aux affaires maritimes				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	110.363
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	338.752
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	100
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	4.000
12.000	12.15	12.34	Indemnités pour services de tiers	2.344
12.012	12.13	12.34	Frais de route et de séjour à l'étranger	15.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.480
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau.	22.680
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	5.180
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	17.675
12.100	12.11	12.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	113.300
12.110	12.30	12.34	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	100

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	240.000
12.140	12.16	12.34	Frais de publication, de sensibilisation et d'information; dépenses diverses.	24.790
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires.	6.857
12.500	12.15	12.34	Indemnités pour services de tiers	5.695

				909.316

			Total des dépenses du ministère des transports . .	379.389.749
			 <u>24 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE</u>	
			 Section 24.0 - Promotion féminine	
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	4.586
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers.	3.818
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. .	2.516
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger.	17.352
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses.	10.164
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien.	8.701
12.100	12.11	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	48.686
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice).	181.581
12.130	12.16	06.36	Frais de publication.	88.994
12.190	12.30	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	34.706
12.300	12.30	06.36	Participation à des actions en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.	155.076
12.301	12.30	06.36	Projets européens dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Sans distinction d'exercice).	58.334
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	173.525
12.303	12.30	06.36	Campagne contre la violence à l'égard des femmes	94.200
12.305	12.30	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour femmes	4.496.976
33.002	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais du secréta-	

24.0 - Promotion féminine

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			riat général du Conseil National des femmes luxembour- geoises	64.163
33.003	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat à des associations dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.395
33.010	33.00	06.36	Subsides à des associations oeuvrant en faveur de la promotion de la condition féminine.	4.214
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de mesures en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes "Emploi et valorisation des res- sources humaines".	198.315
33.012	33.00	06.36	Subsides en faveur d'entreprises ayant pris des mesures novatrices dans l'intérêt de l'emploi des femmes.	12.395
43.000	43.22	06.36	Prix pour la meilleure pratique d'égalité des femmes et des hommes dans les communes	6.197
				5.689.289
			Total des dépenses du ministère de la promotion féminine	5.689.289
			Total des dépenses du chapitre III	4.636.934.015

30.3 - Conseil d'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>CHAPITRE IV.</u>	
			<u>DEPENSES EN CAPITAL</u>	
			<u>30 - MINISTERE D'ETAT</u>	
			Section 30.3 - Conseil d'Etat	
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau.	11.155
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice).	3.718
				----- 14.873
			Section 30.4 - Gouvernement	
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice).	100.000
74.040	74.22	08.40	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux	7.500
74.041	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	2.479
93.000	93.00	08.10	Dotation du fonds national de soutien à la production audiovisuelle. (Crédit non limitatif).	2.500.000
				----- 2.609.979 -----
			Section 30.5 - Conseil économique et social	
74.010	74.22	11.10	Acquisition de machines de bureau.	9.915
				----- 9.915
			Section 30.6 - Centre de communications du Gouvernement	
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.	23.551
74.010	74.22	02.00	Acquisition de machines de bureau.. . . .	17.849
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications . .	12.100
74.021	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations	427.000
74.050	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques	50.000
74.051	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations	175.000
74.060	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	35.437
74.061	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations.	17.500
				----- 758.437
			Section 30.8 - Communications	
74.000	74.10	12.60	Acquisition de véhicules automoteurs.	22.500

30.8 - Communications

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
				22.500
			Total des dépenses du ministère d'Etat	3.415.704
			<u>31 - MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,</u> <u>DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA</u> <u>COOPÉRATION ET DE LA DÉFENSE</u>	
			Section 31.0 - Dépenses générales	
74.050	74.22	01.40	Acquisition d'équipements informatiques.....	22.558
74.060	74.40	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	9.668
74.251	74.22	01.40	Frais d'équipement d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des Affaires étrangères et de ses missions à l'étranger	620.000
74.310	74.22	01.43	Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Europe.- Acquisition de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements.	18.345
				670.571
			Section 31.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques	
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	200.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	30.987
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Sans distinction d'exercice)	523.303
				754.290
			Section 31.5 - Direction de la défense	
35.060	35.00	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.487.360
54.060	54.01	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N... (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	359.446
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	24.790
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipements militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.469.020
				4.340.616
			Section 31.6 - Défense nationale	
74.000	74.10	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	232.624

31.6 - Défense nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
74.010	74.20	02.10	Acquisition de machines de bureau	47.348
74.020	74.22	02.10	Acquisition d'installations de télécommunications. . .	1.735
74.030	74.20	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice).....	84.532
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux.	167.006
74.080	74.20	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	4.958
74.300	74.20	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice).....	332.413
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice).	749.680
74.320	74.20	02.10	Equipe ment de casernement et équipement divers.	100.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection n.b.c	96.158
74.340	74.20	02.10	Acquisition d'instruments de musique	24.715

				1.841.169

Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défen- se.				7.606.646

32 ET 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
Section 32.0 - Affaires culturelles				
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construc- tion et du réaménagement par les communes de centres culturels régionaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.479.836
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides.	50.000
63.041	63.51	08.10	Participation aux frais d'investissement dans l'intérêt des salles de cinéma de province. (Sans distinction d'exercice).....	75.000
74.040	74.22	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	12.395
74.050	74.22	08.00	Acquisition d'équipements informatiques	14.874
74.060	74.40	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	3.718
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	124
74.071	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art.....	54.537
74.300	74.22	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: acquisi- tion de matériel didactique et d'équipement pour les ateliers d'enfants.	9.916
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).	10.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.500	74.10	08.00	Acquisition de véhicules automoteurs	285.000
74.550	74.22	08.00	Acquisition d'équipements informatiques. . . .	12.500

				12.997.900

			Section 32.1 - Service des sites et monuments nationaux	
52.000	52.10	08.10	Subsides dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	334.656
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux.	3.430
74.050	74.22	08.10	Acquisition d'équipements informatiques.	7.500
74.300	74.22	08.10	Acquisition de mobilier et de documents historiques	13.634

				359.220
			Section 32.3 - Bibliothèque nationale	
74.010	74.22	08.20	Acquisition de machines de bureau.	8.677
74.020	74.22	08.20	Acquisition d'installations de télécommunications.....	992
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux.	12.395
74.070	74.22	08.20	Alimentation de la réserve précieuse. (Sans distinction d'exercice).	81.805

				103.869
			Section 32.4 - Archives nationales	
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	19.840
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	11.156

				30.996
			Section 32.5 - Centre national de l'audiovisuel	
74.000	74.10	08.20	Acquisition de véhicules automoteurs	16.114
74.041	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice).....	104.000
74.060	74.40	08.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.....	44.621
74.070	74.22	08.20	Acquisition de collections et de documents photographiques; acquisition de documents cinématographiques. (Sans distinction d'exercice).....	69.411

				234.146

			Section 32.6 -Musée national d'histoire naturelle	
74.300	74.22	08.10	Projet de recherche GRAVILUX: Convention avec l'ECGS, l'Administration du Cadastre et l'IST. Acquisition d'un gravimètre supraconducteur.	490.830
74.301	74.22	07.30	Acquisition d'un muséebus dans l'intérêt de la promotion de la culture scientifique	592.466

				1.083.296

			Section 32.7 - Centre national de littérature	
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	4.950

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
				----- 4.950
			Section 33.0 - Enseignement supérieur. - Dépenses générales	
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	124
54.010	54.21	04.10	Participation extraordinaire à des travaux de remise en état à réaliser aux bâtiments de la fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	867.628
54.011	54.21	04.10	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	124
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux.	41.188
				----- 909.064
			Section 33.2 - Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	
74.010	74.22	04.44	Acquisition de machines de bureau.	6.200
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux.	30.000
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques.	74.600
74.060	74.40	04.44	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	33.558
74.300	74.22	04.44	Acquisition de matériel didactique dans l'intérêt du service de prêt pour la formation "éveil aux sciences" .	12.395
				----- 156.753
			Section 33.4 - Institut d'études éducatives et sociales	
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux.	19.094
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques.	18.235
74.060	74.40	04.44	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.600
				----- 39.929
			Section 33.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée	
74.300	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques dans l'intérêt de projets de recherche	6.197
74.301	74.22	12.60	Projet ENA (European navigator): frais d'acquisition d'équipements spéciaux, dépenses diverses	25.000
				----- 31.197
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	15.951.320

34.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>34 - MINISTERE DES FINANCES</u>	
			Section 34.0 - Dépenses générales	
54.100	54.42	01.53	Interventions financières en faveur de pays en voie de développement: participation à des organismes de développement économique et technique sous forme de participations, de prêts et de subventions sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif).	1.000.000
54.110	54.52	01.52 01.53	Interventions financières en faveur des pays de l'Europe de l'Est: participation à des actions de développement économique et technique; concours économique et technique sous forme de participations, de prêts, de subventions ou de cautionnements sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif).	600.000
54.111	54.52	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: contribution du Grand-Duché au Fonds pour le sarcophage de Tchernobyl moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif).	250.000
54.112	54.52	01.52 01.53	Agence de transfert de technologie financière - ATTF: actions de formation bancaire en faveur des pays en transition. (Crédit non limitatif).	600.000
81.030	81.50	07.10	Société nationale des habitations à bon marché: augmentation de capital social. (Crédit non limitatif).	100
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédits et d'investissements: dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif).	3.00
81.041	81.50	11.70	Société nationale de crédit et d'investissements: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif).	100
81.050	81.60	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif).	100
81.051	81.60	11.70	Office du ducroire: alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif).	100
81.052	81.60	11.70	Office du ducroire: rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés. (Crédit non limitatif).	100
84.070	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif).	100
84.071	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions financières avec des pays non communautaires. (Crédit non limitatif).	100
84.091	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif).	100

34.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
84.092	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en monnaie nationale. (Crédit non limitatif).	100
84.093	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
84.094	84.23	01.33	Fonds de l'environnement mondial: souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif).	100
84.095	84.23	01.53	Société financière internationale: augmentation de la souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif).	100
84.096	84.23	01.43	Fonds monétaire international: Participation du Grand-Duché à la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (PRGF) (ex-ESAF). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.041.153
84.098	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif).	225.000
84.105	84.24	01.53	Banque asiatique de développement: souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif).	375.000
84.106	84.24	01.53	Banque asiatique de développement: souscription du Grand-Duché au capital social moyennant versement en monnaie nationale. (Crédit non limitatif).	375.000
84.107	84.24	01.53	Banque asiatique de développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché au capital social versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
84.121	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	87.486
84.123	84.23	01.53	Fonds de développement social: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif).	100
84.230	84.23	01.53	Association internationale de développement: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif).	4.534.220
84.231	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources. (Crédit non limitatif).	70.154
84.232	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des	

34.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			ressources. (Crédit non limitatif)	100
84.233	34.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et de développement: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	270.250
84.234	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
84.235	84.23	01.53	Fonds de l'environnement mondial: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
84.236	00.00	01.53	Fonds asiatique de développement: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
				11.096.301
			Section 34.1 - Contributions directes et métrologie	
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.	24.790
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	52.004
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications . . .	76.257
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	24.790
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques	55.912
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels	4.220
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	14.900
				252.873
			Section 34.2 - Enregistrement et domaines	
51.050	51.20	01.22	Dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif)	100
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	12.395
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications.	5.952
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	11.599
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	11.155
				41.201
			Section 34.3 - Douanes et accises	
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement	

34.3 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Sans distinction d'exercice).	50.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.	152.627
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	8.500
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications . . .	20.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	9.920
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques	37.100
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice).	132.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	75.000
				485.147
Total des dépenses du ministère des finances.				11.875.522
<u>35 - MINISTERE DES FINANCES:</u>				
<u>TRESOR ET BUDGET</u>				
Section 35.0 - Dépenses générales				
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
74.000	74.10	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs	24.789
81.030	81.40	01.20	Participations dans le capital social d'une société ayant pour objet le développement des friches industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.511.174

				12.036.163
Section 35.1 - Inspection générale des finances				
74.000	74.10	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs	21.000
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	11.000
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	6.200
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4.000

				42.200

35.2 - Trésorerie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
Section 35.2 - Trésorerie de l'Etat				
74.020	74.22	01.23	Acquisition d'installations de télécommunications. . .	1.240
74.040	74.22	01.23	Acquisition d'équipements spéciaux	4.000

				5.240
Section 35.3 - Direction du contrôle financier				
74.000	74.10	01.30	Acquisition de véhicules automoteurs.	19.500
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau.	10.000
74.020	74.22	01.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1.000
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux.	15.000
74.050	74.22	01.30	Acquisition d'équipements informatiques.	15.000
74.060	74.40	01.30	Acquisition de logiciels.	15.000

				75.500
Section 35.4 - Cadastre et topographie				
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.	67.360
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau.	8.500
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	124.500
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	141.054
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	84.906

				426.320

Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget				12.585.423

<u>36 - MINISTERE DES FINANCES:</u>				
<u>DETTE PUBLIQUE</u>				
Section 36.0 - Dette publique				
91.005	91.10	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif)	14.000.000

				14.000.000
Total des dépenses du ministère des finances: dette publique				14.000.000

<u>37 - MINISTERE DE LA JUSTICE</u>				
Section 37.0 - Justice				
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	73.687

				73.687

37.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 37.1 - Services judiciaires	
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau.	23.054
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications.	7.933
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux.	10.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.510	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau.	10.620
74.540	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux.	12.370
				63.977
			Section 37.2 - Etablissements pénitentiaires	
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs.	55.778
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau.	1.983
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux.	283.344
74.050	74.22	03.30	Acquisition d'équipements informatiques.	38.423
74.060	74.40	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	32.103
				411.631
			Section 37.3 - Juridictions administratives	
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	10.000
				10.000
			Total des dépenses du ministère de la justice.	559.295
			<u>38 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</u>	
			Section 38.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	
62.010	62.20	01.33	Transfert de cotisations à la caisse de pension des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisations aux institutions internationales. Rachat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.115.521
				1.115.521
			Section 38.2 - Administration du personnel de l'Etat	
74.010	74.22	01.33	Acquisition de machines de bureau.	4.958
				4.958

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 38.3 - Institut National de l'Administration Publique	
74.040	74.22	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux..	3.050
				3.050
			Section 38.4 - Sécurité dans la fonction publique	
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau.	7.437
				7.437
			Section 38.5 - Centre informatique de l'Etat	
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs.	19.830
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques (centre informa- tique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice).....	1.574.123
74.051	74.22	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipe- ments. (Sans distinction d'exercice).....	2.107.095
74.053	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour la création d'un centre de secours informatique. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	210.709
74.060	74.40	13.90	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice).....	
74.061	74.40	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition de logi- ciels.....	
				5.947.290
			Section 38.6 - Service central des imprimés	
74.011	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau. . .	129.901
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	8.809
74.021	74.22	13.90	Crédit commun: acquisition d'installations de télécommu- nications	10.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux.....	25.000
74.041	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'équipements spéciaux	16.631
74.050	74.22	01.34	Acquisition de matériel informatique	24.790
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels.	13.000
				228.131
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique	7.306.387

39.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			Section 39.0 - Dépenses générales	
74.060	74.40	08.20	Adaptation du logiciel de gestion de l'horaire mobile . .	9.000
				9.000
			Section 39.1 - Finances communales	
63.000	63.21	04.20	Participation de l'Etat aux frais de construction d'éco- les régionales groupant les classes primaires de plu- sieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune.	5.453.658
63.001	63.21	13.20	Participation de l'Etat, sous forme de subsides en capi- tal ou en annuités, aux dépenses relatives aux travaux d'urbanisation et d'équipement de la ville de Luxembourg et de la ville d'Esch-sur-Alzette.	892.500
63.003	63.21	04.12	Participation de l'Etat aux frais de la construction des infrastructures nécessaires pour l'éducation précoce . . .	3.718.403
63.004	63.21	13.20	Aides en capital de l'Etat au budget des communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base. . .	3.842.350
63.020	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardenes (D.E.A.)	371.840
63.022	63.51	07.40	Subside extraordinaire au syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE)	371.840
63.023	63.51	07.40	Participation de l'Etat au financement par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) de la con- duite d'eau potable de Grousbaus à Junglinster via Mersch.	1.437.782
63.024	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.)	
63.025	63.51	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'in- vestissements à intérêt national réalisés par des syndi- cats intercommunaux.	
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif)	
				17.290.781
			Section 39.2 - Commissariats de district	
74.250	74.22	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunica- tions et d'équipements spéciaux	1.984
74.252	74.22	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunica- tions et d'équipements spéciaux.	6.941
				8.925
			Section 39.5 - Police grand-ducale	
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	2.138.139

39.5 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau.	140.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux	726.080
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	4.958
74.250	74.22	03.20	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions.	63.585
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.568.036
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. .	454.042
				5.094.840
Section 39.6 - Protection civile-Incendie				
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile	223.104
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	1.351.126
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice).....	373.258
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux.	135.987
				2.083.475
Section 39.7 - Aménagement du territoire.- Parcs naturels				
72.000	72.30	07.50	Investissement dans des infrastructures, bâtiments, équipements et projets dans les parcs naturels existants et en préparation. (Sans distinction d'exercice).	173.525
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	29.200
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels	30.000
				232.725
Section 39.8 - Service d'aménagement communal.- Urbanisme				
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	8.676
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.578
				14.254
Section 39.9 - Service pour la gestion globale de l'eau				
53.010	53.20	07.40	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers	24.790
63.000	63.21	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et restauration des cours d'eau; participation de l'Etat au financement de projets communaux.	157.894
63.001	63.21	07.50 10.10	Travaux d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flotta-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			bles par les communes: participation de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	1.735.255
63.002	63.21	10.10	Cours d'eau: travaux d'aménagement à réaliser par les communes aux cours d'eau ni navigables ni flottables en vue de réduire les effets des inondations: participation de l'Etat au coût des travaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	495.787
63.003	63.21	10.10	Cours d'eau: Etudes réalisées par les communes sur les cours d'eau non navigables ni flottables en vue de réduire les effets des inondations : participation de l'Etat au coût des études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	64.163
73.032	73.21	07.50 10.10	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement, et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables à charge de l'Etat. (Sans distinction d'exercice).	190.000
73.040	73.11	12.12	Mesures de protection contre les crues de la Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.487.361
74.050	74.22	07.40	Acquisition d'équipements informatiques	11.000
74.060	74.40	07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens immatériels	20.000
74.300	74.22	10.40	Acquisition de matériel piscicole	4.950
93.000	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif)	48.350.000
				----- 52.541.200 -----
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur	77.275.200 -----
<u>40 ET 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION</u>				
<u>NATIONALE, DE LA FORMATION</u>				
<u>PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS</u>				
Section 40.0 - Dépenses générales				
74.040	74.22	04.30	Acquisition d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire. (Sans distinction d'exercice).	2.920.000
74.041	74.22	04.30	Acquisition d'équipements spéciaux dans l'intérêt du projet "Usine-école"	620.000
74.300	74.22	04.00	Acquisition d'équipements spéciaux	74.368
				----- 3.614.368 -----
Section 40.1 - Centre de technologie de l'éducation				
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	37.184
74.041	74.22	04.30	Acquisition d'équipements des technologies de l'information et de la communication pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	991.574
74.060	74.40	04.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	7.437
74.061	74.40	04.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	243.927
74.300	74.22	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en	

40.1 - Centre de technologie de l'éducation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			faveur de l'informatisation des établissements d'en- seignement postprimaire: acquisition d'équipements in- formatiques et de logiciels.	1.735.255
74.301	74.22	04.10	Acquisition d'équipements des technologies de l'in-for-ma- tion et de la communication et de logiciels dans l'inté- rêt de projets de recherche pour les besoins de l'en- seignement public.	104.363

				3.119.740
			Section 40.6 - Cantines scolaires	-----
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux.	8.677
74.300	74.22	04.10	Equipement des cantines scolaires; frais connexes. (Sans distinction d'exercice).....	34.705
74.301	74.22	04.10	Travaux d'aménagement et de modernisation des cuisines scolaires. (Crédit non limitatif).....	42.762
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	44.425

				130.569
			Section 40.7 - Education différenciée	
64.000	64.10	04.52	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gé- rés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'équipement	45.000
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	39.663
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	17.353
74.020	74.22	04.52	Acquisition d'installations de télécommunications.	6.198
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	74.368
74.050	74.22	04.52	Acquisition d'équipements informatiques	61.974
74.060	74.40	04.52	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels.....	19.832

				264.388
			Section 40.8 - Service de la formation des adultes	
74.300	74.22	04.53	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didac- tiques et d'équipements divers pour les cours spéciaux .	28.508

				28.508
			Section 41.2 - Enseignement secondaire technique	
74.000	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs.	61.974

				61.974
			Section 41.3 -Service de la formation professionnelle	
74.250	74.00	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	166.090

				166.090
			Section 41.4 - Education physique et sports	
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	89.242

41.4 - Education physique et sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
63.000	63.21	08.30	Subsides aux communes pour les travaux de réaménagement et d'amélioration des installations sportives existantes	91.721
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	7.137
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives	29.747
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel.....	7.437
93.000	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un septième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.1998 au 31.12.2002. (Crédit non limitatif).....	6.197.338
Section 41.5 - Institut national des sports				6.422.622
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	13.014
				13.014
Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports.....				13.821.273
42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE				
Section 42.0 - Famille				
51.001	51.10	05.22	Construction de maisons de soins: annuités de location-vente et frais de gestion administrative contractuels connexes	6.928.624
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	8.500
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux.	2.200
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif).....	55.000.000
				61.939.324
Section 42.2 - Solidarité				
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
				25.000
Section 42.4 - Fonds national de solidarité				
74.080	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	5.860
				5.860

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 42.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
74.020	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications . . .	33.350
74.041	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	4.220
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	31.383
			-----	68.953
			Section 42.6 - Centre du Rham	
74.041	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition d'équipements spéciaux	1.165
74.080	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition de mobilier . . .	3.867
			-----	5.032
			Section 42.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat	
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	59.495
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	38.145
			-----	97.640
			Section 42.9 - Service national d'action sociale	
74.050	74.22	06.20	Acquisition d'équipements informatiques	1.487
74.060	74.40	06.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10.000
			-----	11.487
			Section 43.1 - Service national de la jeunesse	
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	12.395
74.040	74.22	06.32	Service national de la jeunesse et maisons de jeunes: acquisition d'équipements spéciaux	96.926
			-----	109.321
			Total des dépenses du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse	62.262.617
			<u>44 - MINISTERE DE LA SANIE</u>	
			Section 44.0 - Ministère de la Santé	
74.035	74.22	05.20	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au centre hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	4.958
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	4.958
74.060	74.40	05.00	Acquisition de logiciels	2.479
74.080	74.22	05.00	Acquisition de mobilier de bureau.	4.958
			-----	17.353

44.1 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 44.1 - Direction de la santé	
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	44.621
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	8.658
74.020	74.22	05.00	Acquisition d'installations de télécommunications .	5.966
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice).	79.995
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	40.784
74.050	74.22	04.50	Acquisition d'équipements informatiques.	34.899
74.060	74.22	05.00	Acquisition, modification et mise à jour de logiciels et du matériel électronique	31.197
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	19.832
				265.952
			Section 44.2 - Laboratoire nationale de santé	
74.010	74.22	05.20	Acquisition de machines de bureau.	4.214
74.030	74.22	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire.	521.196
74.050	74.22	05.20	Acquisition d'équipements informatiques	12.395
74.080	74.22	05.20	Acquisition de mobilier.	6.049
74.171	74.22	05.20	Crédit d'équipement du Registre Morphologique des Tu- meurs.	3.569
74.300	74.22	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: dépenses d'équipement	79.326
				626.749
			Section 44.5 - Dommages de guerre corporels	
74.080	74.22	06.35	Acquisition de mobilier de bureau.	3.718
				3.718
			Section 44.6 - Centre thermal et de santé Mondorf	
72.000	72.30	13.90	Participation aux travaux de réfection des chemins du parc du centre thermal et de Santé à Mondorf-les-Bains. (Sans distinction d'exercice).	700.000
				700.000
			Section 44.7 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques	
51.001	51.10	05.22	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: participation aux frais d'in- vestissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers) . .	2.478.935
51.041	51.10	05.22	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: participation aux frais d' investissements mobiliers et immobiliers effectués Par les établissements hospitaliers privés, ainsi que par l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 12 de la loi du 18.9.1998 (aides non	

44.7 - Travaux sanitaires et cliniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			imputables au fonds des investissements hospitaliers) . .	2.478.935
52.000	52.10	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation et d'équipement de centres de diagnostic et de traitement.	904.812
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement	2.501.741
72.001	72.30	05.30	Projets de construction et de modernisation du secteur conventionné: frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle	25.000
74.060	74.40	05.30	Rachat de concessions réelles de pharmacie. (Crédit non limitatif).	124
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).	35.000.000
				----- 43.389.547
			Total des dépenses du ministère de la santé.	45.003.319

			45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	
			Section 45.0 - Protection de l'environnement	
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	86.763
63.000	63.21	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	90.000
63.003	63.21	07.50	Participation extraordinaire de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains pour la réalisation du projet revalorisation écologique de la vallée supérieure de l'Alzette. (Sans distinction d'exercice)	105.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.	21.100
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	16.000
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement . (Crédit non limitatif)	2.500.000
				----- 2.818.863
			Section 45.1 - Administration de l'environnement	
51.041	51.10	07.35	Participation de l'Etat au financement d'études par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	61.974

45.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique. .	148.737
52.010	52.20	07.35	Participation de l'Etat au financement de la construction de fosses à lisier et à purin réalisée par des associations et des particuliers	12.395
52.020	52.20	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, à la réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	49.579
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
73.070	74.40	07.33	Travaux de génie civil et d'infrastructures	
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications.....	
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire	
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	
				1.738.686
Section 45.2 - Administration des eaux et forêts				
51.040	51.10	07.50	Participation de l'Etat au financement des mesures d'amélioration de l'environnement naturel prévues dans le règlement grand-ducal du 22.10.1990 ainsi que des primes dans l'intérêt de la biodiversité en milieu aquatique et urbain. (Sans distinction d'exercice)	400.000
63.002	63.21	07.50	Participation de l'Etat à l'élaboration et à l'exécution de plans verts par les communes. (Sans distinction d'exercice)	280.000
74.000	74.10	07.50 10.30 10.40	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	55.800
74.010	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de machines de bureau	7.440
74.040	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements spéciaux.....	9.430
74.050	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements informatiques.....	25.000

45.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
74.060	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de logiciels informatiques.	31.000

				808.670
			Total des dépenses du ministère de l'environnement.....	5.366.219
			46 - MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
			Section 46.1 - Administration de l'emploi	
74.010	74.22	06.43	Acquisition de machines de bureau.	26.300
74.040	74.22	06.43	Acquisition d'équipements spéciaux.	6.500
74.050	74.22	06.43	Acquisition d'équipements informatiques.	42.600
74.060	74.40	06.43	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	20.700
74.300	74.22	06.43	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels spécifiques.	109.073

				205.173
			Section 46.2 - Inspection du travail et des mines	
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs.	58.250
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau.	28.677
74.020	74.22	06.42	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3.719
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux.	14.620
74.060	74.40	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	7.437

				112.703
			Section 46.3 - Ecole supérieure du travail	
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	4.215

				4.215
			Section 46.4 - Fonds pour l'emploi	
93.000	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).	100

				100
			46.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	
51.040	51.10	06.34	Participation aux frais d'aménagement de postes de travail et des accès au travail, d'acquisition d'équipement professionnel, de matériel didactique et d'autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	37.180
52.000	52.10	06.34	Participation aux frais de la création et de l'extension d'ateliers protégés (article D. de la loi du 12 novembre 1991).	422.160

				459.340
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi	781.531

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			47/48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale	
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	11.155
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques	1.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets e-t autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice).	278.336
				290.491
			Section 47.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale	
74.030	74.22	06.10	Acquisition d'appareils médicaux	7.437
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau	5.949
				13.386
			Section 47.4 - Conseil supérieur des assurances sociales	
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	4.215
				4.215
			Section 47.6 - Assurance dépendance. - Cellule d'évaluation et d'orientation	
74.000	74.10	06.10	Acquisition de véhicules automoteurs	11.156
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.580	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau.	16.392
				27.548
			Section 48.4 - Office des assurances sociales	
74.040	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	1.500
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau.	19.840
				21.340
			Section 48.5 - Caisse de pension des employés privés	
74.010	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau.	50
74.020	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications.	50
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de -fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau.	9.122
				9.222
			Section 48.6 - Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels	
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau.	4.960

48.7 - C.P.A.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
				4.960
			Section 48.7 - Caisse de pension agricole	
74.010	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	745
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau.	1.735

				2.480
			Section 48.8 - Centre commun de la sécurité sociale	
74.010	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	2.355
74.040	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux.	4.512
74.080	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	19.946
				26.813

			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale .	400.455
			<u>49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
			Section 49.1 - Mesures économiques et sociales spéciales	
51.040	51.10	10.10	Primes dans l'intérêt de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural et forestier	743.681
73.000	73.13	10.10	Travaux d'infrastructure à réaliser pour l'instauration de zones horticoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	495.787
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	18.000.000

				19.239.468
			Section 49.2 - Administration des services techniques de l'agriculture	
52.000	52.10	10.50	Travaux d'assainissement, de drainage, de sous-solage et d'irrigation; installation de conduites d'eau et d'abreuvoirs dans les parcs à bétail; clôtures pour parcs à bétail: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice).	20.000
52.001	52.10	10.10	Voirie rurale syndicale: aide à la construction et la mise en état de chemins d'exploitation: participation de l'Etat au coût des travaux	100
53.020	53.10	10.10	Constructions rurales et équipements connexes: participation de l'Etat au coût des travaux.	273.000
53.021	53.10	07.50	Subventions pour l'acquisition de machines et de matériel agricoles ainsi que d'équipements pour la sauvegar-	

49.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			de du milieu naturel.	12.122
53.022	53.10	10.10	Exécution de travaux d'infrastructure exécutés en rapport avec la transplantation de porcheries en dehors des agglomérations: participation de l'Etat au coût des travaux	150.000
53.023	53.10	10.10	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la réalisation de mesures spéciales visant à la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses	13.634
63.001	63.21	10.10	Voirie rurale communale.- Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale: élargissement, prolongement, redressement, empiérement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice).	
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	
74.020	74.22	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications. . . .	
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	
				1.435.047
			Section 49.3 - Remembrement des biens ruraux	
93.000	93.00	10.20	Alimentation extraordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir l'intervention de l'Etat dans les dépenses correspondant aux travaux de premier établissement pour le remembrement des biens ruraux (article 41, alinéa 3, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif).	2.000.000
				2.000.000
			Section 49.4 - Service d'économie rurale	- - - - -
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau.	1.980
				1.980
			Section 49.5 - Administration des services vétérinaires	- - - - -
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	173.525
53.031	53.20	10.10	Subsides pour pertes de bétail essuyées à la suite de maladies infectieuses. (Crédit non limitatif)	4.958

49.5 - Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
74.010	74.22	10.10	Inspection vétérinaire.- Acquisition de machines de bureau.	1.983
74.021	74.22	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications .	1.983
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils de laboratoire	58.296
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	7.437
74.630	74.40	10.10	Acquisitions d'appareils vétérinaires	5.528
Section 49.6 - Viticulture				253.710
53.020	53.10	10.10	Améliorations viticoles: reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses; travaux de consolidation de coteaux en mouvement; sélection qualitative des cépages (participation de l'Etat au coût de travaux) . . .	68.000
63.000	63.21	10.10	Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale dans les vignes: élargissement, prolongement, redressement, empierrement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux). (Sans distinction d'exercice)	12.395
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	6.200
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	125.000
Section 49.7 - Sylviculture				211.595
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions, d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants (règlement grand-ducal du 10.10.1995). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.760.000
63.000	63.21	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	400.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	347.051
74.040	74.22	10.30	Acquisition d'équipements spéciaux	274.820
Section 49.8 - Développement rural				2.781.871
63.000	63.21	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes situées dans la zone éligible à l'objectif 5b - développement rural - d'après la réforme des fonds structurels communautaires pour des projets d'infrastructure en faveur de l'agriculture, de la sylviculture, du cadre de vie et de la vie économique des localités. (Sans distinction d'exercice)	163.269

49.8 - Développement rural

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
63.010	63.22	07.20	Participation aux communes et syndicats intercommunaux pour la réalisation de la promotion économique de l'Oesling et des ressources autochtones dans le cadre du programme Leader II	15.864 ----- 179.133
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.....	26.102.804
<u>50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</u>				
Section 50.0 - Economie				
51.040	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	24.800.000
51.041	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: création et aménagement d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000
51.042	51.10	09.00	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
51.043	51.10	11.30	Application de la loi du . . . ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.700.000
51.050	51.10	11.31	Application de la loi-cadre ayant pour but le développement et la diversification économique: subventions à la recherche-développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.500.000
52.000	52.10	09.01	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation à des projets de démonstration et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	24.800
53.000	53.10	09.20	Contribution aux frais de fonctionnement de l'Agence de l'Energie SA	75.000
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) l D	1.250.000
71.000	71.11	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de ter-	

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			rains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et -frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
71.010	71.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	700.000
72.010	72.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
73.030	73.21	09.20	Installations hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Et-telbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
73.050	73.31	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.355.000
73.053	73.31	09.10	Reprise d'une capacité de stockage de kérosène (frais d'exploitation, de gardiennage, de transport, d'achat de produit pétrolier). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100
73.071	73.41	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.000.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux.	60.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	60.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	5.700
81.030	81.40	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif).	100

				57.855.700

Section 50.1 - Service central de la statistique et des études économiques				
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	13.230
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques.	83.500
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	28.255

				124.985

Section 50.2 - Service de l'énergie de l'Etat				
74.000	74.10	12.12	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice).....	24.000
74.010	74.22	12.12	Acquisition de machines de bureau.	1.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
74.042	74.22	12.12	Acquisition d'équipements spéciaux	8.200
			Section 50.3 - Centrales hydro-électriques	33.200
73.030	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation des installations et des bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
73.031	73.21	09.20	Réparation et entretien des organes de fermeture et des bâtiments des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	26.000
			Total des dépenses du ministère de l'économie.	276.000
			51 - MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES. DU TOURISME ET DU LOGEMENT	58.289.885
			Section 51.0 - Classes moyennes	
52.000	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (article 6 de la loi du 29.7.1968)	2.479
52.001	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: participation à la couverture de pertes subies sur des cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce dans le cadre d'un premier établissement, d'une extension ou d'une adaptation à l'évolution technologique (Art. 6 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif).	123.947
53.040	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	6.000.000
53.041	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: primes d'épargne de premier établissement (article 9 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	347.050
74.050	74.22	11.40	Acquisition d'équipements informatiques	3.000
74.060	74.40	11.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	2.000
			Section 51.1 - Tourisme	6.478.476
51.040	51.10	11.50	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques	

51.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif	1.437.782
51.041	51.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés.	123.947
52.000	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative.	520.576
52.001	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux, à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif.	74.368
52.002	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de construction, d'extension et de modernisation d'auberges de jeunesse à réaliser par la Centrale des Auberges de Jeunesse et d'autres associations sans but lucratif	1.003.969
52.003	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en place d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels.	74.368
53.040	53.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers.	111.552
53.041	53.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers	24.789
53.042	53.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants.	148.736
63.000	63.21	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de pro-	

51.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			jets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes et syndicats de communes	2.272.000
63.001	63.21	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagements, d'extension et d'aménagement de gîtes ruraux à réaliser par des communes et syndicats de communes	173.525
63.040	63.51	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres.	24.800
74.000	74.10	11.60	Acquisition de véhicules automoteurs	16.117
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	17.350
74.080	74.22	11.60	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	9.000
				6.032.879
Section 51.2 - Logement				
51.000	51.10	06.30	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Sans distinction d'exercice)	123.946
51.002	51.10	06.33	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs pour personnes âgées par des établissements publics sous la surveillance des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.000
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide au Fonds pour le logement à coût modéré et au Fonds pour l'assainissement de la Cité Syrdall (loi modifiée du 25.2.1979 et loi du 10.12.1998). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	991.574
51.004	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide au Fonds pour le logement à coût modéré (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.200.000
51.005	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des établissements publics sous la surveillance des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1 0
51.006	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des fabriques d'église. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
51.040	51.10	06.36	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logis pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs-bailleurs. (Sans distinction d'exercice)	24.790

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société nationale des habitations à bon marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	225.100
51.042	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide à la Société nationale des habitations à bon marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	123.950
52.000	52.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logements par des associations privées sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	247.895
52.001	52.10	06.33	Participation de l'Etat aux frais de construction et de l'aménagement de logements locatifs pour personnes âgées par la Fondation Pescatore. (Sans distinction d'exercice)	74.368
53.000	53.10	07.10	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.783.368
53.001	53.10	07.10	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10
53.002	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'épargne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.500.000
53.003	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.487.361
53.004	53.10	07.10	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.875
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	123.950
53.006	53.10	07.10	Aide au logement: participation de l'Etat aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement (art. 12bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	247.894
63.001	63.21	06.33	Participation de l'Etat aux frais de construction et de modernisation par les communes d'ensembles de logements pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	552.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	421.420
63.003	63.21	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979).	

51.2 - Logement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	991.575
63.004	63.21	07.10	Participation aux frais d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10
63.005	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.790
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau.	2.425
74.040	74.22	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	325.000
81.030	81.40	07.10	Fonds pour le logement à coût modéré: majoration de la dotation.	
			(Crédit non limitatif)	8.676.273
83.000	83.00	07.10	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	223.105

				34.459.689

			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	46.971.044
			<u>52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</u>	
			Section 52.0 - Travaux publics. - Dépenses générales	
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	8.500
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	11.200

				19.700
			Section 52.1 - Ponts et chaussées	
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	250.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation.	
			(Sans distinction d'exercice)	950.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements.	

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Sans distinction d'exercice).	17.500.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris:redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice).	24.764.000
73.012	73.11	12.14	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière. (Sans distinction d'exercice).	1.487.000
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice).	6.700.000
73.014	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Sans distinction d'exercice).	200.000
73.015	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie;consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	950.000
73.017	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Sans distinction d'exercice).	420.000
73.018	73.11	12.12	Viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
73.019	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice).	647.600
73.020	73.11	12.32	Port de Mertert: travaux de construction et de réfection	670.000
73.030	73.21	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	730.000
73.031	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	750.000
73.032	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Sans distinction d'exercice).....	233.000
73.061	73.11	08.30	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice).	1.700.000
73.062	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Sans distinction d'exercice).	81.500
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice).	2.300.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	37.200
74.020	74.22	12.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice).....	54.500

52.1 - Ponts et chaussées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	72.600
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	1.450.000
74.041	74.22	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétus- tes: acquisitions d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	867.600
74.042	74.22	12.12	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisi- tion d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	86.800
74.043	74.22	12.12	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art.	430.000
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	350.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif)	151.116
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	30.040

				64.912.956

Section 52.2 - Fonds des routes				
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	86.000.000

				86.000.000

Section 52.3 - Bâtiments publics				
72.010	72.10	01.25	Bâtiments à usage administratif, sanitaire et social: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice).	3.000.000
72.011	72.10	04.00	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice).	3.000.000
72.012	72.10	01.25	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.200.000
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: tra- vaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.500.000
72.014	72.10	02.10 03.20	Travaux de transformation à réaliser dans le cadre de la réorganisation des Forces de Police	3.700.000
72.015	72.10	01.34	Installations thermiques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice).	710.000
72.016	72.10	01.34	Installations électriques: aménagements, remplacements et modifications, (Sans distinction d'exercice).	1.270.000
72.017	72.10	01.34	Installations de sécurité: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	2.850.000
72.018	72.10	01.34	Remplacement de transformateurs, de condensateurs et	

52.3 - Bâtiments publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			d'équipements contenant du PCB. (Sans distinction d'exercice).	75.000
72.019	72.10	01.34	Assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat. (Sans distinction d'exercice).	300.000
72.020	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	125.000
72.021	72.10	01.34	Travaux d'isolation thermique. (Sans distinction d'exercice).	130.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	90.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	14.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications. . .	1.750
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	48.000
74.041	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice).	7.440
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques.	34.200
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels. (Sans distinction d'exercice).	250.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice).	16.860

				27.322.250
			Section 52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes	-----
72.010	72.10	01.10 01.34 08.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice).	2.193.900
72.011	72.10	01.42 02.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice).	1.214.600
72.012	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère de la culture, de l'enseignement su- périeur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice).	1.165.100
72.013	72.10	01.33 01.34	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère de la fonction publique et de la ré- forme administrative. (Sans distinction d'exercice).....	89.200
72.014	72.10	01.22 01.23 01.92	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice).....	1.165.100
72.015	72.10	01.10 01.22	Travaux de construction, de transformation, d'aménage- ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère des finances (trésor et budget).	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			(Sans distinction d'exercice).	247.900
72.016	72.10	03.10 03.30	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice).....	966.800
72.018	72.10	03.20 03.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice).	471.000
72.020	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. (Sans distinction d'exercice).	2.974.700
72.021	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice).	2.194.600
72.022	72.10	05.20 05.22	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice).	693.300
72.023	72.10	07.30 07.50 10.40	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice).	788.300
72.024	72.10	06.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice).	24.800
72.025	72.10	07.32 10.10 10.11	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	487.100
72.027	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)..	1.202.300
72.029	72.10	01.34 07.50 12.12	Travaux de construction, de -transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice).....	743.700
72.031	72.10	Divers codes	Bâtiments et services publics:divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice).	2.161.600
72.032	72.10	01.43 04.00	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice).....	371.800
72.033	72.10	06.34	Mise en état et modernisation de l'institut médico-professionnel de Kreuzberg à Dudelange. (Sans distinction d'exercice).....	247.900

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
72.035	72.10	06.33	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des établissements publics relevant du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice).	867.600
72.036	72.10	05.00	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des établissements publics relevant du ministère de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	247.900
74.080	74.22	01.10 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice).	1.264.500
74.081	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice).	273.100
74.082	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice).	556.500
74.083	74.22	01.33 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	104.100
74.084	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice).	402.800
74.085	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances (trésor et budget)- (Sans distinction d'exercice)	105.100
74.086	74.22	03.10 03.30 06.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	238.000
74.088	74.22	01.10 03.20 03.50	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice).	472.200
74.090	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. (Sans distinction d'exercice)	1.735.300
74.091	74.22	06.32 06.33 06.36	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la famille et de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	286.300
74.092	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	218.000
74.093	74.22	07.30 07.50 13.91	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice).	233.100
74.094	74.22	06.42 06.43	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du travail et de l'emploi. (Sans distinction d'exercice).	94.200

52.4 - Bâtiments publics.- Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
74.095	74.22	05.00 06.10 06.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	143.800
74.096	74.22	10.10 10.11	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice).	166.100
74.097	74.22	01.32 09.00 09.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'économie. (Sans distinction d'exercice).	17.400
74.098	74.22	01.34 12.14 12.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice).	24.800
74.099	74.22	12.44	Acquisition et remplacement de mobilier pour les entreprises relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice).	148.700
74.100	74.22	01.34 07.50 12.12	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice).	322.300
74.101	74.22	07.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement. (Sans distinction d'exercice)	19.800
74.102	74.22	01.34	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	396.600
74.103	74.22	01.43 04.00	Acquisition et remplacement de mobilier pour les immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice).	
74.104	74.22	08.10	Ameublement de la maison natale de Robert-Schuman à Luxembourg-Clausen. (Sans distinction d'exercice)	
74.105	74.22	03.20	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux suite à la fusion police et gendarmerie. (Sans distinction d'exercice).	
74.106	74.22	06.34	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
Section 52.5 - Fonds d'investissements publics				29.212.900
72.010	72.10	01.25	Fonds d'investissements publics: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	750.000
93.000	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	37.200.000
93.001	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	55.750.000
93.002	93.00	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	37.200.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
93.003	93.00	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif).....	6.000.000
				136.900.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	344.367.806
53 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
Section 53.1 - Circulation routière				
74.050	74.22	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique des frais d'amortissement des équipements informatiques pour la gestion du fichier national des véhicules . .	410.000
74.051	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques.	92.960
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	446.210
				949.170
Section 53.2 - Transports publics				
51.010	51.20	12.10	Acquisition d'oblitérateurs dans l'intérêt de la tarification appliquée sur les réseaux ferroviaire et routier des transports publics. (Sans distinction d'exercice)	800.000
				800.000
Section 53.3 - Transports ferroviaires				
52.010	52.20	12.20	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des dépenses d'équipement en matière de gestion des services publics par rail et par route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	880.000
81.030	81.40	12.20	Participation dans l'augmentation du capital de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif)	6.200.000
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif)	25.000.000
93.001	93.00	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif)	10.000.000
				42.080.000
Section 53.4 - Navigation fluviale				
74.000	74.10	12.34	Acquisition de véhicules automoteurs.	34.700
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	142.000
				176.700

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			Section 53.5 - Direction de l'aviation civile	
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	33.020
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif).	10.000
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels,brevets et autres biens incor- porels.. . . .	10.000
81.030	81.40	12.40	Participation dans le capital social de compagnies aériennes. (Crédit non limitatif).	100
81.031	31.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de promotion et de développement de l'aéroport de Luxem- bourg s.à r.l.. (Crédit non limitatif).	100
81.032	01.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de l'Aérogare de Luxembourg S.A.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100
81.033	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de contrôle technique et opérationnel du secteur aéronauti- que. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.500
				55.820
			Section 53.6 - Aéroport de Luxembourg	
73.010	73.11	12.40	Travaux d'aménagement routiers et autres. (Sans distinction d'exercice).	6.000.000
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice).	359.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	10.000
74.040	74.22	12.40	Installations de sécurité et de contrôle; équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.500.000
74.041	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	427.000
				10.296.000
			Section 53.7 - Garage du gouvernement	
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif).	150.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	16.247
				166.247
			Section 53.8 - Commissariat aux affaires maritimes	
74.010	74.22	12.34	Acquisition de machines de bureau.	4.000
				4.000
			Total des dépenses du ministère des transports	54.527.937

54.0 - Promotion féminine

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			54 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE	
			Section 54.0 - Promotion féminine	
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux.	4.958
				4.958
			Total des dépenses du ministère de la promotion féminine	4.958
			Total des dépenses du chapitre IV.. . . .	808.475.345
			Résumé	
			Total des dépenses du chapitre III	4.636.934.015
			Total des dépenses du chapitre IV	808.475.345
			Total général du budget des dépenses	5.445.409.360

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
			<u>BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE</u>	
			CHAPITRE V	
			Recettes pour ordre	
1.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de Douanes et d'accise.	905.936.000
2.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière d'accise sur les alcools indigènes	145.000
3.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune - Excédent de dépenses à reporter à l'exercice 2001.	20.400.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union)	1.320.000.200
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération . . .	832.427
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: avances de l'union européenne pour le financement de ces opérations	39.846.000
8.	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'union européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 2002	659.900
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail	100
10.	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	416.461.000
11.	10.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool . . .	18.200.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.470.500
13.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: remboursement des indemnités du commissaire et des experts	100
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	7.000.000
16.	00.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: recettes perçues de la part de différentes institutions pour le compte d'organismes et d'experts oeuvrant dans le domaine de la santé	100
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	5.750.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires . . .	5.648.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	1.148.885
21.	84.23	01.53	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	3.543.340
22.	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	100
23.	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor ..	100
24.	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	337.507
25.	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor.	100
26.	84.23	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants.	63.425.000
28.	84.23	01.53	Fonds de l'environnement mondial: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	1.241.773
30.	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	168.570
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	6.500.000
34.	12.16	13.90	Contributions de l'Union européenne dans le cadre de l'enquête relative au système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation	24.789
35.	00.00	13.90	Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	
36.	00.00	13.90	Remboursement par les Centres de gériatrie des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard.....	
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension.....	
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.).	3.350.000
43.	00.00	13.00	Rémunération des services de l'Institut belgo-luxembourgeois des changes (I.B.L.C.) pour l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg: versement par la Banque Nationale de Belgique au Trésor	

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Prévisions
			luxembourgeois	2.107.095
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	1.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen . .	679.988
46.	12.30	06.36	Part de l'Etat de l'Union Européenne dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'é- galité des chances entre femmes et hommes	73.087
47.	00.00	13.90	Fonds asiatique du développement: part contributive dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor.	1.000.000
				- - - - -
				2.876.721.954

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			<u>CHAPITRE VI</u>	
			Dépenses pour ordre	
			[Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)	
1.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique helgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise.	905.936.000
2.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière d'accise sur les alcools indigènes.	145.000
3.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune - Excédent de dépenses à reporter à l'exercice 2001.	20.400.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres).	1.320.000.200
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées; excédent de recettes à reporter à l'exercice 2001.	832.427
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: dépenses résultant de ces opérations; remboursement d'avances à l'Union européenne.	39.846.000
8.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'union européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter de l'exercice 2000.	6 5 9 . 9 0 0
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail.	100
10.	00.00	13.90	Impôt commercial communal : versement aux communes du produit de l'impôt.	416.461.000
11.	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes.	18.200.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets.	3.470.500
13.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: indemnités du commissaire et des experts.	100
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes.	7.000.000
16.	00.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: dépenses remboursées pour le compte d'institutions à des organismes et des experts oeuvrant dans le domaine de la santé: avances dans le même but.....	100
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.	5.750.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires.	5.648.000
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	1.148.885
21.	84.23	01.53	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor.	3.543.340
22.	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	100
23.	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	100
24.	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	337.507
25.	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor.	100
26.	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	63.425.000
28.	84.23	01.53	Fonds de l'environnement mondial: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	1.241.773
30.	12.16	11.10	Participations de partenaires privés à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	168.570
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dû dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	6.500.000
34.	12.16	13.90	Contributions de l'Union européenne dans le cadre de l'enquête relative au système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation	24.789
35.	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif.	
36.	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics des Centres de gériatrie; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard.....	
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension.....	
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	
43.	00.00	13.00	Rémunération des services de l'Institut belgo-luxembour-	

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2001 Crédits
			geois des changes (I.B.L.C.) pour l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg: ver- sement par l'Etat luxembourgeois à l'I.B.L.C	2.107.095
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG.....	1.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen . .	679.988
46.	12.30	06.36	Part de l'Union européenne dans le cadre du 4e program- me d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes.	73.087
47.	30.00	13.90	Fonds asiatique du développement: part contributive dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	1.000.000

				2.876.721.954

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 portant exécution de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 2001. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2.- Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.011 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 08.0.11.130, 08.0.11.150, 08.0.11.300, 08.0.12.000, 08.0.12.010, 08.0.12.110 et 08.0.33.001 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 04.0.11.300 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre des Finances et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 05.0.12.300 et 05.0.12.310 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le Ministre du Trésor et du Budget et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 09.7.33.010 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées conjointement par le ministre de l'Intérieur et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3.- Les dépenses à charge des crédits des articles 00.4.12.131 et 00.4.12.133 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le Ministre aux Relations avec le Parlement.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.7 du budget des dépenses courantes sont ordonnancées par le Ministre des Cultes.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.8 du budget des dépenses courantes ainsi que de la section 30.8 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre délégué aux Communications.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 05.0, autres que ceux énumérés à l'article 2 alinéa 4 du présent règlement, ainsi que des sections 05.1 à 05.4 et 06.0 du budget des dépenses courantes et des sections 35.0 à 35.4 et 36.0 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre du Trésor et du Budget.

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 10.7 et 16.5 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 40.7 et 46.5 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 01.5, 01.6 et 01.7 du budget des dépenses courantes ainsi que des sections 31.5 et 31.6 du budget des dépenses en capital sont ordonnancées par le Ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense.

Art. 4.- Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 2000
Le Grand-Duc
Henri

*La Vice-Premier Ministre,
La Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
La Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement Rural,
Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et
du Logement,
Fernand Boden*

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et
de la Jeunesse,
La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs*

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche,
La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden*

*La Ministre de l'Education Nationale, de la Formation
Professionnelle et des Sports,
Anne Brasseur*

*Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre des Transports,
Henri Grethen*

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et de la Défense,
Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens*

*Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Le Ministre des Cultes,
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Le Ministre délégué aux Communications,*
François Biltgen

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,*
Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
Eugène Berger